

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/2/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 janvier 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001

RAPPORT

adopté par le Comité

1. Convoqué par le directeur général conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI (voir le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10) et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") à sa première session (voir le paragraphe 176 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13), le comité intergouvernemental a tenu sa deuxième session à Genève du 10 au 14 décembre 2001.

2. Les États ci-après étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe (97). La Communauté européenne était aussi représentée en qualité de membre du comité intergouvernemental.

3. Les organisations intergouvernementales et les secrétariats d'organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Ligue des États arabes (LEA), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation de la conférence islamique (OCI), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Secrétariat général de la communauté du Pacifique (21).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : American Folklore Society, Association américaine pour le progrès de la science (AAAS), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour les lois internationales de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) et son bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Commission des autochtones et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Conférence circumpolaire Inuit, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil Same, CropLife International, Déclaration de Berne, Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération mondiale des collections de cultures (FMEM), First Nations Development Institute, Fonds mondial pour la nature (WWF), Genetic Resources Action International (GRAIN), Groupement international de travail pour les affaires indigènes (IWGIA), Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN), Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Institute for African Development (INADEV), Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Médecins sans frontières (MSF), Mejlis des peuples tatars de Crimée, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Organisation des industries de biotechnologie

(BIO), Organisation internationale de normalisation (ISO), Programme de santé et d'environnement, Promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale pour la nature (UICN) (47).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après, établis et distribués par le Secrétariat de l'OMPI : "Projet d'ordre du jour" (document OMPI/GRTKF/IC/2/1 Prov.1), "Accréditation de certaines organisations" (document OMPI/GRTKF/IC/2/2), "Additif concernant l'accréditation de certaines organisations" (document OMPI/GRTKF/IC/2/2 Add), "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages" (document OMPI/GRTKF/IC/2/3), "Enquête sur les formes actuellement en vigueur de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle" (document OMPI/GRTKF/IC/2/5), "Rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique" (document OMPI/GRTKF/IC/2/6), "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (document OMPI/GRTKF/IC/2/7), "Rapport préliminaire sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (document OMPI/GRTKF/IC/2/8), "Enquête sur les formes actuellement en vigueur de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle - Analyse et conclusions préliminaires" (document OMPI/GRTKF/IC/2/9), "Point de vue du groupe des pays asiatiques et de la Chine" (document OMPI/GRTKF/IC/2/10), "Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès et le partage des avantages" (OMPI/GRTKF/IC/2/11), "Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" (OMPI/GRTKF/IC/2/INF.2) et "Tableau des réponses à l'*Enquête sur les formes actuellement en vigueur de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle* (OMPI/GRTKF/IC/2/5) et au *Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore* (OMPI/GRTKF/IC/2/7)".

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

Ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Élection d'un président et de deux vice-présidents

9. Sur proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique présentée au nom du groupe B avec l'appui de tous les autres groupes d'États membres, M. Henry Olsen (Suède) a été élu président et Mme Homai Saha (Inde) et M. Petru Dumitriu (Roumanie) ont été élus vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

10. Avant d'ouvrir la discussion sur l'ordre du jour, le président a indiqué que, étant donné que certains représentants se sont rendus à Genève uniquement pour participer au débat sur les expressions du folklore, ce thème sera examiné le 12 décembre durant la séance de l'après-midi. Par ailleurs, compte tenu des faits nouveaux survenus dans d'autres instances dont les travaux ont un lien de nature générale avec toutes les questions de fond visées dans l'ordre du jour, il donnera la parole aux représentants du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de la FAO immédiatement après l'examen du point 4. Les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront ensuite faire des déclarations générales. M. Francis Gurry prendra la parole au titre du point 6 de l'ordre du jour afin d'indiquer au comité les raisons pour lesquelles le Secrétariat n'a pas achevé la rédaction du document OMPI/GRTKF/IC/2/4, consacré aux "Définitions", et de demander aux membres du comité des informations sur cette question.

11. La délégation du Venezuela a demandé si la première partie du point 6 sera retirée de l'ordre du jour. Le président a précisé que, compte tenu des explications qui seront données par M. Gurry concernant les travaux relatifs aux définitions, il n'y aura pas de débat sur cette question.

12. Le projet d'ordre du jour (document OMPI/GRTKF/IC/2/1) a été adopté avec les modifications proposées par le président.

Accréditation de certaines organisations

13. Ainsi qu'il est indiqué dans les documents OMPI/GRTKF/IC/2/2 et OMPI/GRTKF/IC/2/2 Add, sept organisations ont fait part au Secrétariat de leur souhait d'obtenir le statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité intergouvernemental : *l'American Folklore Society*, le *Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)*, la *Fondation africaine pour le renouveau moral, l'apprentissage professionnel, universitaire international et le commerce électronique et la coordination des centres de commerce au Rwanda, en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs (FARMAPU — Inter & CECOTRAP — RCOGL)*, la *Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE)*, le *Conseil international des unions scientifiques (CIUS)*, le *Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC)* et le *Centre néerlandais pour les peuples autochtones (NCIV)*. L'accréditation des organisations en question en qualité d'observatrices ad hoc aux sessions du comité intergouvernemental a été approuvée à l'unanimité.

Déclarations générales

14. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a indiqué que les travaux récents menés dans le contexte de la convention intéressent directement les travaux du comité intergouvernemental. Dans le cadre des activités relatives au troisième objectif de la convention - le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques - la Conférence des Parties a établi un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des lignes directrices et d'autres instruments concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ce groupe de travail s'est réuni à Bonn (Allemagne) en octobre 2001 et a établi un projet de principes directeurs sur l'accès et le partage des avantages connus sous le nom de "lignes directrices de Bonn". Ces lignes directrices, à caractère non contraignant, sont destinées à fournir aux parties des indications pour la mise au point de mesures législatives,

administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et à les aider dans l'élaboration d'arrangements contractuels. Elles comportent des dispositions relatives au cadre institutionnel, à la participation des acteurs concernés, à la mise en œuvre de notions fondamentales telles que le "consentement préalable en connaissance de cause" et les "modalités mutuellement convenues" et au suivi. Le projet de lignes directrices sera soumis à la Conférence des Parties à sa sixième session, en avril 2002, en vue de sa mise au point définitive et de son adoption. Outre la rédaction des lignes directrices de Bonn et l'examen des mesures de renforcement des capacités, le groupe de travail s'est penché sur la question des droits de propriété intellectuelle dans l'accès et le partage des avantages. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que les instruments internationaux traitant des droits de propriété intellectuelle se complètent mutuellement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le groupe de travail a reconnu que les droits de propriété intellectuelle peuvent favoriser la réalisation des objectifs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages mais qu'ils peuvent également, dans certaines circonstances, entraver l'accès à ces ressources et leur exploitation. Il a également observé que la divulgation de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de titres de propriété intellectuelle pourrait aider les examinateurs de brevets dans l'identification de l'état de la technique. Le groupe de travail a par ailleurs souligné l'importance des travaux entrepris par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a recommandé en particulier que l'OMPI soit encouragée *"à faire de rapides progrès dans l'élaboration de clauses sur la propriété intellectuelle qui pourraient être envisagées aux fins d'inclusion dans l'accord contractuel, quand les termes d'un accord mutuel sont en voie de négociation"*. Le groupe de travail a en outre estimé que des informations supplémentaires s'imposent sur un certain nombre de questions fondamentales relatives aux droits de propriété intellectuelle et à l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices, telles que la faisabilité d'un système de certificats d'origine reconnus sur le plan international comme preuve du consentement préalable en connaissance de cause et des clauses mutuellement convenues; le rôle du droit coutumier et des pratiques coutumières dans la protection des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi que leurs rapports avec les droits de propriété intellectuelle; la cohérence et les possibilités d'application des exigences relatives à la divulgation du pays d'origine et du consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre des obligations juridiques internationales; et l'efficacité de ces divulgations aux fins du contrôle de l'application des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques. Sur ces questions, le groupe de travail a recommandé de solliciter l'assistance de l'OMPI afin d'obtenir les informations nécessaires. Le groupe de travail a fait observer par ailleurs qu'il importe de disposer d'informations techniques précises sur les moyens d'exiger la divulgation, dans les demandes de brevet, de renseignements sur les éléments suivants : les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées; les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles connexes utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; la source des savoirs traditionnels se rapportant à ce domaine et la preuve du consentement préalable en connaissance de cause. Là encore, le groupe de travail a recommandé d'inviter l'OMPI à réaliser une étude sur ces questions et à en rendre compte à la Conférence des Parties à sa septième session. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a indiqué que le lien entre les travaux de l'OMPI et du comité intergouvernemental, d'une part, et ceux du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, d'autre part, comporte de multiples aspects. Il a fait observer que l'OMPI a participé activement à la réunion du groupe de travail en apportant des contributions nombreuses et utiles. Le Secrétariat de la Convention sur la

diversité biologique attend avec intérêt de transmettre les résultats des travaux du comité intergouvernemental à la Conférence des Parties à sa sixième session, en avril 2002, ainsi que la poursuite de l'appui de l'OMPI à la réalisation des objectifs de la convention en matière d'accès et de partage des avantages.

15. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a dit que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001. Il entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 40^e instrument de ratification. Le traité est ouvert à la signature jusqu'au 4 novembre 2002. Au 15 novembre 2001, neuf pays l'avaient déjà signé. Le traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique. Le traité comporte un article sur les droits reconnus aux agriculteurs compte tenu de la contribution considérable des communautés locales et autochtones à la conservation et à la mise en valeur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les droits des agriculteurs ne sont pas des droits de propriété intellectuelle. Il incombe aux autorités nationales de reconnaître les droits des agriculteurs. Ces droits portent sur la protection des savoirs traditionnels, droits au partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, avant tout, droits de participation aux décisions prises, au niveau national, sur les questions qui se rapportent à la conservation et à l'exploitation des ressources phytogénétiques. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, rien ne devrait limiter le droit qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger ou de vendre le produit de la récolte. Le traité établit par ailleurs un système multilatéral concernant l'accès et le partage des avantages. Ce système doit s'appliquer aux espèces énumérées dans l'annexe I du traité et pourra être étoffé ultérieurement. Une stratégie de financement sera élaborée pour mettre en œuvre le traité, compte tenu du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté à Leipzig en 1996. Un mécanisme adapté, tel qu'un fonds d'affectation spéciale, sera établi aux fins de la collecte et de l'utilisation des ressources financières, qui comprennent les paiements obligatoires afférents à la commercialisation. Pour la première fois, le traité dessinera un cadre juridique pour les collections ex situ du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) au moyen d'accords qui seront conclus entre ses centres de recherche et l'organe directeur. Le représentant de la FAO a insisté sur l'importance du traité pour la communauté internationale car il créera des synergies entre l'agriculture, le commerce et l'environnement. Le traité est également important pour les obtenteurs dans la mesure où il facilite l'accès aux ressources phytogénétiques. Aux agriculteurs, notamment ceux des pays en développement, le traité offre un cadre facilitant l'échange de ressources génétiques indispensables à la sécurité alimentaire. Du point de vue du GCRAI, le traité facilitera ses activités à long terme et ses relations avec les donateurs. Enfin, pour le secteur privé, le traité établira, une fois entré en vigueur, un système juridique agréé et reconnu en matière d'accès aux ressources, ce qui permettra aux entreprises d'investir pour l'avenir. Le représentant de la FAO a déclaré que son organisation attend avec intérêt la poursuite de la coopération avec l'OMPI dans l'application du traité.

16. Le président a fait observer que la Déclaration ministérielle adoptée à Doha par la Conférence ministérielle de l'OMC à sa quatrième session fait expressément référence aux travaux que doit entreprendre le Conseil des ADPIC sur le lien entre l'Accord sur les ADPIC

et la Convention sur la diversité biologique, concernant en particulier la protection des savoirs traditionnels. Le président a également fait référence aux conclusions du coprésident de la première session du comité intergouvernemental ainsi qu'aux documents diffusés par le Secrétariat après cette réunion.

17. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé qu'elle estime primordial d'approfondir, au cours de la deuxième session, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, et d'adopter une méthode de travail permettant de parvenir à un consensus sur des solutions justes et équitables. Le groupe des pays africains a rappelé l'adoption, au dernier sommet des chefs d'États et de gouvernements des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), d'une décision selon laquelle la décennie 2001-2010 sera celle des médecines traditionnelles, ce qui témoigne de l'intérêt que suscitent au plus haut niveau des gouvernements des pays africains les questions inscrites à l'ordre du jour. La délégation a fait observer qu'il est temps pour les membres du comité de songer à donner au comité un statut d'organe normatif parallèlement à son mandat d'organe délibérant. Le groupe des pays africains est favorable à l'établissement d'un comité permanent ayant un statut similaire à celui des comités permanents qui existent déjà à l'OMPI. Une telle décision favoriserait une nouvelle dynamique pour les travaux du comité. Le groupe des pays africains est conscient de l'importance que revêt l'élaboration d'un système juridique contraignant dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Par conséquent, les négociations et les échanges de vues devraient conduire à la mise en œuvre d'un système international de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Il conviendrait d'explorer les contours des futurs accords sur les principes directeurs qui doivent régir les trois secteurs et qui pourraient être complétés au moyen de protocoles additionnels relatifs aux différents aspects des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Les discussions sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore entreprises dans le cadre de l'OMPI contribueront à renforcer l'intégration des pays en développement dans le système mondial de la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué que l'OMPI devrait aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les instruments appropriés pour assurer une protection adéquate de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore. Les points de l'ordre du jour font apparaître un déséquilibre au détriment des questions relatives aux savoirs traditionnels et au folklore car il semble que les activités concernant les ressources génétiques progressent rapidement vers l'élaboration de principes directeurs alors que les travaux relatifs aux savoirs traditionnels et au folklore en sont encore au stade des définitions et du recensement des expériences nationales. Le groupe des pays africains est profondément convaincu que l'OMPI est l'organe compétent pour traiter les questions de propriété intellectuelle inhérentes aux ressources génétiques. La délégation a souligné la souveraineté des États et des communautés sur leurs ressources génétiques. Elle s'est prononcée en faveur d'un accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans un cadre mutuellement avantageux suivant des règles normatives efficaces. Malgré l'importance de l'innovation dans le domaine des ressources génétiques et son rôle dans la sécurité alimentaire grâce à la mise au point de nouvelles variétés végétales, la délégation craint une érosion du matériel génétique. Dans ce contexte, la propriété intellectuelle peut constituer un moyen efficace pour préserver la qualité des ressources génétiques et prévenir leur érosion. La délégation a recommandé que l'OMPI poursuive ses travaux en étroite collaboration avec les autres organisations intergouvernementales compétentes dans le domaine des ressources génétiques, à savoir la FAO, l'UNESCO, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMC. Il a été proposé que le Secrétariat de l'OMPI réalise une étude systématique sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements contractuels existants en matière d'accès aux ressources génétiques. L'OMPI doit également poursuivre ses travaux dans le

domaine de l'intégration des savoirs traditionnels dans des bases de données consultables aux fins de l'examen en matière de brevets, en particulier dans le cadre du PCT. L'Organisation devrait par ailleurs déterminer les catégories de savoirs traditionnels susceptibles d'être protégées en vertu de la législation actuelle. S'agissant des autres catégories, l'OMPI devrait établir des mécanismes *sui generis* afin d'assurer une protection adéquate. La délégation a relevé les retards enregistrés dans l'élaboration d'un système de protection du folklore en tant que produit susceptible d'être commercialisé sans porter préjudice à son intégrité. Les progrès techniques récents ont facilité la reproduction non autorisée des expressions du folklore. Dans ce contexte, les dispositions types sur la protection du folklore, une fois actualisées, peuvent assurer la protection nécessaire, sous réserve de l'établissement d'un système international contraignant, afin d'éviter que certains États membres ne s'abstiennent d'appliquer ces dispositions au niveau national. L'OMPI devrait par conséquent continuer de contribuer à la mise en œuvre des dispositions types de manière à promouvoir la protection du folklore aux niveaux sous-régional, régional et international. L'Organisation pourrait par ailleurs contribuer aux efforts de coordination au niveau régional afin de recenser les expressions du folklore présentes dans plusieurs pays d'une même région.

18. La délégation du Venezuela, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a souligné l'importance pour tous les pays de la région des débats qui ont lieu au sein du comité intergouvernemental. Elle a ajouté qu'il est extrêmement important que le comité aboutisse à des conclusions consensuelles claires. La tâche principale du comité consiste à définir des droits de propriété intellectuelle adéquats pour la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Dans le cadre de ses travaux, le comité devrait tenir compte des principes fondamentaux de la CDB, en particulier ceux concernant la souveraineté, l'accord préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages. Le transfert des technologies nécessaires pour une utilisation durable de la biodiversité constitue un autre aspect fondamental des travaux du comité. Les seules entités habilitées à réglementer l'accès aux ressources génétiques sont les États, ce qui démontre de manière évidente le besoin d'obtenir l'accord préalable en connaissance de cause. À cet égard, les travaux du comité devraient être conçus de manière à compléter les activités de la CDB, de la FAO, de la CNUCED et de l'UPOV. Bien qu'ils soient des plus pertinents, les documents établis par le secrétariat pour la deuxième session du comité sont axés essentiellement sur les brevets, alors que d'autres domaines de la propriété intellectuelle mériteraient également un examen approfondi. La délégation a souligné qu'il est important de permettre aux communautés autochtones de participer et de se faire entendre dans les forums appropriés. Enfin, elle a rappelé qu'il est nécessaire que tous les documents soient traduits dans toutes les langues officielles en temps voulu.

19. La délégation du Venezuela, s'exprimant au nom de son pays, a fait remarquer que, bien que tous les points de l'ordre du jour soient également importants, la tâche B.2 concernant la possibilité de créer un système de protection *sui generis* n'a pas été prise en considération. La délégation a demandé qu'à l'issue de la seconde session du comité, des conclusions claires soient tirées des délibérations.

20. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe asiatique et de la Chine, a déclaré que la position des États membres aux noms desquels elle s'exprimait était le résultat de réunions et d'interactions qui avaient eu lieu aux niveaux national et régional dans la région. Concrètement, ils avaient pris en considération la Réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Hanoï (Viet Nam) en avril 1999, la Réunion interrégionale sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, tenue à Chiang Rai (Thaïlande) en novembre 2000, et plus récemment, le colloque régional de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les

savoirs traditionnels et les questions qui en découlent à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Yogyakarta (Indonésie) du 17 au 19 octobre 2001. La délégation a également fait part aux participants de la réunion de la tenue du prochain forum international de l'OMPI sur le thème "Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels : notre identité, notre avenir", qui se tiendra à Mascate (Oman) en janvier 2002. La délégation a estimé que ces réunions constituent des jalons sur la voie d'un consensus concernant la protection de la propriété intellectuelle dans ces domaines. La délégation a ajouté que la cause de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore est à la fois largement connue et reconnue. Les savoirs traditionnels sont une source riche et diverse de créativité et d'innovation et susceptibles de générer des retombées commerciales pour les communautés locales; par conséquent, ils constituent un atout économique important pour l'avenir de ces communautés. La biodiversité et les savoirs traditionnels, dans la mesure où ils sont utilisés de manière durable, représentent un atout spécifique pour les pays de la région. Les régimes de propriété intellectuelle tels qu'ils existent sont axés sur le concept de la propriété privée et des inventions individuelles. Ce qui caractérise les savoirs traditionnels est le fait que, souvent, ils ne sont pas produits de façon systématique, qu'en général, ils appartiennent collectivement à la communauté qui les a créés et que, dans la plupart des cas, il n'existe pas de documentation à leur sujet. Lors de ses délibérations, le comité intergouvernemental devra faire preuve d'ouverture face au système de propriété intellectuelle en pratiquant une approche susceptible non seulement de faire progresser les savoirs, mais également de créer une protection adéquate au titre de la propriété intellectuelle, accompagnée d'un partage équitable des avantages tenant compte de la commercialisation croissante des ressources génétiques. L'OMPI est le forum qui convient le mieux pour l'élaboration de solutions acceptables et équitables au niveau international pour toutes les questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La délégation a déclaré que le groupe asiatique et la Chine sont convaincus de l'importance d'échanger des vues au sein du comité intergouvernemental sur la possibilité de créer un instrument international exhaustif en matière de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La délégation a pris note du succès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour le règlement des litiges commerciaux internationaux entre parties privées. La délégation souhaiterait que l'OMPI étudie la possibilité d'offrir d'autres services de règlement extrajudiciaire de litiges comprenant, mais pas uniquement, l'arbitrage et la médiation, qui sont particulièrement adaptés aux problèmes que posent les aspects de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels et au folklore. La délégation a mis l'accent sur la nécessité d'une assistance de l'OMPI au renforcement des capacités au sein des systèmes nationaux. Le concours de l'OMPI pourrait prendre la forme d'une assistance juridique et technique, d'une aide en matière de formation et de fourniture d'équipements et autres ressources nécessaires pour renforcer les systèmes de propriété intellectuelle, en particulier pour traiter les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Compte tenu de l'importance de ces questions au plan national, les gouvernements du groupe asiatique et la Chine mènent actuellement des consultations au niveau national auprès de toutes les parties intéressées. Toutefois, la délégation a estimé qu'il est tout aussi indispensable d'aborder ces problèmes dans le contexte international du point de vue des dispositions de propriété intellectuelle de la CDB, de l'importance de l'accès et du transfert des technologies qui utilisent les ressources en question, y compris des technologies protégées par brevet et d'autres droits de propriété intellectuelle. À la quatrième session de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha, les ministres du commerce ont donné mandat au Conseil des ADPIC d'examiner l'interdépendance entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

21. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom de son pays, a souligné l'importance vitale des questions traitées par le comité intergouvernemental. L'OMPI est l'instance appropriée dans laquelle les États membres seront le mieux à même de définir une marche à suivre qui permettra de tenir compte de manière équitable et acceptable des préoccupations de la délégation. Pour un pays comme l'Inde, doté d'une très grande biodiversité, riche en médecines traditionnelles, produits artisanaux, folklore, et possédant de nombreux autres savoirs entretenus par la population pendant des siècles, les travaux du comité revêtent une importance primordiale. De nombreux pays ont commencé à examiner certaines questions au niveau national et la délégation peut mettre à profit ces initiatives dans le cadre des travaux du comité. En Inde, on a commencé à mettre sur pied une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels et une base de données électroniques sur les plantes médicinales. L'Inde a également entrepris de classer les ressources relatives aux savoirs traditionnels. La délégation mentionne ce fait seulement pour montrer qu'il est possible d'aller de l'avant en prenant des mesures concrètes pour trouver les moyens de répondre aux préoccupations légitimes concernant la protection de la propriété intellectuelle dans ces domaines. L'OMPI a précédemment donné suite à des demandes concernant la prise en charge de nouvelles questions, la plus récente étant la protection des bases de données. La délégation a estimé qu'il devrait en aller de même dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à la création de bibliothèques numériques et à l'établissement d'autres formes de documents sur les savoirs traditionnels pour les besoins de l'examen en rapport avec une demande de brevet. La délégation est convaincue que le comité et l'OMPI sont des instances appropriées pour faire progresser ce processus.

22. La délégation de l'Équateur a déclaré que dans un monde d'une grande diversité humaine, culturelle et biologique, la protection des droits de l'homme, l'utilisation durable des ressources génétiques en même temps que la protection des droits de propriété intellectuelle relèvent en Équateur des obligations constitutionnelles de l'État, qui fait en sorte que toutes ces valeurs se soutiennent et s'équilibrent mutuellement. Mais un autre principe inscrit dans la constitution de l'Équateur fait de l'État l'unique titulaire des droits souverains sur les matériels génétiques de n'importe quel type et le détenteur du pouvoir réglementaire en ce qui concerne l'accès à ces ressources en conformité de la législation nationale et des engagements internationaux du pays. La délégation a néanmoins reconnu l'importance de la propriété intellectuelle dans toute son ampleur comme un élément déterminant en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et biologiques et le partage des avantages. Par conséquent, elle a admis que les produits dérivés de ressources génétiques sont susceptibles de contribuer au développement de la recherche, des sciences, de l'alimentation et de l'agriculture et d'avoir des retombées positives dans les domaines de la médecine, de l'industrie et du commerce. La délégation a souligné l'importance de la préservation de la biodiversité et du patrimoine biologique et génétique du pays, tout en garantissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la propriété intellectuelle collective de leurs savoirs traditionnels, la préservation de ces savoirs, leur utilisation et leur développement. À cet égard, le Gouvernement de l'Équateur a le devoir légal et moral de soutenir, de promouvoir et de préserver des principes tels que l'accord préalable en connaissance de cause, le partage juste et équitable des avantages, et la divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs utilisés. Aussi est-il nécessaire de protéger les droits collectifs des communautés contre tous les abus et toutes les utilisations non autorisées, une protection souvent difficile à assurer en vertu du système de propriété intellectuelle existant. Il est de ce fait nécessaire de créer un système de protection des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques de caractère collectif ou communautaire et possédant un contenu unique et spécifique. C'est pour cette raison que la délégation a tenu à réaffirmer la nécessité de mener une étude systématique en vue de

l'élaboration d'un bon système *sui generis* de protection des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En l'absence d'un accord international exhaustif, cohérent avec la CDB, la convention 169 de l'OIT et l'Accord sur les ADPIC, tous les efforts visant à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels aux niveaux national, sous-régional et régional échoueraient fatalement. Il conviendrait de donner au comité intergouvernemental un mandat clair dans ce sens.

23. La délégation de la Chine a exprimé sa satisfaction de voir que depuis la première session du comité, les États membres, en particulier les pays en développement, se sont employés activement à effectuer des travaux de recherche et ont formulé de nombreuses recommandations et observations utiles sur les questions soulevées. La délégation considère que l'OMPI est l'instance la plus appropriée pour résoudre de manière raisonnable les problèmes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le comité doit définir les termes pertinents de la manière la plus large possible pour permettre d'englober l'ensemble des politiques, programmes et mesures se rapportant à ces questions. La délégation a ensuite exposé son point de vue sur les différents points de l'ordre du jour, qui correspondait à celui exprimé par toutes les autres délégations. En ce qui concerne les ressources génétiques, elle a estimé que le premier document à avoir abordé la question de la protection et du partage des avantages des ressources génétiques à l'échelon international est la Convention sur la diversité biologique, dont la Chine a été l'un des premiers États signataires, ce qui démontre la grande importance que son pays attache à cette question. Il est recommandé que l'OMPI et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique coopèrent étroitement pour atteindre les objectifs fixés à l'article premier de la convention. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, hormis le fait de les définir de manière précise, ce qui constitue l'une des premières priorités, il convient d'examiner également : i) les possibilités d'assurer une protection de la propriété intellectuelle aux détenteurs de savoirs traditionnels; ii) le partage des avantages concernant des entités autres que les détenteurs de savoirs traditionnels qui ont acquis des droits de propriété intellectuelle sur leurs inventions et créations fondées sur des savoirs traditionnels. Selon la délégation de la Chine, le respect et la protection des savoirs traditionnels, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et la promotion de l'exploitation des savoirs traditionnels figurent parmi les objectifs de la protection de savoirs traditionnels. À cet égard, il convient de tout mettre en œuvre pour instituer des systèmes juridiques et économiques à l'intention des détenteurs de savoirs traditionnels et des groupes auxquels ils appartiennent et de veiller à protéger de manière systématique les savoirs traditionnels et la diversité biologique. La délégation a notamment appelé l'attention du comité sur la question de la documentation des savoirs traditionnels. Les différentes manières dont les pays définissent l'état de la technique ont conduit à adopter la pratique selon laquelle, au cours de l'examen d'une demande de brevet, les techniques non répertoriées faisant partie du domaine public ne sont pas considérées, dans certains pays, comme des antériorités susceptibles d'influer sur la nouveauté. Au cours de leurs recherches sur l'état de la technique lié aux savoirs traditionnels, les examinateurs sont confrontés à des difficultés car il n'existe pas de bases de données permettant de déduire l'état de la technique de la littérature non-brevet, ni d'outils de classement des savoirs traditionnels, ni de listes détaillées de mots-clés figurant dans des revues et articles dans le domaine des savoirs traditionnels, comme l'exige la documentation minimale du PCT. La délégation s'est ralliée à la proposition de l'Inde concernant le recensement des savoirs traditionnels de notoriété publique et a appuyé les efforts visant à créer des bases de données sur les savoirs traditionnels. La médecine traditionnelle chinoise, qui constitue un vaste ensemble d'œuvres de l'esprit, accumulé en Chine pendant des milliers d'années, possède des systèmes théoriques, des méthodes de traitement et des effets curatifs cliniques qui lui sont propres. La Chine s'est efforcée activement d'inciter les chercheurs scientifiques dans ce domaine à obtenir une protection par brevet de ces précieuses méthodes de diagnostic et recettes établies

de la médecine traditionnelle chinoise, qui tiennent compte de leurs propriétés. Une première étape avait été franchie dans l'établissement de documents consultables relatifs aux savoirs traditionnels dont s'inspirent la médecine traditionnelle chinoise et la connaissance des plantes médicinales; jusqu'à présent, il n'était pas possible de consulter ces documents. Selon la Chine, en surmontant cette difficulté, on pourra non seulement étudier le lien existant entre la protection des ressources génétiques et le partage des avantages, d'une part, et la protection de la propriété intellectuelle, d'autre part, mais aussi contribuer à atteindre les objectifs en matière de diversité et de développement durable dans l'esprit de la Convention sur la diversité biologique. À cet égard, la délégation de la Chine se réjouit à l'idée de coopérer avec tous les pays pour faire progresser ces travaux. Elle a recommandé que les groupes de travail concernés de l'OMPI organisent un colloque sur cette question dans le courant de l'année prochaine pour faire progresser les travaux dans ce domaine.

La délégation a souligné que la protection du folklore est considérée par la Chine, qui est une nation comptant 56 groupes ethniques, comme essentielle. Pour certains de ces groupes, le folklore occupe une place prépondérante dans leur culture, ce qui nécessite une protection adéquate. Dans une certaine mesure, le folklore peut être protégé en vertu de la législation existante. Par exemple, la législation sur le droit d'auteur peut prévoir la protection des œuvres adaptées du folklore; les interprétations ou exécutions d'un artiste peuvent être elles aussi protégées par la législation, même si leur contenu est déjà tombé dans le domaine public. Toutefois, la protection au titre du droit d'auteur est limitée et loin de protéger de manière suffisante et efficace le folklore. À cet égard, la législation chinoise sur le droit d'auteur exige l'élaboration d'un règlement d'application distinct pour la protection du folklore. Le Bureau national chinois du droit d'auteur et d'autres administrations compétentes ont donc procédé à un examen approfondi, effectué des enquêtes et présenté des propositions. La délégation espère que les discussions qui ont lieu à l'échelon international permettront d'accélérer le processus législatif en Chine sur cette question et que la coopération entre l'OMPI et l'UNESCO pour encourager les travaux législatifs dans ce domaine se poursuivra. En particulier, il faut examiner de manière approfondie les régimes de protection juridique nationaux en vigueur afin de dresser un bilan des expériences acquises en la matière et de formuler des recommandations concernant les travaux futurs. Il est également souhaitable de tenir un plus grand nombre de réunions régionales pour examiner les questions pertinentes de manière plus précise. La délégation a fait observer que, pour résoudre de manière raisonnable, à l'échelon international, les problèmes liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, il faudrait diffuser les connaissances pertinentes et sensibiliser le public et les milieux concernés et les inciter à participer à ces travaux. Il a donc été recommandé que le Secrétariat de l'OMPI s'emploie : i) à éduquer le public pour que celui-ci prenne dûment en considération la valeur potentielle des ressources biologiques, notamment à l'école, dans les manuels, et grâce à l'enseignement à distance; ii) à faire en sorte que les autorités nationales chargées de la propriété intellectuelle et les milieux intéressés participent davantage à l'élaboration des orientations politiques et de la législation relative à la protection de la diversité biologique, de l'environnement et des ressources; iii) à utiliser, lors de l'élaboration des cadres juridiques et institutionnels concernant l'acquisition de ressources génétiques et le partage des avantages, les systèmes de propriété intellectuelle existants pour favoriser et encourager les améliorations et les créations fondées sur les ressources biologiques. La délégation de la Chine mettra tout en œuvre pour coopérer avec toutes les délégations afin de parvenir aux objectifs décrits plus haut.

24. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir que l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT) a étudié la possibilité d'utiliser le système de propriété intellectuelle pour protéger juridiquement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Plusieurs sujets ont été retenus pour les études : 1. les ressources génétiques; 2. les savoirs traditionnels; 3. le folklore (a) (expressions tangibles,

artisanat, art folklorique) b) (expressions non tangibles)); 4. les droits et la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones de la Fédération de Russie. Tenant compte des résultats de l'étude, ROSPATENT a analysé les documents normatifs nationaux et internationaux pertinents et tiré les conclusions suivantes : en ce qui concerne la protection juridique des ressources génétiques, il est évident que les ressources génétiques proprement dites (et les ressources naturelles en général), ne sont pas brevetables car elles ne résultent pas d'activités intellectuelles humaines. Des brevets peuvent être délivrés pour différentes méthodes d'extraction, de transformation, de purification et d'autres procédés relatifs à l'utilisation des ressources génétiques et naturelles. Plusieurs lois nationales peuvent assurer la protection de ces ressources. La délégation a expliqué les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que celles de certaines lois nationales. Il ressort de ces dispositions qu'aucune décision visant à protéger, sous une forme ou sous une autre, les ressources naturelles et, en particulier, les ressources génétiques ne doit être prise sans le consentement de l'entité de la Fédération de Russie sur le territoire de laquelle elles sont situées. Il appartient à chaque État de décider s'il convient ou non de créer un organisme compétent autorisé à prendre des décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles (génétiques). La délégation a cité, à titre d'exemple, une décision prise sur le territoire de l'ex-Union soviétique, qui instituait le droit d'utiliser le nom de l'eau minérale "Borjomi", accordé par le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de Géorgie. La délégation a communiqué des informations sur la protection des ressources génétiques nationales telles que les obtentions végétales et les races animales et fait observer qu'en vertu de l'article 32 de la loi n° 5605-1 du 6 août 1993 relative aux activités de sélection, il est nécessaire d'indiquer la provenance des semences et la généalogie des animaux. Cette obligation figure également au paragraphe 4 de la Résolution n° 120 du Gouvernement de la Fédération de Russie, datée du 16 février 2001 dans laquelle figure le Règlement concernant l'enregistrement par l'État des organismes génétiquement modifiés (OGM), qui établit la procédure d'enregistrement des OGM. Une demande d'enregistrement par l'État doit donc être déposée auprès du Ministère de l'industrie, des sciences et des techniques de la Fédération de Russie et, à cet effet, le demandeur doit fournir des renseignements sur la provenance de l'organisme récepteur. Les méthodes de traitement, y compris celles qui sont fondées sur la médecine traditionnelle, sont considérées comme brevetables, de même que les produits ci-après, élaborés sur la base de savoirs traditionnels : préparations médicinales (plantes médicinales, potions, décoctions, infusions, additifs bioactifs utilisés à des fins pharmacologiques, biocorrecteurs, compositions, préparations cosmétiques ayant une action médicinale, médicaments homéopathiques, etc.) élaborées à partir de plantes, de minéraux, de métaux, de produits de l'apiculture et de divers produits résultant d'activités animales, d'algues, de biotes aquatiques, de toxines, d'urée et d'eau activée (fondus, vivants ou morts, etc.); sont également considérés comme brevetables les moyens et les procédés permettant d'influencer l'organisme humain et l'environnement (matériels et méthodes de réflexothérapie, biocorrecteurs, applicateurs, neutralisants, moyens et matériels permettant d'enregistrer sur un support les propriétés ondulatoires des médicaments). Cela vaut également, dans le domaine de l'alimentation, pour les savoirs traditionnels utilisés par des créateurs pour élaborer de nouvelles formules et de nouveaux procédés techniques. Lorsque les études ont été terminées, on a estimé qu'il était nécessaire de recueillir et systématiser les données non-brevet sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les domaines suivants : alimentation, agriculture, diversité biologique, environnement et médecines traditionnelles. Ces données pourront constituer une base d'informations commune et être incluses dans l'état de la technique lors de l'examen des demandes de brevet. Il est donc utile de créer des bases de données (avec l'aide des organismes concernés comme les ministères de l'agriculture, de la culture, de la santé, etc.) sur les différents aspects des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. On pourrait, à cet égard, suivre l'exemple concret donné par l'Inde, qui a créé une bibliothèque numérique

sur les savoirs traditionnels dans le domaine de la médecine. La protection juridique et l'utilisation d'éléments de l'art populaire tels que les expressions tangibles du folklore (ou, selon l'expression employée dans la Fédération de Russie, les "œuvres folkloriques") comme objets de propriété intellectuelle sont régies par la loi de la Fédération de Russie sur les brevets et la loi de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine. La liste des produits artisanaux et des articles liés à l'art populaire a été adoptée par décret n° 555 du 28 décembre 1999 du Ministère de l'économie de la Fédération de Russie conformément à la loi de la Fédération de Russie n° 7 relative à l'art populaire du 6 janvier 1999. Il faut accorder une protection, en vertu de la loi sur les brevets de la Fédération de Russie, aux produits artisanaux en tant qu'inventions et dessins et modèles industriels fondés sur des savoirs traditionnels (ou utilisant ces savoirs), mais non aux savoirs traditionnels proprement dits. Une protection juridique peut être accordée à certains articles considérés comme marques de produits ou appellations d'origine de produits (par exemple, des expressions tangibles du folklore). La loi de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine a institué un mécanisme juridique visant à protéger les droits des acteurs économiques lorsque les produits possèdent des propriétés particulières, et qui a pour but de favoriser et d'encourager le développement de l'artisanat traditionnel. Les appellations d'origine se rapportent pour la plupart à des produits dont l'origine et la fabrication témoignent de l'histoire et de la culture des peuples et nationalités de la Fédération de Russie. Ce régime juridique favorise la préservation des industries traditionnelles et de l'artisanat et, par conséquent, le développement harmonieux de la pluralité culturelle propre à la Russie. Les dénominations de produits artisanaux anciens liés à des appellations géographiques peuvent bénéficier d'une protection en tant qu'appellations d'origine. Il s'agit notamment des articles en *niello* de Veliki Oustioug, de la peinture de Gorodets, des émaux de Rostov, des jouets en argile de Kargopol, des filigranes (ou *skan*) de Krasnoïe Cielo et des jouets de Filimonov. L'absence de protection par le droit d'auteur des expressions non tangibles du folklore s'explique par le fait qu'il faut du temps pour créer une œuvre et plusieurs générations pour l'améliorer; il est donc impossible de savoir exactement qui est l'auteur d'une œuvre d'art populaire. La plupart des œuvres d'art populaire poétique se transmettent oralement. Les auteurs d'une œuvre d'art populaire sont tous ceux et celles qui ont contribué à la création d'une œuvre, comme, par exemple, la population ou la nation résidant de manière permanente sur un territoire donné. En outre, le droit d'auteur doit produire ses effets tout au long de la vie de l'auteur et pendant 50 ans (dans certains pays 70 ans) après le décès de celui-ci, alors qu'il est impossible de fixer une durée de protection pour les œuvres du folklore. Dans la Fédération de Russie, les œuvres du folklore, notamment les expressions non tangibles du folklore, ne sont pas protégées par le droit d'auteur, conformément à la législation nationale qui prévoit en outre que les œuvres qui n'ont jamais bénéficié d'une protection sur le territoire de la Fédération de Russie doivent être considérées comme tombées dans le domaine public. La législation nationale prévoit également le versement à l'État de redevances particulières pour l'utilisation de ces œuvres sur le territoire de la Fédération de Russie. Ces redevances représentent une sorte de "impôt culturel" et peuvent être perçues sur toutes les catégories d'œuvres ou seulement sur certaines d'entre elles. À l'heure actuelle, aucune redevance de ce type n'est perçue. Selon la délégation russe, la manière la plus réaliste de résoudre ce problème serait d'élaborer des règlements d'application nationaux prévoyant une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore, fondés sur les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (UNESCO-OMPI, 1985). Les questions liées au droit des peuples autochtones sont, pour une large part, traitées par la législation russe dans laquelle sont définis les concepts ci-après : "minorités autochtones de la Fédération de Russie", "minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient", "communautés minoritaires", "environnement naturel", "représentants dûment mandatés des minorités", et "mode de vie

traditionnel des minorités”. Cette définition englobe notamment les minorités autochtones de la Fédération de Russie, y compris les populations qui vivent sur les territoires où vivaient traditionnellement leurs ancêtres, en préservant leur mode de vie, leur économie et leurs activités traditionnelles; celles-ci représentent un peu moins de 50 000 personnes dans la Fédération de Russie et se considèrent comme une communauté ethnique indépendante. La délégation a ajouté qu’une liste commune recensant les minorités autochtones de la Fédération de Russie a été adoptée par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Conformément à la Constitution russe et aux dispositions du droit international, la législation susmentionnée établit les fondements juridiques permettant de garantir le développement social, économique et culturel spécifique des minorités autochtones et de protéger leur environnement naturel, leur mode de vie, leur économie et leurs activités traditionnelles. Toutefois, les droits qui leur sont accordés par ces lois portent sur la préservation de leur identité culturelle et non sur la protection de leurs biens et patrimoine culturels en tant qu’objets de propriété intellectuelle.

25. La délégation de l’Égypte a tenu à faire trois remarques. Tout d’abord, les travaux du comité ne seront couronnés de succès que dans la mesure où il est investi de la mission claire d’élaborer un système de prévention des abus dans les domaines des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore; les membres du comité devraient donner la priorité à cette question. Deuxièmement, étant donné qu’il semble exister un lien entre les trois thèmes, ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore, le comité devrait créer trois groupes de travail, un par thème, sur le modèle récemment adopté par le SCIT. Troisièmement, la délégation apprécierait d’être tenue informée des travaux d’autres organisations intergouvernementales qui traitent les mêmes thèmes que le comité. La délégation s’est félicitée de l’évolution constatée au sein de la CDB et de la FAO en ajoutant que tous les sujets et toutes les propositions ont la même importance et que, par conséquent, il convient de ne pas fixer des priorités pour leur traitement. La délégation a dit qu’elle apprécie beaucoup le document sur les arrangements contractuels relatifs à l’accès aux ressources génétiques, établi par le secrétariat, mais qu’il conviendrait néanmoins de prêter une attention particulière aux règles déjà existantes, notamment celles élaborées dans le cadre de la CDB et de la FAO. Les deux enquêtes distribuées par le secrétariat permettront à la délégation d’évaluer l’expérience d’autres pays. La délégation se félicite néanmoins du report des délais fixés pour la réponse aux questionnaires. Enfin, la délégation souscrit aux vues de certaines autres délégations, à savoir que les documents pour la deuxième session du comité mettent trop l’accent sur les brevets, alors que d’autres domaines de la propriété intellectuelle sont tout aussi importants pour la protection des savoirs traditionnels. L’exploitation illicite des ressources génétiques, du folklore et des savoirs traditionnels ne peut être empêchée qu’au moyen d’un nouveau mécanisme *sui generis* dont la mise au point devrait relever du mandat du comité.

26. La délégation du Pakistan a fait remarquer que plusieurs organisations intergouvernementales, notamment la FAO, le PNUE, l’IPGRI, l’OMPI et l’OMC, s’occupent de l’accès aux ressources génétiques. Il conviendrait par conséquent qu’une seule organisation s’occupe des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. En outre, certains pays industrialisés ont prélevé de précieuses ressources génétiques dans des pays en développement avant la création de la CDB. Dans la mesure où ces ressources génétiques ont été légèrement modifiées, les pays en développement pourraient être obligés, sous une forme ou une autre, de payer pour leurs propres matériels. Il est par conséquent urgent que l’origine du matériel génétique ou génétiquement modifié pour lequel un brevet est

revendiqué, fasse l'objet d'une recherche approfondie dans la perspective d'un partage des avantages. La délégation a encore souligné qu'elle a besoin d'une assistance technique de la part de l'OMPI, en raison du fait, notamment, que la propriété intellectuelle bénéficie depuis peu d'une attention prioritaire au Pakistan.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que depuis la première session du comité intergouvernemental, son pays a fait des efforts croissants en vue de revoir ses pratiques en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore. Dans le cadre de ces efforts, la délégation a beaucoup appris d'un institut dont elle est heureuse d'accueillir un membre. Il s'agit du chef de la division des produits naturels de l'institut national du cancer, qui fait partie intégrante de l'institut national de la santé. Ce responsable a acquis une vaste expérience dans le domaine de la recherche d'agents naturels anticancéreux et anti-VIH. Au cours des douze années passées, il a coopéré à cet effet avec une trentaine de pays en vue d'élaborer des instruments contractuels de partage des avantages. Il a néanmoins tenu à avertir que seul un agent naturel sur 10 000 sélectionnés (y compris brevets et vie marine) produit des résultats qui justifient que l'on poursuive la recherche au stade supérieur. La délégation a dit qu'elle se sent particulièrement encouragée par les travaux en cours au sein de l'équipe technique sur les savoirs traditionnels du comité d'experts de l'Union pour la classification internationale des brevets (CIB). Cette équipe technique a exploré des moyens d'incorporer les documentations sur les savoirs traditionnels dans le format CIB et elle a déjà fait quelques recommandations à cet effet. Il s'agit, entre autres, d'offrir une formation dans les pays en développement aux systèmes de classification harmonisés afin d'assurer l'utilité des bases de données créées, et d'étendre la CIB à certains domaines de manière à inclure les médicaments dérivés de ressources naturelles. S'agissant des expressions du folklore, un projet a été lancé ces derniers mois par l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) qui concerne les affaires tribales. Depuis le 31 août 2001, l'USPTO accepte les demandes d'enregistrement dans la base de données des insignes officiels des tribus autochtones américaines. Cette base de données sera incorporée, à des fins d'information, dans la base de données de l'USPTO des matériels non déposés, mais utilisés pour les recherches effectuées pour déterminer si une marque peut être enregistrée. À ce jour, l'USPTO a reçu une seule demande d'inscription dans la base de données ; il s'agit de l'insigne officiel de la tribu Redding Rancheria Wintu Yana Pit River de Redding, Californie. En dépit de cette nouvelle base de données, toutes les demandes concernant des marques qui comportent des appellations tribales, des ressemblances reconnaissables avec des autochtones américains, des symboles perçus comme étant d'origine autochtone, et autres dont l'USPTO subodore un lien avec les autochtones américains, sont examinées par un avocat spécialisé qui connaît à fond ce domaine. Bien entendu, cette nouvelle base de données des insignes officiels ne remplace pas et ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à la loi sur l'art et l'artisanat indiens de 1935 qui est du ressort du bureau des affaires indiennes du Ministère de l'intérieur. On peut dire en bref que le conseil de l'art et de l'artisanat indiens a favorisé le bien-être économique des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska grâce au développement de l'art et de l'artisanat indiens. Le conseil est chargé de protéger le patrimoine culturel indien et d'aider les tribus indiennes dans leurs efforts en permettant à leurs membres de devenir autosuffisants. Pour atteindre ses objectifs, le conseil a visé en tout premier lieu à assurer l'application et la mise en œuvre de la loi sur l'art et l'artisanat indiens de 1990 qui a étendu les pouvoirs du conseil en lui permettant de lutter contre l'augmentation des ventes d'objets d'art et d'artisanat dont les vendeurs prétendaient faussement qu'ils sont d'origine indienne. La loi prévoit de sévères sanctions civiles et pénales. La délégation a indiqué qu'elle s'engage activement en faveur d'une amélioration des normes en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore, à la fois au niveau national et international.

28. La délégation de l'Afrique du Sud a conseillé aux États membres d'être prudents lors du traitement des questions dont le comité est saisi étant donné qu'il existe plusieurs écoles qui divergent sur la manière de les aborder. Elle a également averti que les États membres ne doivent pas s'attendre à des solutions rapides étant donné que les problèmes sont complexes. Selon la délégation, le régime qui résultera des travaux du comité devra garantir une protection efficace, la prise en compte exhaustive de toutes les questions pertinentes et la reconnaissance de toutes les parties intéressées. La délégation a rappelé que l'Accord sur les ADPIC, bien qu'il rende obligatoire la protection par brevet dans tous les domaines technologiques, n'a pas empêché les membres de l'OMC de reconnaître récemment que les intérêts sanitaires peuvent, dans certains cas, primer les intérêts commerciaux. La délégation a estimé que des considérations du même ordre pourraient également s'appliquer à d'autres domaines. Elle a mis en garde les États membres contre les intérêts sectoriels susceptibles de freiner la progression vers un traité exhaustif englobant toutes les questions à traiter par le comité. La délégation a souligné que le partage des avantages parmi toutes les parties intéressées est indispensable mais que, en même temps, la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques ne doit en aucun cas être menacée. À cet égard, la délégation a estimé que l'acquisition des ressources en question, sans consentement, devrait être traitée comme une infraction pénale. La délégation a exhorté l'OMPI à élaborer un traité international, ou une convention, qui devra être passé dans la législation nationale. La délégation a énuméré quelques éléments du système proposé : les droits devraient avoir une durée illimitée, toutes les parties intéressées devraient bénéficier des avantages, tels que droits et redevances, et le système devrait prévoir un cadre légal pour la rémunération. La délégation a estimé qu'il faut empêcher que des droits individuels soient octroyés au détriment de droits collectifs en ajoutant que les droits des agriculteurs tels qu'ils existent ne constituent pas un régime approprié, et que les systèmes internationaux des échanges ne représentent peut-être pas le meilleur des systèmes pour l'établissement de droits de ce type. La délégation a déclaré qu'il serait souhaitable de négocier ces droits hors de l'OMC et a jugé dangereux de soumettre les questions afférentes à ces trois domaines à un cadre du type ADPIC. La délégation a néanmoins ajouté que d'autres conventions internationales devraient être étudiées avec circonspection et qu'il faudrait explorer tous les régimes nationaux et internationaux de manière à les intégrer dans un système commun harmonisé à l'échelon international.

29. La délégation de la République islamique d'Iran a tenu à souligner que les pays asiatiques sont riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore et les gardiens d'un patrimoine culturel précieux. Les avancées récentes dans le domaine des télécommunications ont donné aux marchands les moyens d'exploiter de manière déloyale le patrimoine culturel ce qui a abouti, ces dernières années, à une augmentation spectaculaire de l'exploitation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La délégation a averti que si cette tendance devait continuer, l'absence d'une protection appropriée des savoirs traditionnels et du folklore aboutirait à la disparition de certaines formes de savoirs traditionnels. Compte tenu de cette évolution, la délégation a souligné le besoin impératif d'élaborer et d'adopter des mesures de protection pour ces ressources aux niveaux national et international. Elle a ajouté qu'elle considère l'OMPI comme l'organisation la plus qualifiée pour mener ces travaux tout en souhaitant que l'Organisation poursuive sa coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, telles que l'UNESCO, la FAO et l'OMS. La délégation a en outre estimé que les États membres pourraient jouer un rôle déterminant en menant les consultations nationales et régionales nécessaires, en établissant des centres pour la protection du patrimoine culturel, en prévoyant au niveau national la protection des savoirs traditionnels et du folklore et en créant une documentation de leurs ressources sur la base des normes internationales. La délégation a proposé que les États membres communiquent à l'OMPI les résultats de leurs efforts et expériences afin que l'Organisation puisse s'appuyer sur les informations détaillées reçues de

ses membres. La délégation a précisé que l'Iran a créé dernièrement un comité national composé de hauts fonctionnaires de tous les ministères et administrations intéressés qui est chargé de centraliser les données pertinentes et de faciliter l'accès aux ressources dispersées à travers le pays. Elle a ajouté que les groupes de travail du comité ont mené des études sur différentes questions et contribué de la sorte à familiariser le public avec les droits de propriété intellectuelle. La délégation a suggéré que l'OMPI mette davantage de possibilités et de capacités à la disposition des pays en développement sous la forme d'une assistance technique et juridique, de moyens de formation, d'équipements et autres ressources. La délégation a conclu en proposant que l'OMPI effectue des études en vue d'un examen approfondi de la thématique par le comité et qu'elle permette aux États membres d'accéder plus facilement aux données réactualisées sur la base de ces études. Selon la délégation, la solution pourrait consister à créer un système de classification, de classement, d'archivage, d'échange et de compilation des études et des résultats des recherches effectuées.

30. La délégation de la Thaïlande a fait savoir que la protection des ressources génétiques est assurée en Thaïlande en vertu de la loi sur les variétés végétales qui couvre également les variétés traditionnelles et sauvages ainsi que le partage des bénéfices découlant des ressources génétiques. Elle a ajouté que la Thaïlande dispose d'une loi sur la médecine thaïlandaise traditionnelle qui protège les pratiques de guérison traditionnelles ainsi que plusieurs loi sur la protection des expressions du folklore. La délégation s'est associée aux remarques faites par la délégation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'inadéquation probable des droits de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels et le folklore. La délégation a suggéré l'utilisation de termes spécifiques pour faire la distinction entre différentes utilisations de droits de propriété intellectuelle. Elle a proposé d'employer l'expression "droits de propriété intellectuelle contemporains" pour les droits de propriété intellectuelle basés sur des droits individuels tels qu'ils existent actuellement, à savoir marques, droits d'auteur, brevets, etc. Ensuite, elle a suggéré d'appliquer les termes "droits de propriété intellectuelle classiques" aux droits de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels, aux pratiques de guérison traditionnelles, aux ressources génétiques, etc.

31. La délégation de Singapour a indiqué que les documents additionnels relatifs aux travaux de la CDB et de la FAO seront utiles pour les délibérations du comité et estimé qu'il serait important, compte tenu des discussions qui ont lieu dans d'autres forums tels que la CDB et la FAO, de veiller à la cohérence entre les différents processus. S'agissant de la nature du régime devant résulter des travaux du comité, la délégation s'est associée à la suggestion de l'Afrique du Sud qui demande la création d'un régime équilibré. La délégation a indiqué que le groupe de travail sur la propriété intellectuelle de l'ANASE, qui est actuellement présidé par la République de Singapour, se penche également sur les questions dont le comité est saisi et a lancé un projet, sous la direction de Singapour, visant à établir une classification commune des produits qui sont à la fois uniques et communs à une région. Dans la mesure où le groupe de travail aura affaire à des produits découlant de savoirs traditionnels, il entend d'abord harmoniser la classification à l'intérieur de la région avant de la soumettre à l'OMPI.

32. La délégation de la Malaisie a estimé que l'OMPI constitue le forum le plus idoine pour traiter des liens entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore en ajoutant qu'elle souhaiterait que l'OMPI joue un rôle plus actif. De l'avis de la délégation, le travail d'exploration de l'OMPI de ces liens prend de plus en plus d'importance à cette époque de mondialisation de l'économie. La délégation s'est félicitée des travaux effectués par l'OMPI au cours des missions d'enquête sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et a entériné les conclusions du symposium régional Asie-Pacifique sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les

questions connexes qui s'est tenu à Yogyakarta, Indonésie. Indiquant que les questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ont été examinés en rapport avec des thèmes tels que l'agriculture, l'environnement, la biodiversité, la culture et le commerce, la délégation a jugé indispensable que l'OMPI veille à ce que ses propres efforts ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres organisations internationales, mais qu'ils complètent les travaux menés dans le cadre de la CDB et de la FAO. La délégation a suggéré que les gouvernements facilitent au niveau national les échanges de vues et la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle parmi les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres parties intéressées. Elle a également suggéré d'établir des documentations adéquates sur les savoirs traditionnels et conseillé que l'OMPI aide activement les gouvernements à créer des bases de données sur les savoirs traditionnels. Selon la délégation, le rôle de l'OMPI devrait consister à mener des études en vue de définir les différentes manières dont les gouvernements peuvent utiliser les droits de propriété intellectuelle comme instrument politique au service des certains objectifs. Elle a également proposé que les États membres définissent les meilleurs moyens de protéger les expressions du folklore, y compris les objets d'artisanat. Elle a demandé que l'OMPI y contribue en explorant les possibilités de protéger les expressions tangibles du folklore. La délégation a fait remarquer que 32 pays seulement ont renvoyé le questionnaire dûment complété relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore, un résultat qu'elle a jugé peu encourageant étant donné l'utilité de cet exercice de collecte d'informations. La délégation a conclu en exhortant l'OMPI à augmenter ses moyens de création de capacités en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés en vue de renforcer leurs systèmes de propriété intellectuelle dans le domaine de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

33. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'il est parfaitement approprié de traiter l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en dégagant des variables potentielles et en établissant des principes. Elle a estimé que les suggestions spécifiques portant sur la création de bases de données pour faire des recherches sur les savoirs traditionnels du domaine public en vue de déterminer l'état de la technique sont un premier pas important dans le sens de l'accomplissement de la mission du comité. La délégation a fait part de son intention de participer à un échange d'informations avec d'autres délégations et de procéder à une analyse comparative des meilleures pratiques dans le cadre de discussions bilatérales et multilatérales. Pour la délégation, l'OMPI est le forum le plus adéquat pour des discussions internationales à ce sujet.

34. La délégation du Sultanat d'Oman a déclaré que son pays attache une importance particulière aux questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle a fait savoir que l'Oman collabore avec l'OMPI en vue d'accueillir un forum international intitulé "Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels : notre identité, notre avenir", qui aura lieu les 21 et 22 janvier 2002. La délégation a précisé que l'Oman possède un ministère spécialement chargé du patrimoine culturel. Elle a ajouté que l'Oman a créé un centre qui a pour mission de mener des activités dans ce domaine, mais que ses capacités de gestion sont limitées et que le centre a par conséquent besoin d'une assistance technique pour lui permettre de mieux organiser son travail. La délégation s'est associée aux propositions faites par d'autres délégations relatives à l'élargissement du mandat du comité. La délégation a conclu en soulignant que l'OMPI devrait aider les États membres à établir des systèmes de propriété intellectuelle et former leur personnel à la protection et à la gestion de leurs droits de propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

35. La délégation du Brésil a fait part de sa préoccupation concernant la définition d'un modèle de protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et en ce qui concerne le partage équitable des avantages parmi les communautés traditionnelles et les autres parties concernées. Elle a indiqué que depuis la dernière session du comité, le Brésil a réactivé une loi fédérale qui régit l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. Dernièrement, cette loi a fait l'objet d'un règlement d'exécution et un comité a été créé qui est chargé de la gestion des ressources génétiques. Elle a expliqué que les compétences de ce comité portent, entre autres, sur l'examen et l'approbation de tous les contrats donnant accès aux ressources génétiques. Le comité envisage également la possibilité de créer une base de données pour l'enregistrement de savoirs traditionnels. Elle a précisé que l'institut national de la propriété industrielle du Brésil, de concert avec la Commission européenne, a organisé en septembre 2001, à Manaus, un colloque international sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. La délégation a ajouté qu'à cette occasion, les communautés autochtones ont proposé d'organiser une réunion de chamans. Celle-ci a eu lieu dans la semaine précédant la deuxième session du comité intergouvernemental. Lors de cette réunion, les chamans ont débattu de la protection de leurs savoirs et proposé un modèle de partage des avantages. La délégation a conclu en annonçant qu'elle soumettrait au comité une lettre, établie par les chamans, et qu'une nouvelle réunion de chamans aura lieu en mai 2002.

36. La délégation du Kenya a déclaré que les nombreuses lois adoptées par le Kenya en vue de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore témoignent du grand intérêt que le Kenya attache à ses ressources génétiques et à la culture populaire. Elle a indiqué qu'une récente réforme législative dans le domaine de la conservation a débouché sur l'adoption de la loi 2000 sur la coordination de la gestion de l'environnement et la création d'une autorité nationale chargée de la gestion de l'environnement et de la surveillance de la coordination lors de la mise en œuvre des politiques de conservation. Un consortium a été fondé qui a pour mission de formuler la stratégie nationale et les plans d'action en matière de conservation et d'utilisation durable des plantes thérapeutiques et aromatiques. De l'avis de la délégation, il devient urgent d'établir un instrument plus contraignant dans le domaine des savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'elle considère l'OMPI comme le forum approprié pour négocier un tel instrument le plus rapidement possible.

37. La délégation du Maroc a déclaré que les tâches illustrées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore reçoivent le même intérêt ce qui montre l'interdépendance de ces thèmes. Il a ajouté que depuis l'avènement des nouvelles techniques de l'information, des biotechnologies et de la libéralisation du commerce, on assiste à une exploitation abusive de ces ressources due au manque d'un cadre juridique. La délégation a indiqué que le Maroc appuie les travaux de l'OMPI afin de trouver un cadre de protection pour ce patrimoine précieux. Elle a précisé que le Maroc a mis en place un nouveau cadre juridique de manière à garantir la protection de tous les savoirs traditionnels, notamment la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les obtentions végétales et la loi sur la propriété industrielle. La délégation a souligné que le Maroc apprécie fortement les activités présentées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 en vue de l'exécution de la tâche B3 du comité, notamment l'intégration des informations sur les savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT. Par ailleurs, le Maroc souhaiterait que l'OMPI aide les pays en développement à constituer leur centre de documentation sur les savoirs traditionnels. Concernant les expressions du folklore, la délégation a tenu à signaler que celles-ci sont mentionnées dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur du Maroc, en particulier dans les articles premier et 7. L'artisanat joue un rôle important au Maroc où ce secteur économique emploie plus de deux millions de personnes et participe pour une part importante au PIB du pays. La délégation a ajouté que le Gouvernement marocain, conscient

de l'importance du secteur artisanal, mène des actions de sensibilisation auprès des artisans pour présenter le système de protection des produits artisanaux et a créé un comité de pilotage pour le secteur de l'artisanat. À cet égard, la délégation a estimé que les documents OMPI/GRTKF/2/5 et OMPI/GRTKF/2/7 constitueront une plate-forme pour apporter une solution efficace dans l'application du futur système international de protection des savoirs traditionnels. Pour une parfaite harmonie des travaux menés au sein du comité, la délégation a proposé la création d'un groupe de coordination entre les différents comités, tels que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), le Comité permanent du droit des marques (SCT) et le Comité permanent des technologies de l'information (SCIT). Pour conclure, la délégation s'est félicitée des efforts déployés à l'échelle internationale dans les différentes instances, notamment l'OMPI, et réitéré son souhait que dans les futures sessions du comité, les différentes questions conserveront le même traitement.

38. La délégation des Philippines a proposé deux pistes jugées utiles par elle en rapport avec l'élaboration d'un instrument international exhaustif. Tout d'abord, la situation démographique des États membres est un premier point à prendre en considération lors de la formulation d'un instrument international. De l'avis de la délégation, il faut impérativement tenir compte des différences en matière de croissance démographique, de matériels biologiques, de potentiels économiques et de systèmes juridiques lorsqu'on établit la coopération, le partage des avantages et des solutions équitables aux questions de propriété intellectuelle liées aux trois thèmes dont le comité est chargé. La seconde piste proposée par la délégation concerne des considérations d'ordre technique; par exemple, les gouvernements devraient compiler des bases de données consacrées aux savoirs traditionnels pour leurs recherches sur l'art de la technique et l'OMPI devrait contribuer au renforcement des capacités en offrant une assistance technique. La délégation a reconnu que l'OMPI est le forum approprié pour établir les droits de propriété intellectuelle afférents aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et elle a recommandé que l'OMPI prenne la direction des efforts concertés déployés par les gouvernements des États membres avec la participation de toutes les parties intéressées. La délégation a suggéré de commencer par des consultations au niveau régional avant de passer au plan national de telle sorte que les représentants régionaux pourront représenter les régions lors des consultations nationales. Elle a conclu en recommandant que l'OMPI harmonise les politiques, règles et réglementations parmi les États membres afin d'éviter tout chevauchement de ses activités avec celles d'autres organisations.

39. La délégation du Kirghizistan a tenu à souligner l'importance que les questions dont le comité est saisi représentent pour le Kirghizistan. Elle a rappelé que le Kirghizistan a une longue histoire au cours de laquelle le pays a accumulé une masse de savoirs traditionnels et de folklore. Elle a ajouté que le Kirghizistan possède également de nombreuses ressources génétiques. La délégation a indiqué que le Kirghizistan a débattu des questions à l'ordre du jour et qu'elle est en mesure de recommander des normes applicables dans le cadre d'une législation internationale.

40. La délégation du Panama a dit que les enquêtes distribuées par le secrétariat ont été très utiles parce qu'elles ont permis d'échanger des informations précieuses relatives à la loi qui porte création d'un régime spécial de propriété intellectuelle pour ce qui concerne les droits collectifs des peuples autochtones à protéger et à défendre leur identité culturelle en même temps que leurs savoirs traditionnels. Tant la loi que son règlement d'exécution ont fait l'objet d'observations officielles et officieuses de la part de l'OMPI et bon nombre de ces observations ont été incorporées dans les textes législatifs. En outre, un projet de loi a été récemment soumis au parlement qui vise à mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux relatifs à la reconnaissance des systèmes thérapeutiques traditionnels

et à la protection, conservation et promotion de la biodiversité et des savoirs thérapeutiques traditionnels. L'objectif du projet de loi consiste à réglementer de manière efficace la participation du congrès des autorités autochtones traditionnelles au processus d'étude, de conservation, de divulgation, de protection et de promotion des savoirs indigènes traditionnels. D'autre part, le projet de loi vise à créer un régime juridique spécial pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs collectifs qui soit applicable au domaine de la santé.

41. Le représentant du secrétariat du Forum des îles du Pacifique a informé le comité que le Forum compte seize membres dont la plupart sont de petits États insulaires en développement. Il a indiqué que le Forum des îles du Pacifique a examiné, en coopération avec le secrétariat général de la Communauté du Pacifique, les questions dont le comité est saisi en rappelant qu'en juin 1999, la réunion des ministres du commerce du forum a décidé que le secrétariat du forum devrait aider les membres à élaborer des directives régionales et des mécanismes juridiques de protection des droits de propriété intellectuelle des autochtones. Il a expliqué que la décision des ministres était fondée sur le constat que des ressources génétiques, par exemple des plantes connues dans la région pour leurs propriétés thérapeutiques, ont été prélevées dans la région et brevetées à l'étranger sans dédommagement en bonne et due forme pour la région. Selon son expérience, les arts traditionnels, l'artisanat, les dessins et les expressions culturelles font l'objet d'une même exploitation. Il a souligné que les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils existent sont incapables de protéger les savoirs traditionnels pour trois raisons. D'après lui, la première raison est que les droits de propriété intellectuelle cherchent à privatiser la propriété et sont conçus de manière à être détenus par des individus, alors que les savoirs traditionnels appartiennent à la collectivité. Comme deuxième raison, il a mentionné que les droits de propriété intellectuelle sont limités dans le temps, tandis que les savoirs traditionnels sont une propriété perpétuelle, transmise de génération en génération. Enfin, troisième raison indiquée par le représentant du forum, l'innovation dans le domaine des savoirs traditionnels se fait progressivement et sans formalité et ne répond pas aux critères restrictifs de l'invention que sont la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle. C'est pour ces raisons que les États insulaires du Pacifique estiment que la protection de leurs savoirs traditionnels et de leur culture traditionnelle a besoin d'un système *sui generis*. Il a expliqué que la loi type *sui generis* des pays du Pacifique a été élaborée à l'occasion d'un atelier régional consacré aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles qui a eu lieu en février 2001. Les résultats de l'atelier ont ensuite été soumis à la réunion des ministres du commerce du forum et à la réunion des ministres de l'économie du forum en juin 2001. Les ministres ont demandé que le secrétariat du forum poursuive la mise au point du projet de cadre régional avec la coopération de l'UNESCO et de l'OMPI, en tenant compte d'un contexte international plus large. Le représentant du forum a précisé que le forum a tiré profit des observations faites par l'OMPI sur le projet et que la loi type sera modifiée en conséquence. Il a indiqué que les pays insulaires, membres du forum, ont poursuivi la rédaction de législations nationales pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, mais qu'il reste un besoin pressant pour des traités internationaux qui permettront aux îles du Pacifique d'engager des actions en justice dans d'autres juridictions. En outre, il a fait remarquer qu'un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels écologiques est en voie d'élaboration et qu'il sera présenté à la prochaine réunion des ministres de l'économie du forum. Il a déclaré que le forum appuie le lancement de discussions sur un traité international au sein de l'OMPI. Il a conclu en précisant que la Communauté du Pacifique Sud et le secrétariat du forum ont mis au point un plan d'action centré sur la région dont les activités comprennent des réformes législatives, le renforcement des capacités, des programmes d'éducation et de sensibilisation.

42. La représentante du secrétariat de la Communauté du Pacifique a déclaré que son organisation, conjointement avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et l'UNESCO, a mis au point un cadre législatif type pour la région du Pacifique concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture. La délégation constate que le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 fait des membres des communautés locales les principales parties intéressées et, par conséquent, la loi type pour la région du Pacifique privilégie les communautés locales et prévoit la mise en place d'une infrastructure dans chacun des États insulaires du Pacifique qui l'adopte et une autorité nationale habilitée à négocier au nom des communautés autochtones. S'agissant du document OMPI/GRTKF/IC/2/6, la délégation a déclaré que les communautés des îles du Pacifique sont capables d'administrer un système de répression des exploitations illicites dans le cadre de leurs propres autorités traditionnelles et culturelles. Dans ce contexte, la loi type pour la région du Pacifique prévoit la mise en place d'une structure administrative au niveau national, sous l'égide du ministre chargé de la culture. La structure comprend les organes et compétences suivants : un conseil des savoirs traditionnels et des expressions de la culture; l'organisation de la propriété intellectuelle et culturelle qui comporte trois divisions, à savoir le centre des ressources, le centre de compensation et le tribunal chargé du règlement des différends. La délégation a encore précisé que son organisation a commencé d'aider les pays insulaires du Pacifique qui l'ont souhaité à promulguer une législation adéquate et qu'elle étudie actuellement la question de savoir comment créer une infrastructure harmonisée tout en maintenant et en développant les institutions existantes dans la région.

43. La représentante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a déclaré que l'activité de son organisation en matière de protection des savoirs traditionnels a commencé en février 2000, à la dixième conférence de la CNUCED, comme partie de l'activité de la CNUCED dans le domaine du commerce et de l'environnement. Depuis la dixième session de la CNUCED, plusieurs activités ont été étendues. Ainsi, en octobre 2000, les États membres de la CNUCED ont organisé une réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques. Plus de 250 experts de 80 pays y ont participé, notamment des représentants de gouvernements, de groupes autochtones, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales, d'universités, de sociétés privées et d'agences internationales. En février 2001, donnant suite à une recommandation de sa Commission du commerce des biens et services et des produits de base, la CNUCED a été appelée à mener plusieurs activités comprenant des travaux d'analyse, l'organisation d'ateliers régionaux pour échanger des informations entre pays sur leurs expériences et étudier des questions en rapport avec les savoirs traditionnels, aider les États membres et les communautés locales et autochtones à explorer des politiques permettant de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement, aider les pays en développement intéressés à étudier les moyens de protection des savoirs traditionnels. D'autre part, les savoirs traditionnels ont été le thème central traité dans le cadre du projet CNUCED/ICTSD de renforcement des capacités, relatif aux ADPIC et au développement. Ce projet a été lancé en juillet 2001 ; il vise à améliorer la compréhension des incidences sur le développement de l'Accord sur les ADPIC et à renforcer les capacités en matière d'analyse et de négociation des pays en développement afin qu'ils puissent participer en connaissance de cause aux négociations dans le secteur des droits de propriété intellectuelle en favorisant leurs objectifs de développement durable. À cet effet, il convient de noter l'attention particulière que les ministres du commerce de l'OMC ont accordée à la protection des savoirs traditionnels et du folklore lors de la quatrième session de la conférence ministérielle à Doha.

44. Le représentant de la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies a souligné qu'il importe d'intégrer les discussions sur la protection des savoirs traditionnels dans un cadre de lutte contre la pauvreté et un programme visant à promouvoir l'acquisition d'informations en tant qu'instrument de développement. Il a estimé que la possibilité de transformer les savoirs traditionnels en contenus de bases de données numériques est de toute première importance, car c'est le seul moyen d'assurer aux savoirs traditionnels des utilisations qui paraissaient inimaginables jusqu'alors.

45. La représentante de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a identifié plusieurs domaines dans lesquels les délibérations de l'OMPI pourraient être utiles aux travaux de l'OCDE relatifs aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle. Premièrement, le réseau des centres de ressources biologiques qui a pour tâche le recensement des ressources biologiques dans tous les pays membres de l'OCDE. Le réseau vise à faciliter le transfert de matériels biologiques, à assurer la qualité des matériels et à rationaliser et réduire les coûts en garantissant ainsi un meilleur soutien des institutions en faveur des ressources biologiques génétiques. Deuxièmement, l'OCDE travaille sur des études visant à déterminer les incidences économiques des pratiques consistant à breveter et à franchiser les inventions génétiques. Dans ce contexte, l'OCDE est extrêmement intéressée par des documents sur des projets tant publics que privés qui ont pour objet l'accès légitime aux inventions génétiques et aux informations pertinentes. Un autre domaine concerne l'analyse des raisons qui justifient le partage des avantages découlant de produits non concurrentiels, non exclusifs. Enfin, le projet visant à promouvoir une meilleure gestion de la recherche-développement dans les administrations publiques pourrait également tirer profit des informations générées par les activités du comité.

46. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a déclaré qu'au cours de la dernière décennie, les industries biotechnologiques, pharmaceutiques et cosmétiques ont manifesté un intérêt croissant pour des produits naturels comme sources de composés biochimiques utilisés dans la mise au point de médicaments et de produits chimiques et agro-alimentaires. Ces activités ont augmenté l'intérêt pour les savoirs traditionnels et tout ce qui les entoure. Par conséquent, il faut un système juridique efficace pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. En octobre 2001, l'ARIPO, conjointement avec l'Office européen des brevets, a organisé à l'intention de ses États membres une conférence sur les nouvelles questions mondiales de propriété intellectuelle qui a fait apparaître clairement le besoin pour l'ARIPO de jouer un rôle moteur dans la recherche de solutions aux questions dont le comité est saisi. Bien que les questions concernant la protection des savoirs traditionnels soient examinées au niveau international, l'ARIPO estime qu'il est important que ces thèmes soient également traités au niveau régional étant entendu que les savoirs traditionnels et la biodiversité sont de nature multiculturelle et transfrontière. L'ARIPO se félicite de l'inclusion dans l'ordre du jour du comité de la question de la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. L'ARIPO a pris une part active dans la révision de la loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et obtenteurs et de la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. La contribution significative de l'ARIPO se reflète dans l'amendement au projet de loi qui assure la conformité du projet avec les obligations internationales découlant de l'Accord sur les ADPIC. Au dernier sommet de l'OUA qui a eu lieu à Lusaka, Zambie, les Chefs d'État ont adopté la loi et demandé aux États membres de l'utiliser comme fondement de leur législation nationale, laquelle, tout en respectant le contexte national spécifique, devrait autant que possible tendre à réaliser le

principe de l'harmonisation des lois nationales aux fins de l'intégration des économies africaines. Il importe de poursuivre avec détermination les efforts déployés sur le plan international pour mettre en place un cadre juridique accepté par les différents États. À cet égard, l'ARIPO soutient pleinement le rôle du comité en tant qu'indicateur de la voie à suivre dans ce domaine.

47. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a mis l'accent sur le fait que les savoirs traditionnels et la culture des communautés autochtones ont fait l'objet d'appropriations illicites pendant de nombreuses années. Il a cité des exemples d'appropriations illicites de patrimoine culturel de communautés autochtones, survenus, notamment, en Australie, au Mexique et en Bolivie.

48. Le représentant du Conseil Same, une organisation qui regroupe les populations autochtones same de Finlande, Norvège, Russie et Suède, a déclaré que le comité devrait reconnaître les différences qui existent entre droits de propriété intellectuelle, d'une part, et ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore, d'autre part. Les populations autochtones considèrent généralement leurs savoirs et leurs ressources naturelles non comme une marchandise, mais comme un bien commun, propriété collective du peuple. Les droits de propriété intellectuelle sont, au contraire, des droits privés, destinés à être vendus sur le marché. Pour cette raison, entre autres, les droits de propriété intellectuelle ne conviennent pas pour protéger les savoirs et ressources indigènes. À cet effet, il convient de souligner que le droit international reconnaît d'ores et déjà les droits collectifs des peuples autochtones, notamment dans l'article 13.1 de la convention 169 de l'OIT. Les peuples autochtones considèrent leurs savoirs et leurs ressources naturelles comme issus d'un lien spirituel, culturel, voire religieux entre le peuple et sa terre. Or, bien que ce lien spirituel soit le propre des peuples autochtones, le comité devrait offrir aux peuples autochtones la possibilité de participer concrètement à ses travaux. Le fait de dépouiller les peuples autochtones de leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leur folklore constitue une violation du droit fondamental à l'autodétermination de ces peuples, un droit qui est consacré, par exemple, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits à l'autodétermination des peuples autochtones ont de même été soulignés par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il a conclu en réaffirmant qu'il est d'importance primordiale que le comité intergouvernemental aborde les droits sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore pas uniquement dans l'optique des droits de propriété intellectuelle, mais se laisse également influencer dans ses travaux par des considérations de droits de l'homme et d'environnement.

49. Le président a souligné l'urgence et l'importance de trouver des solutions aux nombreuses questions soulevées. À son sens, un consensus s'est dégagé sur le fait que l'OMPI est bien le lieu le plus approprié pour traiter de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Il a pris note des faits nouveaux intervenus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de la FAO et de l'OMC, notamment à Doha. La nécessité d'une étroite coopération entre le comité intergouvernemental et d'autres organisations a été soulignée dans de nombreuses interventions. Certains membres ont insisté sur le fait que les trois sujets de réflexion dont le comité est saisi ont la même importance et sont étroitement liés. La nécessité de dégager des conclusions précises et de définir clairement le mandat du comité pour l'avenir a aussi été mise en évidence. Les débats sur le renforcement des capacités, le règlement des litiges, les travaux du Comité permanent des brevets et l'intégration des savoirs traditionnels dans les normes de la classification internationale des brevets ont été évoqués.

50. La délégation de l'Égypte a rappelé au comité qu'elle avait déjà soulevé la question de l'absence de traductions des documents en langue arabe à la première session. Elle a ajouté que, puisque l'arabe est une langue officielle de l'OMPI, rien ne s'oppose en principe à la mise à disposition de ces traductions.

51. M. Gurry a répondu à la délégation de l'Égypte que la question sera portée à l'attention du directeur général.

Principes à prendre en considération pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

52. Le président a dit que les points de l'ordre du jour à aborder portent sur des questions de fond et des questions techniques et a souligné ce qui suit : i) les questions à examiner touchent à de nouveaux domaines; ii) il doit être entendu qu'elles sont juridiquement et techniquement complexes, qu'elles sont liées aux travaux d'autres organisations intergouvernementales et qu'elles sont politiquement, économiquement et culturellement importantes; iii) il importe de créer des systèmes qui puissent être largement acceptés; iv) les trois éléments doivent être traités de la même façon; et enfin v) les débats de la session ne sont qu'une première étape, qui pourrait éventuellement aboutir à la fixation de normes ou à l'adoption d'instruments juridiques. Quant à l'organisation des débats, le président a proposé d'aborder en premier lieu le point 5 de l'ordre du jour, consacré aux principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, puis de passer au point 6, consacré aux savoirs traditionnels, et à ses subdivisions : définitions; examen de la protection existante au titre de la propriété intellectuelle; et rapport de situation sur la prise en compte des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. En ce qui concerne ce dernier rapport, le président a dit que six activités spécifiques sont proposées et que les membres du comité sont invités à en prendre note, à les préciser et en fixer l'ordre de priorité. Il a invité les participants à faire des observations générales sur les rapports préliminaires établis par le Bureau international et a demandé aux membres de prolonger le délai de réponse à l'enquête et au questionnaire sur lesquels reposera le rapport final, afin que celui-ci soit suffisamment étayé. Il a enfin invité le Secrétariat à présenter le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages".

53. Le Secrétariat a présenté une brève synthèse du document OMPI/GRTKF/IC/2/3 et a rappelé la tâche A.1 du comité, consistant à mettre au point des clauses types de propriété intellectuelle et des pratiques contractuelles recommandées pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il a dit que le document élaboré pour faciliter la mise en œuvre de la tâche A.1 donne aux membres du comité des renseignements de base et sollicite de nouvelles orientations et décisions de la part des États membres quant au but auquel doit répondre l'élaboration des clauses types. Les renseignements de base sont divisés en trois parties. La première partie (section II) traite du "contexte institutionnel" des précédents travaux sur les contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages entrepris dans le cadre de l'OMPI et d'autres organisations compétentes. Les observations des secrétariats de la CDB, de la FAO et du CGRAI ont en fait été prises en considération dans l'ensemble du document. La deuxième partie met en contexte les arrangements contractuels compte tenu de différentes modalités d'accès et de partage des avantages; la section IV, enfin, illustre les pratiques contractuelles existantes par une sélection aléatoire d'exemples de clauses de propriété intellectuelle figurant dans les contrats en vigueur. En demandant aux membres du comité de

lui donner de nouvelles orientations, le Secrétariat a rappelé la section V.C du document, qui préconise une démarche en deux phases pour l'élaboration des clauses types. Dans une première phase, compte tenu des décisions prises par les États membres à la session, une étude systématique des arrangements contractuels auxquels on a effectivement recours dans les secteurs prioritaires définis par le comité pourrait être entreprise. Cela permettrait d'établir une compilation des clauses et pratiques existantes, qui pourrait servir de point de départ pour l'élaboration systématique et équilibrée de pratiques contractuelles recommandées et de clauses types. Le Secrétariat a insisté sur le fait que le document sollicite aussi des orientations de la part des membres du comité sur deux questions. La première est celle des types et scénarios d'accès et de partage des avantages que les États membres souhaitent voir pris en considération en priorité. Cette question est importante car les arrangements contractuels peuvent varier à l'infini. Le Secrétariat a rappelé que la section V.A préconise que les priorités soient définies en termes de matériels, d'acteurs et d'utilisations. La seconde question a trait aux principes à retenir dans les clauses types. Le Secrétariat a invité les membres du comité à définir ces principes.

54. Le président a évoqué le paragraphe 129 du document de travail et précisé que l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées et de clauses types est destinée à donner des orientations utiles et non contraignantes pour les négociations contractuelles. Il a souligné que seuls les aspects de l'accès aux ressources génétiques touchant à la propriété intellectuelle seront traités. Il est nécessaire de travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations et parties prenantes du secteur. Le président a ajouté que le comité est invité à prendre certaines décisions et à conseiller le Secrétariat sur la base des paragraphes 113, 118, 122 et 130. Ces derniers portent sur les divers scénarios et variables relatifs aux "matériels", aux "acteurs" et aux "utilisations"; en outre, le président a appelé l'attention du comité sur les quatre principes proposés en ce qui concerne la reconnaissance des innovations officielles et officieuses, les caractéristiques sectorielles et la pleine et effective participation de toutes les parties prenantes. Il a indiqué par ailleurs que la distinction entre les différents types d'utilisation des ressources génétiques, par exemple les utilisations commerciales, les utilisations non commerciales et l'usage coutumier, doit être prise en considération. Il a invité le comité à prendre note des propositions, à formuler des observations et à définir des priorités à l'intention du Secrétariat sans aborder en détail pour l'instant les différentes variables. Compte tenu des priorités définies par le comité, le Secrétariat œuvrera ensuite en étroite collaboration avec le secrétariat de la CDB et la FAO pour élaborer des clauses types et des pratiques contractuelles recommandées.

55. La délégation de l'Équateur, se référant au document OMPI/GRTKF/IC/2/3, a réénoncé le principe de base sur lequel sont fondés les arguments principaux de son intervention, à savoir le fait que, pour l'Équateur, la seule entité à même de contrôler l'accès aux ressources génétiques de par ses droits souverains sur tous les types de matériel et de ressources génétiques, est l'État, qui met en œuvre la législation nationale et, en dernier ressort, ses engagements bilatéraux, régionaux et internationaux. La délégation de l'Équateur a précisé qu'elle ne contestait pas la valeur de la propriété intellectuelle, qui est l'une des nombreuses facettes de la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. La délégation a notamment admis que, lorsqu'un processus ou un produit novateur obtenu à partir d'une ressource génétique, qu'elle soit d'origine animale, végétale ou microbienne, a été défini, on est fondé à demander la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle, après quoi la production industrielle, la distribution et la commercialisation de ce produit peut avoir lieu. Ainsi, la propriété intellectuelle peut prendre diverses formes qui sont prévues dans la législation pertinente. La reconnaissance de ces droits est assurée par l'un des divers régimes de propriété intellectuelle, qui peuvent quant à eux se concrétiser de plusieurs manières différentes, notamment sous la forme de contrats. Ces derniers portent

généralement sur l'accès aux ressources génétiques, mais ils peuvent également contenir des clauses visant à protéger les droits de propriété intellectuelle qui découlent de l'utilisation de ces ressources. À l'inverse, il peut y avoir des arrangements touchant exclusivement à des aspects de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle. Ces arrangements ou les clauses qu'ils prévoient peuvent englober des questions liées au partage des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques, cas dans lequel il est nécessaire de garantir les droits dévolus au fournisseur qui découlent de cette utilisation, ainsi que ceux du destinataire et de toutes les parties concernées de manière à ne faire subir aucun préjudice aux individus ou aux communautés locales du pays d'origine des ressources. La délégation a déclaré que les principes généraux régissant la propriété intellectuelle doivent être énoncés dans les arrangements, notamment le principe selon lequel une simple découverte, y compris une invention obtenue par l'utilisation de matériels biologiques naturels, ne remplit pas les conditions requises pour que des droits de propriété intellectuelle soient reconnus car, pour prendre comme exemple le cas des brevets, l'octroi de la protection est soumis à des conditions strictes de nouveauté, de non-évidence et d'application industrielle. Tout accord doit reposer sur le principe selon lequel ni l'existence de ressources génétiques à l'état naturel, ni les savoirs traditionnels qui s'y rapportent ne sauraient constituer un objet brevetable en eux-mêmes, étant donné qu'ils ne répondent pas aux critères fondamentaux de brevetabilité, en particulier les critères de nouveauté et de non-évidence. Un aspect d'une importance capitale pour la validité des arrangements est la condition du consentement préalable en connaissance de cause de la part des autorités nationales compétentes et du fournisseur directement concerné. La délégation a indiqué que cette condition était érigée en disposition constitutionnelle en Équateur. Elle a souligné l'importance de définir précisément les moyens de favoriser le partage des avantages comme conséquence du développement de la propriété intellectuelle et comme mesure d'encouragement. Il faut également définir le plus clairement possible le rôle des droits de propriété intellectuelle pour ce qui est de l'incitation au partage des avantages. À cet égard, la délégation est d'avis que, lors de toute négociation d'arrangements sur le partage des avantages et la propriété intellectuelle, des moyens spécifiques doivent être prévus afin de garantir que les fournisseurs participent aux travaux résultant d'arrangements sur l'accès aux ressources génétiques, notamment dans le domaine de la recherche et du développement; des arrangements spécifiques et concrets de transfert de technologie, d'assistance technique et/ou de coopération scientifique devraient également être conclus. Dans ce type d'accords, il devrait également être prévu de mentionner l'origine du matériel biologique ou du savoir traditionnel s'y rapportant lorsqu'une demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle a été déposée, ce qui pourrait se révéler utile par la suite en ce qui concerne le partage des avantages. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a considéré le contenu du paragraphe 3 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, élaboré par le Secrétariat comme satisfaisant parce que la nécessité de prendre en compte les travaux d'autres instances travaillant sur la question des ressources génétiques, différents systèmes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, différents secteurs concernés et différents types de matériel génétiques y est mentionnée. Se référant au paragraphe 113 et au fait que le Secrétariat a invité le comité à se prononcer sur les types de ressources génétiques auxquels les arrangements de propriété intellectuelle et les clauses types devraient être appliqués, la délégation de l'Équateur a estimé que les organisations multilatérales concernées, dont le fonctionnement est régi par des engagements internationaux liant mutuellement les parties, en particulier la CDB et la FAO, devront être dûment prises en considération. Elle a également souligné la nécessité de passer en revue les travaux menés au sein de ces instances internationales, afin de garantir que les droits de propriété intellectuelle soient exercés sans discrimination du point de vue de la portée technique. La délégation a fait observer que les types de matériels auxquels il est fait référence au paragraphe 110 renvoyaient aux définitions du matériel ou des ressources génétiques figurant dans la CDB, à savoir au matériel génétique réel ou potentiel d'origine végétale, animale, microbienne ou

autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. C'est pourquoi elle a estimé que les travaux devraient porter initialement, sans préjudice ni exclusion d'autres éléments, sur la rédaction de pratiques contractuelles recommandées concernant tout d'abord le matériel génétique réel d'origine végétale, puis le matériel génétique potentiel ayant également trait au monde végétal; puis le matériel d'origine animale et, enfin, le matériel d'origine microbienne. Pour ce qui est du degré d'originalité ou d'amélioration, la délégation s'est référée aux encadrés 2, 3 et 5 du document. L'encadré 2, comme les encadrés 3 et 5, est censé être un "exemple de clause de propriété intellectuelle", alors qu'en réalité, comme on peut le constater dans plusieurs autres encadrés, il contient des définitions qui, dans ce cas précis, portent sur du matériel et du matériel dérivé incluant des "clones d'ADN recombiné" de l'American Type of Culture Collection (ATTC). À cet égard, ce qui est indiqué au sujet de la question de la descendance et du matériel dérivé dans le document du Secrétariat OMPI/GRTKF/IC/1/3, qui a été présenté à la première session du comité, revêt une plus grande signification. On peut en effet y lire qu'"une importance particulière est accordée à la portée de l'objet d'un accord de transfert de matériel, sur lequel le fournisseur de ressources génétiques cherche à protéger ses droits" et qu'"une telle protection s'étend aux dérivés de la ressource génétique", mais qu'"un problème sérieux à cet égard est posé par la distinction à établir entre un "dérivé" et ce qui ne l'est pas". Cette difficulté est également évoquée au paragraphe 64 du document à l'étude à la présente session du comité et, dans ces deux documents, il est reconnu que l'un des moyens de déterminer ce qu'est un dérivé consiste à "établir une définition". Par conséquent, la délégation a considéré que l'aspect à étudier en priorité, sur la base de plusieurs exemples, devrait être ce qu'on entend par le terme "dérivé" en tant qu'élément donnant droit à une protection de la propriété intellectuelle, alors que diverses clauses prévoyant différentes options ou possibilités pourraient être suggérées. On trouve dans l'encadré 3 une définition du matériel faisant référence au "pays d'origine" dans lequel le matériel a été obtenu et aux "dérivés obtenus à partir d'organismes biologiques", ce qui amène la même conclusion que dans le cas précédent. Dans l'encadré 5, le moment où une invention peut être créée est tout d'abord défini, puis la question de la propriété est examinée. Par exemple, en ce qui concerne les inventions, sont mentionnées les inventions dont la paternité est attribuée uniquement au destinataire, les inventions collectives et les inventions dont la paternité peut être attribuée à la fois au fournisseur du matériel génétique et aux "communautés locales consentantes", ce qui revient à créer une nouvelle catégorie de parties à l'accord, celle des "communautés locales consentantes". Il est en outre ajouté que "les utilisations traditionnelles de matériel ou les procédés portant sur le matériel [...] peuvent être considérées [...] comme des inventions pour lesquelles la paternité est attribuée uniquement aux dites communautés". Par conséquent, la délégation de l'Équateur convient que, comme indiqué au paragraphe 67 de ce même document, "[l]'adoption de mesures de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être envisagée plus avant pour garantir les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles" au moyen de contrats d'accès aux ressources génétiques pour autant qu'un lien avec la propriété intellectuelle puisse être établi. Concernant les différences sectorielles ou les secteurs de ressources génétiques concernés, la délégation a cité les encadrés 1 et 4, qui ont trait aux ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Il y est fait référence aux centres internationaux de recherche agronomique et à la FAO, ainsi qu'aux restrictions imposées en matière de propriété intellectuelle, notamment le fait que le destinataire s'engage à ne pas chercher à acquérir ni à obtenir des droits de propriété intellectuelle sur le germoplasme ou des informations s'y rapportant, c'est-à-dire que les parties à l'accord s'engagent à ne faire usage de la ressource qu'à des fins de recherche; cela peut signifier, comme indiqué dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 publié pour la précédente session (par. 38.i), que "le fournisseur de germoplasme souhaite autoriser une utilisation scientifique du matériel tout en se réservant tous les droits commerciaux pouvant découler de la recherche". Une clause semblable figure dans l'encadré 15, à propos duquel il est dit au

paragraphe 90 que “cette possibilité pourrait aussi être écartée par l’élimination de la nouveauté du matériel transféré”. La délégation de l’Équateur a estimé qu’il serait souhaitable d’établir des clauses par lesquelles la mise en œuvre du droit international restreindrait les possibilités de garantir des droits de propriété intellectuelle, que le matériel concerné soit *in situ* ou *ex situ*. Elle a cité par ailleurs le paragraphe 118 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, dans lequel “le comité intergouvernemental est invité à prendre note des différents types de parties prenantes aux ressources génétiques et à indiquer si les intérêts, les besoins et les rôles d’un ou plusieurs types particuliers de parties prenantes doivent être traités en priorité pour l’élaboration de pratiques contractuelles recommandées et de clauses types de propriété intellectuelle”. Dans le droit des contrats, les parties constituent à l’évidence les éléments essentiels d’un arrangement et, comme indiqué au paragraphe 114 du même document, “les utilisateurs et les autres parties prenantes diffèrent” suivant les pays et les intérêts qui sont les leurs. Cependant, on ne saurait négliger le rôle des fournisseurs de ressources, dont le plus important, comme déjà indiqué dans cet exposé, est l’État, à travers ses institutions gouvernementales ou ses arrangements avec les organes de recherche du secteur privé. Dans ce paragraphe, un certain nombre des encadrés qui ont déjà été analysés sont cités ainsi que l’encadré 16, dans lequel on peut lire que “la qualité d’inventeur est déterminée par le droit des brevets”, à savoir, vraisemblablement, celui du pays dans lequel le contrat a été signé. Pourtant, on peut également y lire que les parties demandent une protection adéquate à l’étranger, y compris dans le pays d’origine, le cas échéant. Par conséquent, la délégation de l’Équateur a fait observer qu’il est important de fixer dans l’arrangement quel est le droit de référence et quelles sont les possibilités de recourir aux juridictions d’un pays autre que celui où a été signé l’enregistrement de l’invention supposée, de telle sorte que les diverses possibilités de clauses contractuelles relatives aux aspects de propriété intellectuelle de l’objet de la protection soient clairement établies. Dans le même ordre d’idées, en ce qui concerne l’encadré 23, il existe plusieurs variantes pour mettre un terme à un accord, notamment en cas de non-respect des dispositions légales des lois du pays fournisseur des ressources. Sans préjudice de ce qui précède, la délégation de l’Équateur estime qu’il est primordial de prendre dûment en compte le rôle de l’État, dont la souveraineté sur les ressources génétiques en font la principale partie prenante et, conformément à ce principe, les clauses types de propriété intellectuelle ou les pratiques contractuelles recommandées devraient faire apparaître les relations contractuelles possibles entre l’État et le secteur privé national et/ou étranger. Se référant au paragraphe 122 du document, dans lequel le comité intergouvernemental est invité à décider quelles utilisations doivent être traitées en priorité pour l’élaboration de clauses types de propriété intellectuelle, la délégation de l’Équateur a estimé qu’il serait opportun d’établir tout d’abord clairement une distinction entre elles, afin d’éviter toute confusion entre ce qui constitue un transfert de matériel pour l’utilisation commerciale et un transfert pour l’utilisation non commerciale. Cette précision serait également pertinente en ce sens que plusieurs contrats d’accès établis à des fins de recherche ou de conservation donnent lieu ultérieurement à une utilisation commerciale. La délégation de l’Équateur a déclaré qu’il était important d’étudier la question de l’utilisation, bien évidemment en fonction du type de ressources, dont en particulier les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Par la suite, il serait utile de mener des travaux sur les ressources, en établissant un lien direct avec le commerce, dont le résultat serait examiné ultérieurement par le comité. En ce qui concerne le paragraphe 130, dans lequel le Secrétariat invite le comité intergouvernemental à proposer des principes et à fixer des objectifs pour l’élaboration de pratiques contractuelles, la délégation a mentionné dans ses nombreuses déclarations au comité que les principes sous-tendant la politique équatorienne en matière de ressources génétiques, qui sont inscrits dans plusieurs chapitres de la Constitution de l’Équateur, portent également sur la propriété intellectuelle. Ainsi, son opinion sur les principes proposés dans le document à l’examen est la suivante : pour ce qui est du principe 1, le concept d’innovation et de création est réellement une notion fondamentale de la propriété intellectuelle et devrait être

pris en compte prioritairement lors de la rédaction de clauses types, mais en veillant à ne pas altérer la protection qui doit être accordée dans ce cas aux fournisseurs de ressources génétiques, l'État et les collectivités locales. La distinction entre officiel et officieux revêt une importance particulière en l'espèce, compte tenu du fait que les "innovateurs officieux" sont définis comme étant des "pays, collectivités et individus, travaillant normalement au niveau local, qui ont au cours des générations mis au point et conservé des technologies et des produits locaux, y compris des ressources phylogénétiques, sans avoir obtenu la reconnaissance officielle de leurs innovations ou des droits s'y rapportant"

(OMPI/GRTKF/IC/1/3, par. 9, note 6). Au sujet du principe n° 2 proposé, la délégation de l'Équateur a cité les traités internationaux par lesquels l'Équateur est lié concernant le matériel biologique et phylogénétique. Elle a jugé essentiel que les principes généraux, directives et concepts élaborés par les instances évoquées plus haut de la CDB et la FAO soient appliqués aux clauses de propriété intellectuelle d'accès aux ressources et aux contrats de partage des avantages, et elle a estimé que les parties ne devraient pas servir uniquement leurs intérêts, mais aussi ceux de la communauté internationale. En ce qui concerne le principe n° 3, la délégation de l'Équateur attache une importance particulière à la pleine et effective participation des communautés autochtones et locales et au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages. Pour que les clauses contractuelles soient accessibles aux groupes concernés, dont plusieurs sont détenteurs de savoirs traditionnels, il est indispensable qu'elles soient rédigées dans un style simple et clair, de telle sorte que les droits soient facilement identifiables et qu'elles soient accompagnées de commentaires détaillés, formulés également en langage courant, ce qui est essentiel pour promouvoir le respect de ce principe. Quant au principe n° 4, la délégation approuve la proposition présentée dans le document. Il devrait en effet y avoir une distinction entre les clauses visant les utilisations, en particulier les usages traditionnels, sans en exclure d'emblée, afin d'assurer la poursuite de l'usage des ressources génétiques par les communautés qui les détiennent.

56. La délégation du Venezuela, parlant au nom de Cuba, du Panama, du Nicaragua et de la République dominicaine ainsi que de quatre pays de la Communauté andine, notamment la Bolivie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, a remercié le Secrétariat pour son important travail dont le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 est le résultat et pour ses commentaires éclairants. La délégation a dit qu'il serait opportun d'élaborer des clauses types et des pratiques contractuelles recommandées pour tous les types de matériels, d'acteurs et d'utilisations sans exclusion a priori. Il serait nécessaire d'établir clairement ce qui constitue un transfert de matériel à des fins commerciales et un transfert à des fins non commerciales. La délégation a rappelé le premier principe dégagé à la première session du comité, selon lequel les clauses types ne devraient pas avoir un caractère contraignant et devraient englober les notions de souveraineté de l'État sur ses ressources génétiques, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages. Elle a souligné l'intérêt d'inclure des clauses garantissant l'accès aux techniques adéquates et leur transfert dans les termes établis dans la CDB. En ce qui concerne le principe n° 1 proposé, elle a estimé que des éclaircissements étaient nécessaires concernant l'utilisation des termes "innovation", "créativité" et "innovation officielle et officieuse", l'adjectif officieux étant utilisé pour qualifier les innovations des collectivités traditionnelles, autochtones et locales. À propos du principe n° 2, la délégation a fait observer que l'utilisation de l'expression "cadre des politiques" n'était pas claire et pouvait induire en erreur. Elle a donc proposé de la remplacer par l'expression "cadre juridique", plus usuelle. Quant au principe n° 4, la délégation a estimé qu'il devrait être supprimé, parce qu'il tend à élever au rang de principe la distinction entre utilisation commerciale et utilisation non commerciale, alors que dans la réalité, une telle distinction est difficile à établir, comme le reconnaît le Secrétariat dans le document. En revanche, la distinction entre les différents types de matériels transférés et

entre acteurs devrait être retenue. La délégation a ajouté que, lorsque le Secrétariat entreprendrait son étude systématique des pratiques contractuelles existantes, il devrait fournir d'autres exemples que ceux qui figurent dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3. Elle a en outre exprimé des doutes quant à la pertinence du glossaire contenu dans ce document, étant donné que les définitions qu'il contient figurent déjà dans d'autres instruments juridiques, comme la CDB. Elle a fait observer par ailleurs qu'on ne saurait ignorer le lien existant entre ce comité et d'autres comités, dont le Comité permanent du droit des brevets, qui a commencé à se pencher sur la question des exceptions à la brevetabilité et sur la nécessité de mentionner l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en tant que fondement des inventions, afin de garantir l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. La délégation a ensuite indiqué qu'il serait utile de disposer de clauses contractuelles types rédigées de manière à garantir une participation équilibrée et juste. Elle a affirmé qu'il était crucial de fournir une assistance juridique aux collectivités traditionnelles, locales et autochtones. En outre, elle a estimé que les principes définis dans le document n'étaient que l'une des étapes en vue de la création d'un système *sui generis* de protection des droits de propriété intellectuelle, lié ou non à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Il est toutefois essentiel de rester prudent afin d'éviter que les clauses types ne déclenchent un processus selon lequel l'accès aux ressources génétiques serait facilité sans que soit imposée en contrepartie l'obligation de se soumettre à une procédure juste et équitable de partage des avantages.

57. La délégation du Venezuela, parlant au nom de son pays, a remercié le Secrétariat pour les documents complets qu'il a élaborés. En ce qui concerne les principes méthodologiques tendant à fonder et définir des normes, la délégation a proposé d'y inclure la divulgation de l'origine du matériel génétique, en particulier en cas d'utilisation de ce matériel et de recours à des systèmes de protection de la propriété intellectuelle en vue d'assurer une distribution et un partage équitables des avantages. En outre, les pratiques contractuelles recommandées et les clauses types devraient incorporer le principe de l'accès à la technologie et du transfert de technologie tel qu'il figure dans la CDB. En ce qui concerne les activités que le Secrétariat pourrait entreprendre en priorité pour commencer à élaborer des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types sur les questions de propriété intellectuelle, la délégation du Venezuela a estimé qu'il serait utile d'établir des clauses sur tous les types de matériel, d'acteurs et d'utilisations sans exclusion a priori. Elle a précisé qu'elle n'était pas prête à définir un ordre de priorité détaillé pour ces activités et que, par conséquent, ses observations n'avaient qu'un caractère indicatif. Pour ce qui est du type de matériel à transférer et du "degré d'amélioration ou d'innovation", il faut commencer par le matériel pour lequel aucune innovation n'a été faite. S'agissant des distinctions sectorielles, il serait nécessaire de dresser tout d'abord la liste des matériels transférés pour être utilisés dans l'industrie pharmaceutique et cosmétique et d'y ajouter ceux qui sont destinés à la recherche. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, la priorité devrait être accordée à l'origine taxinomique, critère selon lequel une distinction est opérée entre le matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre. Sans exclure pour autant d'autres catégories, il conviendrait d'examiner en premier lieu l'accès *in situ*. Les clauses types devraient faire référence à l'utilisation d'éléments constitutifs du système de propriété intellectuelle existant comme les brevets, s'agissant de la divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées. Quant aux acteurs, la délégation a souligné que les clauses types ou les pratiques contractuelles recommandées devraient prendre en compte le rôle de l'État dans l'élaboration des contrats, étant donné que ce dernier a des droits souverains sur ses ressources génétiques. Dans un deuxième temps, il serait important de prendre en considération le rôle des collectivités locales et autochtones. Il convient d'éviter une confusion entre le transfert de matériel à des fins commerciales et le transfert à des fins non

commerciales et d'être conscient que des clauses doivent être stipulées afin que toute utilisation du matériel génétique transféré autre que celle prévue par les parties dans le contrat d'accès soit soumise à un examen ou à certaines règles préétablies. La délégation a insisté sur l'importance de l'introduction de clauses prévoyant un changement du contexte. Enfin, elle a conclu en affirmant que le glossaire fourni à la fin du document n'est pas nécessaire étant donné que les termes qu'il contient sont définis dans d'autres instruments juridiques, notamment la CDB.

58. La délégation de Colombie a déclaré que, lors de l'élaboration des principes opérationnels et des clauses contractuelles types, il faudra prendre en considération, à titre d'exemple, les principes suivants : i) le bénéficiaire de ressources génétiques ne devra pas pouvoir prétendre à des droits de propriété intellectuelle à moins que son matériel génétique ne fasse l'objet d'une innovation technique; ii) les droits de propriété intellectuelle du pays d'origine d'où proviennent les ressources génétiques devront être reconnus; iii) le principe du consentement préalable en connaissance de cause des communautés traditionnelles devra être reconnu; iv) s'il a accès à des ressources génétiques pour la recherche et qu'il bénéficie ultérieurement de droits de propriété intellectuelle, le titulaire des droits devra partager avec le pays d'origine et les communautés traditionnelles les avantages découlant des droits de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré qu'elle pourra appuyer les directives internationales pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent à condition que celles-ci soient non pas juridiquement contraignantes mais d'application volontaire, qu'elles soient de portée suffisamment vaste et qu'elles se limitent aux aspects de propriété intellectuelle. Enfin, la délégation a fait observer que la Colombie et les autres pays de la Communauté andine disposent déjà de directives concernant ces questions avec la décision 486 (Régime commun concernant la propriété intellectuelle) et la décision 391 (Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques), qui devront être prises en considération dans les travaux à venir du comité intergouvernemental. La délégation a conclu en recommandant de tenir compte des travaux sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent effectués par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages institué par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est réuni à Bonn (Allemagne) du 22 au 26 octobre 2001.

59. La délégation du Brésil s'est félicitée que le comité aborde l'examen de la tâche A.1 concernant les arrangements contractuels en matière d'accès aux ressources génétiques. Cependant, la délégation a déclaré que, s'il est vrai que des délibérations au sujet de cette tâche pourront être utiles, il n'en demeure pas moins que les contrats sont intrinsèquement limités, étant donné que les parties prenantes pourront ne pas avoir le même statut lors des négociations. Les contrats pourront aussi avoir une portée limitée et, sans surveillance réglementaire, risquent de ne pas satisfaire aux exigences en matière de partage des avantages et de consentement préalable donné en connaissance de cause. La question de l'application des contrats pourra aussi soulever des problèmes. Dans ce contexte, la délégation a affirmé que l'examen de cette tâche est sans préjudice de la nécessité d'exécuter d'autres tâches appuyées par un nombre important de membres du comité intergouvernemental à sa première session. Rappelant le cas de l'application des lois sur l'accès aux ressources génétiques au Brésil, la délégation a déclaré que l'élaboration d'arrangements contractuels internationaux au Brésil doit être conforme à la législation et à la réglementation nationales. En l'occurrence, le respect des lois vise non pas à rendre les dispositions contractuelles contraignantes mais plutôt à veiller à ce que ces dispositions satisfassent à des exigences minimales. S'agissant des "Variables et scénarios à prendre en considération", dans la partie V.A. du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, la délégation a fait observer que la question du transfert de technologie est rarement évoquée dans le document. Elle a souligné que le transfert de technologie est étroitement lié à la question des droits de propriété intellectuelle et à l'accès aux ressources

génétiques, et a fait référence au transfert de technologie dans la CDB et dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que dans la législation brésilienne sur l'accès aux ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels. La délégation a estimé que le comité intergouvernemental devra préciser les éléments techniques liés au transfert de technologie dans les contrats relatifs à l'accès aux ressources génétiques, ainsi que dans les tâches liées à la conception de cadres juridiques aux échelons national et international. En ce qui concerne la question des acteurs, la délégation a déclaré que le document du Secrétariat ne reconnaît pas suffisamment l'importance des gouvernements. La délégation a déclaré que les gouvernements peuvent jouer un rôle crucial, notamment en s'assurant de l'équilibre des intérêts dans les contrats entre les communautés traditionnelles et les entreprises du secteur privé, et en veillant à ce que, conformément à la législation brésilienne, tout arrangement contractuel sur l'accès aux ressources génétiques soit préalablement approuvé par le Conseil de la gestion des ressources génétiques. Concernant les "principes qui devraient régir l'élaboration de clauses contractuelles recommandées", la délégation a déclaré que le principe 1 constitue une base de travail intéressante pour l'avenir. Le principe 2 est aussi approprié et pourra également offrir des lignes directrices satisfaisantes pour l'observation des exigences relatives à la divulgation de l'origine du matériel génétique utilisé dans des inventions brevetées. Quant au principe 3, la délégation a reconnu que la participation pleine et entière de tous les acteurs intéressés joue un rôle majeur dans l'élaboration d'arrangements contractuels, et a fait état d'une "réunion de chamans" organisée récemment par l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI). Se référant au principe du "consentement préalable en connaissance de cause", la délégation a évoqué un programme de formation sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisé par l'INPI à l'attention des acteurs autochtones, notamment des juristes. Le programme de formation mettra l'accent sur les mécanismes de protection existants, tels que les contrats bilatéraux et les modes de protection *sui generis*. La délégation a déclaré qu'elle se féliciterait de l'aide apportée par l'OMPI et a encouragé l'Organisation à mettre en œuvre des activités similaires à l'échelle régionale et internationale. La délégation a exprimé son appui au principe 4. Enfin, la délégation s'est associée aux autres délégations qui ont appelé à une coopération accrue entre l'OMPI et les autres organisations internationales, en particulier le Secrétariat de la CDB et la FAO.

60. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré qu'elle considère qu'il est important que l'OMPI poursuive son action dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le groupe des pays asiatiques a également indiqué que, comme il est mentionné dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, les accords contractuels types ne sont pas en soi des instruments conférant des droits de propriété intellectuelle, et que l'objectif consiste à recenser les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre des accords contractuels pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, et d'en établir un compte rendu factuel et technique. La délégation a ajouté qu'il serait utile que les gouvernements étudient au niveau national la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages entre tous les acteurs concernés et transmettent au comité intergouvernemental les résultats de cette étude, et de toutes les études nationales jugées pertinentes, sous forme de rapports par pays, d'études de cas et d'autres documents d'information. Le groupe des pays asiatiques a déclaré que les différentes délégations du groupe donneront leur avis sur les variables, les options et les principes exposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3.

61. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, a déclaré que toute décision prise dans le domaine des principes qui devraient régir la formulation des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle devront être directement inspirés des principes adoptés dans la CDB et dans le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La délégation a déclaré que toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont détenues par la FAO, les Centres du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres Centres internationaux de recherche agronomique (IARC) en vertu d'accords entre la FAO et le GCRAI, ainsi que celles qui relèvent du système multilatéral établi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, devront être visées dans les accords contractuels. Se référant au paragraphe 113 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, qui invite les États membres à préciser s'il existe des catégories particulières de ressources génétiques qu'ils souhaiteraient voir prises en considération prioritairement, la délégation de l'Inde a déclaré que, si l'on considère le problème du point de vue de l'alimentation, de la sécurité alimentaire et de l'interdépendance mondiale, les intérêts de la communauté agricole, qui comprend les communautés villageoises et autochtones, devraient être prioritaires. De même, il faudra mettre l'accent sur la question de la sécurité sanitaire. Se référant au paragraphe 118 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, et comme il a été mentionné par d'autres délégations, la délégation indienne a estimé que les bénéficiaires de ressources génétiques ne doivent pas revendiquer des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits qui entravent l'accès aux ressources ou à la partie génétique de ces ressources. L'accès doit être assuré dans le cadre d'un accord de transfert de matériel (ATM) standard. L'ATM doit prévoir non seulement un accès répété, mais également des dispositions sur les obligations des utilisateurs, ainsi que les droits des fournisseurs, et notamment sur toute sorte d'arrangement commercial envisageable dès le départ. Concernant les acteurs, la délégation a mis en exergue les besoins des communautés agricoles traditionnelles et des communautés locales et autochtones. La délégation a déclaré que les avantages découlant de l'usage, y compris de l'usage commercial, des ressources génétiques devront être équitablement partagés grâce à des mécanismes tels que l'échange d'informations, l'accès à la technologie et son transfert, le renforcement des capacités et le partage des avantages dérivés de la commercialisation. De plus, il convient de rappeler l'importance de la notion de "consentement préalable en connaissance de cause" du détenteur des ressources matérielles et des savoirs. La délégation a indiqué au comité intergouvernemental que la loi indienne *sui generis* sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs reconnaît le rôle et la contribution de la communauté agricole dans la conservation, la sélection et la production des ressources phytogénétiques pour la culture de nouvelles variétés végétales. La législation prévoit un système d'arrangements de partage des avantages moyennant l'obligation de divulguer l'origine géographique des ressources génétiques. Se référant au paragraphe 122, la délégation a accordé autant d'importance au scénario biologique envisageable pour l'avenir qu'aux programmes de conservation et de sélection du secteur public, compte tenu des besoins et des préoccupations d'un pays en développement comme l'Inde. La délégation a souscrit de manière générale aux principes opérationnels exposés dans le document, ajoutant que la notion de partage des avantages devrait s'appliquer non seulement au partage des avantages monétaires mais également au partage des avantages obtenus grâce à des droits de propriété intellectuelle communs, à la recherche-développement et au renforcement des capacités. Enfin, la délégation a appuyé les propositions figurant au paragraphe 133 du document. L'enquête doit mettre expressément l'accent sur les accords conclus en matière de propriété intellectuelle entre les organismes publics et privés et les communautés locales et autochtones.

62. La délégation de la Thaïlande a souscrit aux déclarations faites précédemment sous le titre du point de l'ordre du jour à l'examen par les délégations du Brésil et de l'Inde. Concernant l'utilisation de contrats en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore en général, la délégation a fait observer que les arrangements contractuels n'ont force obligatoire que pour les parties au contrat, mais n'ont aucun effet sur les tiers. La démarche contractuelle devrait donc reposer sur la législation nationale, qui se fonderait elle-même sur un cadre international tel que le système multilatéral établi au titre du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Mais les incidences de ce système doivent encore être examinées. On pourrait également envisager un système analogue pour protéger les savoirs traditionnels et le folklore.

63. La délégation de l'Indonésie a indiqué que son pays dépend encore considérablement de l'activité agricole de sa communauté rurale, qui assure l'essentiel de son développement économique. Compte tenu du fait que l'agriculture et l'environnement local ont une grande influence sur son style de vie, la population indonésienne considère les ressources naturelles du pays et sa diversité culturelle comme des atouts nationaux importants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de l'Indonésie a toujours suivi avec grand intérêt les activités internationales visant à protéger ces atouts, étant entendu qu'il est nécessaire de réaliser un équilibre entre, d'une part, les intérêts des communautés locales ou autochtones et, d'autre part, les droits de propriété intellectuelle pouvant être octroyés sur des inventions faisant appel à des savoirs traditionnels appartenant à ces communautés ou à des ressources génétiques qu'elles utilisent habituellement. Concernant le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, la délégation a appuyé la proposition visant à étudier plus en détail le statut juridique des ressources génétiques, ainsi que le rôle et les droits des pouvoirs publics et des communautés locales ou autochtones du pays d'origine en cas de transfert et d'utilisation commerciale de ressources génétiques et de leurs produits dérivés par le secteur privé et des organismes de recherche. La délégation a rappelé qu'à la première session du comité les membres ont indiqué que les futures recommandations sur les pratiques contractuelles et les clauses types de propriété intellectuelle internationales concernant les ressources génétiques ne devraient pas avoir un caractère obligatoire. Toutefois, compte tenu des intérêts des différentes parties prenantes, et nonobstant le principe en vertu duquel chacun est libre de conclure des contrats, la délégation est convaincue que ces recommandations seront un précieux outil de référence pour les communautés concernées, ainsi que pour les pouvoirs publics, et qu'elles leur permettront de prendre la mesure des conséquences juridiques de la souscription de tels contrats. En conclusion, la délégation a estimé que la combinaison des principes 2, 3 et 4 proposée aux pages 59 à 61 du document est un bon point de départ pour définir la portée des droits et des obligations de propriété intellectuelle devant figurer dans les clauses contractuelles types.

64. La délégation de la Zambie a indiqué que, dans l'examen de la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, les membres du comité ne doivent pas perdre de vue les questions suivantes : qui sont les gardiens de ces ressources, ont-ils ou non tiré avantage de l'utilisation de ces ressources par le passé et qui bénéficie le plus de l'utilisation de ces ressources? Il est encourageant de voir que le comité examine conjointement l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. L'accès aux ressources génétiques a toujours été une réalité, mais on ne peut pas en dire autant du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Par ailleurs, le partage des avantages ne devrait pas se limiter à des avantages monétaires mais devrait être envisagé dans un cadre aussi large que possible. Les systèmes de savoirs traditionnels devraient être renforcés grâce à l'utilisation des ressources génétiques. Par ailleurs, le partage des avantages devrait englober l'accès aux techniques ainsi que le transfert de technologie.

La délégation estime toutefois qu'il est absolument indispensable d'examiner attentivement l'environnement des bénéficiaires des techniques et les conditions du transfert. Il faut identifier les possibilités de renforcement du transfert de technologie et des capacités en la matière. La délégation est favorable à la mise en place de normes minimums pour les accords de transfert de matériel (ATM) : un modèle devrait être élaboré par le Secrétariat de l'OMPI sur la base d'une étude globale des ATM existants. Les membres du comité intéressés seront alors libres d'adopter le modèle d'ATM pour faire face aux situations qui se présentent dans leur pays, en tenant compte du type de matériel à transférer, des acteurs concernés et de l'utilisation des ressources génétiques.

65. La délégation de la Jamaïque a indiqué, en ce qui concerne le paragraphe 113 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, qu'elle estime que deux domaines devraient se voir accorder la priorité : les accords pour différentes origines taxonomiques et l'élaboration de pratiques contractuelles et de clauses types qui dépendent du statut juridique des ressources génétiques dans le cadre de la législation internationale. En Jamaïque, on utilise le plus souvent des ATM spécialisés pour le transfert de ressources génétiques (d'origine microbienne, végétale ou animale). Des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle seraient très utiles dans ce domaine. Il convient également de noter que de nombreux accords prévoient d'accéder à plus d'un type de matériel, y compris aux organismes marins, aux végétaux et espèces animales endémiques et autochtones, sans distinction, et c'est la raison pour laquelle des recommandations seraient les bienvenues. Concernant le paragraphe 118 du document, le rôle de l'État est très important. En Jamaïque, le système de réglementation de l'accès et du partage des avantages est en cours d'élaboration et il est envisagé dans ce contexte d'établir des dispositions prévoyant que l'État examine les contrats et élabore des normes minimums applicables à ces accords. Le rôle de la société civile est ici secondaire : certains besoins sont plus pressants et il convient d'abord d'élaborer des pratiques contractuelles et des clauses types sur l'accès aux savoirs traditionnels. Dans ce domaine, les questions relatives à la confidentialité et aux accords de confidentialité devraient être mises en avant et des travaux devraient être menés en vue de la prise en considération de ces notions dans les pratiques contractuelles recommandées. Enfin, concernant le paragraphe 122, la délégation pense qu'il est primordial d'appréhender correctement le scénario de bioprospection ou d'utilisation commerciale car les ATM sont souvent des accords génériques et les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la propriété des ressources sont des plus difficiles à négocier. Il est également très important de faire mention des clauses types sur le transfert de technologie, car cela permettra de suivre le développement de la recherche commerciale, ainsi que des clauses relatives aux demandes de brevet et à la concession de licences. En ce qui concerne le paragraphe 130, la délégation s'est déclarée favorable aux principes esquissés dans le document du Secrétariat. Toutefois, elle souhaite appeler l'attention sur les principes figurant dans le Projet de lignes directrices de Bonn, selon lesquels les recommandations n'ont pas un caractère contraignant, sont faciles à utiliser, peuvent s'adapter à différents types d'applications et, chose la plus importante, sont destinées à accroître la transparence dans la négociation et l'application d'accords sur l'accès et le partage des avantages. La délégation a convenu que l'OMPI doit mener une étude sur les pratiques contractuelles en vigueur, y compris sur les accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, de même qu'elle doit examiner leur impact sur les négociations contractuelles et les conditions de paiement des redevances. Elle a conclu en ajoutant que la capacité de négocier est très importante, et qu'elle dépend beaucoup du pouvoir de négociation des parties aux accords.

66. La délégation de Singapour a indiqué que les travaux du Secrétariat sur les principes relatifs aux arrangements contractuels devraient porter en priorité sur les activités susceptibles de rapporter les avantages les plus larges possibles. En ce qui concerne le matériel visé, la

délégation pense qu'aucun domaine ne devrait être privilégié car s'abstenir de couvrir certains types de matériels génétiques pourrait être une source de difficultés considérables. À cet égard, l'article 12.3 du Traité de la FAO peut fournir des indications et des principes utiles, en ce sens que l'OMPI devrait concentrer ses travaux sur les ressources génétiques qui ne sont pas couvertes par les travaux de la FAO. En ce qui concerne les acteurs, la délégation a une nouvelle fois souligné que les travaux devraient aboutir à une gamme d'avantages aussi large que possible, ce qui revient à inclure le secteur public et les organismes de recherche. En ce qui concerne les utilisateurs potentiels des recommandations, la délégation a souligné que les organismes de recherche universitaires devraient faire l'objet d'une attention particulière.

67. La délégation de la Turquie a fait observer que, compte tenu de sa situation géographique, le territoire turc est l'une des zones les plus exceptionnelles du monde du point de vue de la diversité biologique, notamment en raison de ses ressources phytogénétiques. De plus, la Turquie est constituée d'une mosaïque d'anciennes civilisations, elle est le creuset de cultures différentes et l'héritière d'un immense patrimoine culturel. Environ la moitié de la population turque vit dans des zones rurales, et c'est la raison pour laquelle les communautés rurales assurent encore la préservation des ressources génétiques et leur utilisation. La délégation a fait savoir que la conservation *in situ* des ressources génétiques se fait dans des zones protégées de statuts différents. La conservation *ex situ* est réalisée par les collections de semences et plusieurs banques de gènes. Le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales réglemente l'accès aux ressources génétiques végétales et animales. Il gère également l'accès au matériel et le transfert du matériel. En ce qui concerne l'accès, la règle consiste généralement à accorder le degré de priorité le plus élevé aux bénéficiaires souhaitant réaliser des projets scientifiques et analogues en collaboration avec les autorités locales et des chercheurs. Toutefois, l'accès au matériel et le transfert de matériel génétique en dehors du pays dans des conditions illégales pose encore de sérieux problèmes. Mais la Turquie envisage actuellement la possibilité d'identifier et d'enregistrer tout matériel dérivé de ressources génétiques pour le mettre à la disposition, au cas par cas, des utilisateurs parties à des arrangements contractuels. Cela constituerait également un point de départ pour protéger les ressources génétiques dans le cadre du système de droits de propriété intellectuelle. Concernant les différents types de ressources génétiques visés par les accords contractuels, tels que décrits aux paragraphes 110 à 113 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, la délégation a déclaré que tous les types de ressources devraient être indiqués, de sorte qu'aucune priorité spéciale ne soit accordée à l'un des cinq critères suggérés dans la rubrique intitulée "le matériel". Étant donné que les différents types de ressources génétiques nécessitent différents types d'accords, tous les critères devraient être considérés comme étant d'égale importance. La délégation de Turquie a ajouté qu'en ce qui concerne le critère relatif au degré d'amélioration ou d'innovation apportée par l'homme, il convient de définir clairement les limites de l'amélioration apportée par l'homme et de les uniformiser dans les pratiques contractuelles recommandées et les clauses types de propriété intellectuelle. En outre, elle suggère la création d'une quatrième variable portant sur les espèces sectorielles, au même titre que le matériel, les acteurs et l'utilisation. Cette variable supplémentaire doit, selon la délégation, être traitée séparément. Quant aux différents types de parties prenantes à des arrangements contractuels, la délégation a estimé que leurs intérêts, leurs besoins et leurs rôles sont d'égale importance. Un appui financier est nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques nationales sur l'accès et le partage des avantages; tous les acteurs doivent participer pleinement, et à part égale, au processus de décision. La sensibilisation du public et le renforcement des capacités sont essentiels pour garantir une pleine participation des parties prenantes. En ce qui concerne les "utilisations", la délégation a souligné qu'elle accorde la priorité à la première et à la deuxième options, à savoir au "scénario de bioprospection classique" et aux "questions de propriété intellectuelle qui se posent dans le contexte de programmes publics de conservation et d'amélioration des

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture". La délégation soutient sans réserve les quatre principes proposés dans le document, mais elle souhaite souligner que, concernant le principe n° 1, comme il n'existe aucun système de protection des innovations officielles, certaines difficultés pourraient surgir dans son application. Par conséquent, le comité pourrait envisager de fournir une assistance technique aux pays en vue de mettre en place des moyens efficaces pour protéger ces innovations. En outre, les clauses types de propriété intellectuelle et les pratiques contractuelles recommandées devraient aussi couvrir les aspects suivants : souveraineté des pays sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels, consentement préalable en connaissance de cause, accès aux techniques et transfert au pays donateur, et divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de droits de propriété intellectuelle y relatives. De plus, les dispositions contractuelles recommandées ne devraient pas favoriser un accès non contrôlé aux ressources génétiques et devraient couvrir les utilisations par des tiers. La délégation est favorable à la réalisation d'une étude sur les pratiques existantes et à la création d'un mécanisme au sein duquel les membres du comité pourraient échanger des données d'expérience, dans l'esprit du Centre d'échange de la CDB. La délégation a suggéré que le Secrétariat de l'OMPI travaille non seulement en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et de la FAO, mais également avec les Secrétariats d'autres instruments internationaux comme celui de la CITES, et avec l'OMC, en particulier dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

68. La délégation de l'Australie a fait observer que le document à l'examen montre combien il est difficile d'élaborer rapidement des clauses types de propriété intellectuelle couvrant la gamme des questions et des scénarios figurant dans le document. Toutefois, la délégation a jugé important que le comité enregistre rapidement des progrès tangibles. Elle a proposé de donner suite à la suggestion figurant au paragraphe 133 du document en vue de mener une étude sur les accords contractuels existants. Concernant la proposition qu'elle a formulée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/12, elle pense que ces travaux devraient mener à l'élaboration d'une base de données sur les clauses contractuelles de propriété intellectuelle concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Elle suggère par ailleurs que la base de données donne des renseignements sur le contexte juridique dans lequel s'inscrivent ces modalités contractuelles de propriété intellectuelle. Les renseignements complémentaires suivants pourraient également y figurer : droit général des contrats dans le pays concerné, législation éventuelle relative à la mise en œuvre de la CDB et dispositions législatives éventuelles concernant les populations autochtones. La délégation a précisé que la base de données aurait pour but de montrer comment de telles clauses de propriété intellectuelle ont été appliquées dans leur contexte national. Elle a suggéré que les États membres, les organisations non gouvernementales et les entreprises du secteur privé contribuent à enrichir cette base. Elle a aussi proposé que la base de données soit reliée au Centre d'échange de la CDB afin d'en accroître l'efficacité et l'accessibilité, ce qui pourrait également se révéler utile aux fins du renforcement des capacités. La délégation a indiqué que l'Australie a élaboré un projet de matrice pour le recueil des données, projet qui illustre de quelle manière un tel recueil pourrait être réalisé.

69. La délégation du Pérou a suggéré de prendre en considération plusieurs facteurs pour fixer l'ordre de priorité auquel le document fait référence. Concernant les différents types de matériel que le comité est invité à hiérarchiser, la délégation a suggéré que les pratiques contractuelles recommandées et les clauses types de propriété intellectuelle couvrent tous les types de matériel. Toutefois, en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la délégation a rappelé au comité que ces ressources sont couvertes par le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pour ce qui est des acteurs dont le rôle et les intérêts devraient être envisagés en priorité, la délégation a souligné le rôle de l'État comme unique entité

exerçant un pouvoir souverain sur les ressources génétiques. Elle a également fait remarquer qu'il est important de tenir compte des communautés autochtones et locales qui sont souvent les dépositaires des ressources génétiques et qui les ont conservées tout au long de leur histoire. Elle a suggéré que l'OMPI garantisse la participation fructueuse des communautés autochtones et locales, ce qui n'est souvent possible qu'en finançant leur représentation. En ce qui concerne les utilisations de ressources génétiques qui devraient être jugées prioritaires, la délégation a suggéré que les utilisations ne reposent pas seulement sur la simple distinction entre utilisation commerciale et utilisation non commerciale, mais tiennent compte de l'application industrielle et de l'éventualité selon laquelle la ressource sera utilisée aux fins de travaux de recherche ou pour conservation. Elle a précisé que du matériel initialement utilisé pour des travaux de recherche peut par la suite être utilisé à des fins commerciales. Elle a par ailleurs suggéré que, même si les clauses types de propriété intellectuelle ne sont pas contraignantes, l'OMPI devrait tout de même faire en sorte que fournisseurs et bénéficiaires des ressources génétiques les utilisent afin de réaliser un meilleur équilibre dans la négociation de ces contrats. La délégation a conclu que les clauses types de propriété intellectuelle et les principes de la CDB devraient être étroitement liés.

70. La délégation de l'Égypte a fait observer que, puisqu'il est nécessaire d'instaurer une coordination et des contrats entre parties prenantes, il est indispensable d'élaborer un instrument juridique contraignant et de créer une législation nationale relative aux clauses applicables. La délégation a souligné que les pratiques en matière d'accès aux ressources génétiques devraient respecter pleinement le principe de souveraineté de l'État sur les ressources génétiques. Par ailleurs, elle a jugé qu'en matière de ressources génétiques, clarté et transparence sont indispensables. Elle a conseillé que les accords respectent les dispositions prévues par la CDB et la FAO, et suggéré de veiller au respect des règles *sui generis*, lesquelles doivent être en harmonie avec les normes prévues dans l'Accord sur les ADPIC, notamment au titre de l'article 27.3.b). La délégation a souligné que les avantages peuvent être non seulement de nature financière ou monétaire, mais que tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques doivent être partagés, par exemple dans le cadre du transfert de technologie et de la formation des ressources humaines. La délégation a rappelé les dispositions de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC relatives au transfert de technologie, dispositions également prévues dans la CDB. En conclusion la délégation a répété qu'il est impératif de rédiger un instrument international contraignant tenant compte des intérêts des pays en développement.

71. La délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'il importe de tenir compte, dans les arrangements contractuels, de tous les types de ressources génétiques et souligné l'importance primordiale de ces ressources pour l'alimentation et l'agriculture. Elle a estimé en outre qu'il importe de tenir compte des intérêts de toutes les parties aux arrangements contractuels mentionnés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3. Ces arrangements doivent également s'appliquer à tous les types d'utilisation des ressources génétiques, à des fins scientifiques ou commerciales d'utilisation courante. La délégation a souscrit aux quatre principes possibles énoncés dans la section V.B du document OMPI/GRTKF/IC/2/3. Elle soutient la proposition de la délégation de l'Australie visant à créer une base de données sur les arrangements contractuels existants.

72. La délégation de la Norvège a commencé par rappeler l'importance des ressources génétiques pour les générations actuelles et futures. Elle a fait observer que, d'une façon générale, un accès ouvert et facilité favorise l'utilisation efficace de ces ressources. Par exemple, en ce qui concerne les ressources génétiques qui constituent la base de la production alimentaire, toutes les régions du monde sont largement tributaires de ressources phytogénétiques originaires d'autres régions. À son sens, l'utilisation des ressources

génétiques devrait être conforme aux dispositions de la CDB, et notamment à celles relatives au partage juste et équitable des avantages. La délégation a souligné que dans ce domaine les droits de propriété intellectuelle ont un rôle essentiel à jouer et qu'ils sont un important moteur de l'innovation. Mais elle a aussi fait observer que des préoccupations ont été exprimées quant à l'incidence de ces droits sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. C'est pourquoi les droits de propriété intellectuelle sont actuellement au centre des débats sur les régimes d'accès et de partage des avantages. Elle a rappelé que ce fut déjà le cas pendant les négociations finales du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été mis au point récemment sous les auspices de la FAO. La délégation indique qu'à son sens, l'historique des négociations du traité illustre l'utilité d'un "principe possible n° 2" tel qu'il est décrit au paragraphe 125 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, où il est suggéré de prendre en considération les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques dans l'élaboration des clauses types de propriété intellectuelle. La délégation a convenu que ce principe est important car les différents secteurs peuvent avoir besoin de modalités d'accès et de clauses de propriété intellectuelle adaptées à leurs besoins particuliers. La délégation a rappelé que, dans le Traité de la FAO, l'accès aux ressources génétiques est généralement ouvert et facilité. Elle a expliqué les conditions prévues dans le cadre du traité pour les bénéficiaires d'un accès facilité, à savoir qu'ils ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou d'autres droits limitant l'accès facilité aux ressources génétiques, à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du système multilatéral. La délégation a également approuvé les trois autres principes suggérés dans le document. Concernant les différentes variables à prendre en considération dans l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle, la délégation a indiqué qu'acteurs et utilisateurs sont les deux variables les plus importantes. Elle préfère que les travaux mettent l'accent sur les scénarios qui concernent des acteurs dont les intérêts et le pouvoir de négociation sont différents, qui impliqueront souvent des acteurs appartenant au secteur commercial ou non, par exemple les organismes du secteur public. La délégation a jugé que les futurs travaux réalisés dans le cadre de la tâche A.1 du comité devraient accorder la priorité au scénario de bioprospection classique tel qu'il est décrit au paragraphe 121 du document. Elle a ajouté que ces travaux devraient tenir compte du rôle de l'État et bénéficier de la participation active des communautés autochtones et locales. La délégation a rappelé qu'il existe désormais un Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et que la question de savoir si le comité devra à l'avenir mener des travaux sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture entrant dans le champ d'application du traité dépendra de l'avis du comité intérimaire institué par le traité, qui déterminera si l'OMPI peut apporter une contribution utile à ses travaux. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration de la délégation de Singapour à cet égard. Elle attend avec intérêt la future coopération entre l'OMPI, le Secrétariat de la CDB et la FAO, ce qui permettra d'améliorer la compréhension et la complémentarité entre les systèmes de droits de propriété intellectuelle et la CDB. En conclusion, la délégation a souligné qu'elle appuie énergiquement l'action du comité, qu'elle est favorable aux quatre principes proposés dans le document et à la démarche en deux étapes prévue pour l'organisation du travail. Elle estime par ailleurs qu'il faudrait accorder la priorité à un scénario où les acteurs commerciaux cherchent à avoir accès aux ressources génétiques des communautés autochtones et locales.

73. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle soutient la proposition faite par la délégation de l'Australie, qui constitue une avancée concrète et un outil utile. Elle a suggéré que le comité examine à une date ultérieure la question de savoir si une compilation des accords contractuels existants est suffisante pour atteindre les objectifs de la tâche A.1, ou s'il est nécessaire d'élaborer des clauses types de propriété intellectuelle. En réponse à l'invitation figurant au paragraphe 113 du document concernant l'établissement de priorités

au sujet du matériel, la délégation a indiqué qu'elle n'a aucune préférence. Concernant l'identification des acteurs qui devraient être prioritaires, la délégation a indiqué qu'il conviendrait d'accorder la priorité aux intérêts des chercheurs du secteur public et aux communautés autochtones et locales. Pour ce qui est de fixer une priorité concernant les utilisations des ressources génétiques, la délégation a suggéré d'accorder la priorité au scénario de bioprospection classique et à certains scénarios nationaux comme les accords entre organismes de recherche publics et communautés autochtones et locales pour l'examen préalable de plantes médicinales. La délégation ne voit aucune objection aux principes suggérés dans le document, à la seule condition qu'ils soient simplement retenus pour l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle. La délégation a terminé en rappelant qu'aucune clause type de propriété intellectuelle ne devrait être contraignante.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est montrée favorable à l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées pour autant qu'elles soient destinées à servir seulement de guide et n'aient pas un caractère contraignant. Elle a rappelé que les États-Unis ont encouragé depuis quelque temps déjà l'établissement de lois et de pratiques relatives aux contrats d'accès. Les pratiques contractuelles recommandées devront, selon elle, constituer un document concret et utile et prendre en considération les différents scénarios de la vie réelle. C'est dans cette optique que la délégation a communiqué le mémorandum d'accord et les lettres d'intention (Letters of Collection) du National Cancer Institute (NCI) des États-Unis d'Amérique, à titre d'exemples. Le document qui sera publié par le Secrétariat devrait être accessible aux chercheurs, aux organisations des pays d'origine et aux groupes autochtones. Cette délégation a souscrit à la proposition de la délégation de l'Australie relative à une matrice pour la compilation de clauses de propriété intellectuelle, à laquelle on pourrait ajouter, a-t-elle suggéré, une rubrique "leçons tirées" : les autorités et les chercheurs pourraient y faire part de leur expérience de l'application de la clause considérée. À propos du document à l'examen, cette délégation a dit ne pas voir l'utilité d'établir des priorités entre matériels ou parties prenantes. Il serait à ses yeux plus utile de concevoir une démarche modulable qui puisse s'adapter à la multiplicité des besoins que l'on rencontre dans la recherche. Toutefois, cette délégation a jugé souhaitable de faire en sorte que les activités scientifiques de caractère non commercial qui supposent la collecte de ressources génétiques ne soient pas entravées. Elle estime que l'accès aux ressources génétiques pour les activités de ce type, qui ne sont pas censées aboutir à l'établissement de droits de propriété intellectuelle, devraient se heurter au minimum d'obstacles. Cette délégation a souscrit à l'idée de reconnaître, promouvoir et protéger la créativité et l'innovation en rapport avec les ressources génétiques énoncée dans le principe possible n° 1. Elle pourrait souscrire à une suggestion faite par d'autres délégations selon laquelle les principes directeurs concernant l'accès et le partage des avantages prévoient que les collecteurs de ressources génétiques pourront obtenir des droits de propriété intellectuelle seulement sur des innovations, et non sur des ressources génétiques à l'état naturel. Cette délégation a suggéré que l'on se guide sur les accords existants, l'Accord sur les ADPIC notamment, pour définir les limites des systèmes de propriété intellectuelle. En ce qui concerne le principe possible n° 2, elle a suggéré que le concept australien de la matrice intègre une approche sectorielle. Cette délégation a fait part de sa conviction que l'OMPI est bien l'organisation qui a compétence pour traiter des questions de propriété intellectuelle dans tous les domaines et que d'autres organisations ne devraient pas être chargées de rédiger des clauses de propriété intellectuelle. En ce qui concerne le principe possible n° 3, la délégation a appuyé la proposition du groupe des pays asiatiques de mener une enquête auprès de toutes les parties prenantes. S'agissant du principe possible n° 4, elle a souligné l'importance de centrer l'attention sur la recherche fondamentale, qui normalement est sans intention de commercialisation au moment où le transfert s'effectue, et elle a fait observer que ladite recherche fondamentale constitue l'essentiel des activités de recherche. Pour ce qui est de la recherche commerciale, elle a fait

mention de dispositions contractuelles existantes qui font obligation au chercheur de retourner vers le fournisseur pour obtenir un consentement ultérieur : c'est ce que prévoient les contrats du NCI, du Ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et du Walter Reed Army Research Institute.

75. La délégation de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a dit appuyer l'approche générale qui a été exposée dans le document de travail examiné par le comité. Pour ce qui est des principes énoncés dans le document, la délégation a souhaité faire part d'un certain nombre d'éléments qui lui paraissent être importants, notamment : a) concernant les principes énumérés au paragraphe 6 du document, il conviendrait que les principes pris en considération dans les clauses types de propriété intellectuelle soient compatibles et complémentaires avec les travaux d'autres instances s'occupant de ressources génétiques; b) concernant le paragraphe 7 du document de travail, la délégation a convenu que les travaux du comité devraient se limiter aux questions de propriété intellectuelle, les autres questions relatives aux ressources génétiques pouvant être traitées par d'autres instances s'occupant de ce domaine; c) concernant le paragraphe 9 du document, la délégation souscrit à la nécessité de coordonner les travaux du comité avec ceux d'autres organisations intergouvernementales, y compris l'UPOV; d) concernant le paragraphe 123 du document, elle a estimé nécessaire que les pratiques contractuelles recommandées et les clauses types de propriété intellectuelle aient une valeur non contraignante. Quant aux priorités qu'il est demandé d'établir, aux paragraphes 113, 118 et 122 du document, entre les différents types de matériels, d'acteurs et d'utilisations, elle a exprimé le souhait d'entendre tout d'abord les opinions et les suggestions d'autres pays, en particulier des pays en développement, et de certains acteurs, en particulier des communautés autochtones ou locales. Elle a toutefois souhaité mentionner quelques points, notamment les suivants : a) concernant la question des acteurs soulevée au paragraphe 118, elle a estimé que les communautés autochtones ou locales devraient être étroitement associées à l'élaboration des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types; b) pour ce qui est de l'établissement des priorités entre les différents types d'utilisations de ressources génétiques, dont il est question au paragraphe 121, elle est partisane de traiter en priorité le scénario de bioprospection classique, sans pour autant exclure la possibilité d'examiner d'autres scénarios ultérieurement; c) en ce qui concerne les principes possibles exposés aux paragraphes 123 à 130 du document, la délégation, se reportant au paragraphe 126, a noté que le comité devrait veiller à ce que ses travaux soient compatibles et complémentaires avec ceux du Secrétariat de la CDB, de la FAO et de l'OMC. À cet égard, elle a ajouté que la Communauté européenne et ses États membres ont reconnu l'importance des travaux menés dans le cadre de la CDB, notamment par son groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, qui s'est réuni à Bonn (Allemagne); d) elle a également indiqué que les pratiques recommandées et les clauses types de propriété intellectuelle ne sont pas contraignantes par nature, comme il ressort du paragraphe 129 du document; e) la délégation a souscrit à la proposition exposée aux paragraphes 131 à 134, qui consiste à procéder en deux phases pour l'élaboration des clauses; enfin, elle a souligné qu'il est nécessaire de faire des progrès rapides et d'obtenir des résultats concrets dans un laps de temps limité. Se référant au paragraphe 133, elle a noté qu'il est nécessaire d'associer le secteur privé et les entreprises aux consultations; f) enfin, pour ce qui est du paragraphe 134, la délégation a estimé que l'inventaire des clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages proposé par la délégation australienne pourrait se révéler utile, parallèlement aux travaux du comité.

76. La délégation du Japon a appuyé la proposition faite par la délégation australienne : elle considère en effet que les points de vue pragmatiques sont de la plus haute importance dans cet exercice. La base de données et la matrice proposées devraient constituer une base

très utile pour les parties prenantes. Cette délégation a suggéré que l'on assure un certain équilibre géographique dans les contrats qui figureront dans la base de données et a jugé qu'une manière judicieuse de procéder serait d'achever d'abord la base de données; ensuite, le comité pourrait décider s'il est effectivement nécessaire d'élaborer des clauses types de propriété intellectuelle. Cette délégation a énoncé deux des principes à appliquer : premièrement, le caractère non contraignant des clauses types et deuxièmement, la promotion des activités novatrices des différentes parties prenantes. Pour elle, ces deux principes sont les plus importants et elle a suggéré qu'ils soient pris en considération, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la CDB ou de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, cette délégation a proposé que le comité étudie la faisabilité d'un système d'encouragement aux parties prenantes des ressources génétiques.

77. La délégation du Canada a dit partager l'avis de ceux qui estiment qu'il est urgent de faire avancer rapidement les travaux du comité. Elle a répété que son pays est favorable à la conclusion de contrats aux fins de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages car cette solution a l'avantage de présenter une certaine souplesse par rapport aux solutions législatives. En ce qui concerne la partie V.A du document à l'examen, qui porte sur les scénarios à prendre en considération, la délégation a proposé de favoriser, entre autres, la bioprospection. Elle a en outre dit appuyer la compilation de clauses contractuelles concernant les communautés autochtones ou locales. La délégation a dit approuver, de manière générale, les principes exposés dans le document et partager l'avis du président et de la délégation du Venezuela en ce qui concerne le fait que l'utilisation des clauses types de propriété intellectuelle devrait être volontaire. À propos du paragraphe 6 du document, elle a suggéré que le produit des travaux du comité soit souple, compatible avec des normes de propriété intellectuelle et les travaux d'autres instances s'occupant de questions de ressources génétiques, et simples afin que les clauses et les pratiques recommandées soient accessibles à toutes les parties prenantes. Elle s'est associée à la délégation de l'Équateur quant à la nécessité d'opter pour un libellé précis et a cité à titre d'exemple le membre de phrase "toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse" du principe possible n° 1, où le terme "officieuse" n'est pas clair et doit être explicité. En ce qui concerne le principe possible n° 3, la délégation a fait observer que celui-ci soulève la question du renforcement des capacités de certaines parties prenantes, particulièrement importante pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Selon la délégation, la proposition de la délégation de l'Australie est constructive et utile pour le comité. Elle a dit avoir cru comprendre que ce plan d'action complètera le programme de travail proposé dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 et sera appliqué en même temps que seront conduits les travaux sur les clauses types de propriété intellectuelle visant à orienter les pratiques contractuelles. Elle a dit qu'il serait bon que les travaux du comité aboutissent à un résultat concret à bref délai. La délégation a dit souhaiter que la compilation des clauses contractuelles aille dans le sens des travaux actuels du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique. Elle a notamment proposé que le Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OMPI en vue d'éviter tout chevauchement d'activités et d'assurer la compatibilité des bases de données. Elle a proposé que les travaux de compilation soient effectués en liaison avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique afin de permettre un accès aussi large que possible, y compris par les communautés autochtones ou locales.

78. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit appuyer la mise au point d'un système *sui generis* de protection des droits de propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques. Elle a dit souhaiter que, dans ce cadre, les arrangements contractuels aient force obligatoire. La délégation a dit appuyer le principe de l'accès aux

technologies, qui devrait figurer dans les clauses et les arrangements contractuels types. Elle a souligné que, actuellement, les pays africains ne peuvent pas établir une liste de priorités. Elle a expliqué que le partage des avantages devrait comprendre les aspects matériels et les aspects immatériels de la protection. Elle a dit se réjouir de toute coopération future entre l'OMPI, la Convention sur la diversité biologique et la FAO mais a insisté sur le fait que c'est l'OMPI qui a compétence dans le domaine de la propriété intellectuelle. S'agissant des acteurs, la délégation a souligné le rôle important de l'État qui constitue l'acteur principal dans la détermination de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Elle a dit que, en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la mise au point de nouvelles variétés de produits agricoles a un rôle important à jouer.

79. La délégation du Maroc a dit estimer que les ressources génétiques jouent un rôle de premier plan dans la viabilité du développement. D'après elle, il conviendrait de tenir compte, lors de l'élaboration des clauses, des travaux effectués dans d'autres instances telles que la FAO, la Convention sur la diversité biologique et l'UPOV. Elle a observé que les clauses contractuelles ne doivent pas aller à l'encontre de la sécurité alimentaire. En ce qui concerne le principe possible n° 1, elle a demandé à l'OMPI de définir l'innovation humaine en ce qui concerne les ressources génétiques. La délégation a recommandé au comité de tenir compte des différences sectorielles des ressources génétiques. Elle a ajouté que le comité devrait déterminer qui sont les parties prenantes, outre celles qui sont déjà mentionnées au paragraphe 114 du document. S'agissant de la participation, elle a dit que le principe possible n° 3 devrait étendre la négociation des contrats de propriété intellectuelle aux détenteurs de savoirs traditionnels. Elle a dit qu'il est important de distinguer les différents types d'utilisation des ressources génétiques. Elle a souligné que l'OMPI est compétente pour élaborer des clauses types pouvant s'adapter aux différents systèmes.

80. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré appuyer sans réserve la méthodologie exposée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3. Tout en approuvant la teneur du paragraphe 6.c), elle a souhaité que les travaux du comité intergouvernemental portent aussi sur des systèmes *sui generis* concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Des règles non contraignantes, a déclaré cette délégation, désavantageraient les pays en développement, lesquels devraient proposer des stratégies et des initiatives nationales. Une attention particulière devrait être accordée aux cas où une même ressource génétique se trouve dans plusieurs pays. Cette délégation a mentionné la protection des bases de données et a estimé nécessaire qu'un lien soit établi entre protection des bases de données et ressources génétiques. Enfin, elle a déclaré qu'il ne faudrait pas imposer un traité international, mais plutôt établir des directives destinées à être incorporées dans les législations nationales. Ces directives ne devraient pas constituer un obstacle au commerce, a-t-elle ajouté.

81. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite plus tôt au nom du groupe des pays africains. Elle a dit trouver difficile d'établir un rang de priorité entre les types de ressources génétiques mentionnées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3. Elle a déclaré considérer la nutrition et la santé comme figurant dans les domaines prioritaires. Sur la question des parties prenantes, cette délégation est d'avis qu'il existe une multiplicité d'acteurs dont les capacités, les besoins et les rôles sont autant de variables. Toutefois, a-t-elle ajouté, les communautés autochtones qui ont été marginalisées par le processus du développement exigent une attention particulière. Cette délégation a déclaré qu'elle souscrit aux principes énoncés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, mais que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il conviendrait d'y incorporer d'autres principes énoncés dans la CDB, en particulier ceux qui ont trait au partage des avantages et au transfert de technologie. Enfin, cette délégation a déclaré que le partage des avantages ne doit pas seulement recouvrir les aspects monétaires mais aussi le transfert de technologie.

82. La délégation de la Chine a déclaré faire sienne un bon nombre des opinions exprimées dans les déclarations d'autres délégations et portant notamment sur les points suivants : les termes utilisés dans l'élaboration des clauses types pour les ATM ainsi que le champ d'application de celles-ci devaient être précisés; et les modalités de partage des avantages ne devraient pas se limiter à des contreparties financières. À la demande du président, la délégation a formulé les observations suivantes : premièrement, un accord type de transfert de matériel non contraignant pourrait se révéler nécessaire pour servir de modèle à tous les États membres. Deuxièmement, elle s'est déclarée favorable à l'idée d'établir certaines priorités concernant les travaux à venir du comité. À son sens, ces priorités sont en effet nécessaires car, compte tenu du grand nombre de questions en jeu, il est plus approprié et plus commode, au niveau opérationnel, de commencer à travailler seulement sur certaines d'entre elles. Les travaux futurs devraient tenir compte des trois principes fondamentaux de la CDB que sont la souveraineté nationale, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages. En ce qui concerne les principes proposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, cette délégation s'y est déclarée favorable, mais a souhaité des explications plus détaillées. Par exemple, elle s'est interrogée sur la distinction faite au paragraphe 125 entre manifestations "officielles" et "officieuses" de la créativité et de l'innovation humaines. Enfin, au sujet du principe n° 3, il faudrait définir ce que l'on entend par "parties prenantes intéressées" et par "détenteurs des connaissances traditionnelles".

83. La délégation de la Suisse a estimé qu'il y aurait lieu d'élaborer les pratiques contractuelles recommandées et les clauses types de propriété intellectuelle selon une méthodologie graduelle. Elle a expliqué qu'une telle méthodologie consisterait à répertorier tous les stades du processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, depuis l'autorisation de collecter des ressources génétiques à l'utilisation commerciale ou autre des résultats de toute activité innovante faisant appel à ces ressources. Une telle méthodologie permettrait de se demander qui a fourni quel matériel à qui et à quelle fin. La délégation a précisé que toutes les étapes ainsi répertoriées seraient analysées du point de vue de la propriété intellectuelle. D'après elle, cette méthodologie graduelle présente les avantages suivants : a) elle permettrait d'analyser les besoins en matière de propriété intellectuelle qui existent pour les trois grandes catégories énoncées au paragraphe 109 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3, à savoir le matériel, les acteurs et les utilisations. D'autant que cette analyse ne serait pas limitée à un matériel, à un acteur ou à une utilisation donnée. La délégation a expliqué qu'au contraire cette méthodologie garantirait que tous les stades du processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages seraient traités de façon logique et pragmatique. b) Dans la mesure du possible, la méthodologie en question permettrait d'appliquer les mêmes solutions aux différents types de matériels, d'acteurs et d'utilisations. La délégation a fait valoir que cette façon de procéder permettrait peut-être d'éviter l'élaboration d'une multiplicité de pratiques contractuelles recommandées et de clauses types de propriété intellectuelle. c) La délégation a ajouté qu'en outre cette méthodologie permettrait, si nécessaire, de traiter les besoins particuliers qui existent pour les différents types de matériels, d'acteurs et d'utilisations intervenant dans l'accès aux ressources génétiques et dans le partage des avantages. Ainsi, a-t-elle suggéré, des solutions pourraient être spécialement mises au point en fonction des différents besoins qui existent pour les différents types de matériels, d'acteurs et d'utilisations. En résumé, la délégation a indiqué que la méthodologie qu'elle propose permettrait d'analyser les besoins en matière de propriété intellectuelle qui existent pour les différents matériels fournis ou obtenus par différents acteurs et utilisés à différentes fins. Elle a suggéré que, dans la mesure du possible, la même solution serait appliquée et que s'il y a lieu, différentes solutions seraient mises au point. À ses yeux, toute autre méthode aurait une portée trop limitée et risquerait de conduire à terme à l'élaboration d'un trop grand nombre de formules contractuelles différentes. La

délégation a ensuite formulé des observations sur les principes opérationnels régissant l'élaboration des clauses contractuelles recommandées. La formulation du principe possible 1, tel qu'il est exposé dans le document à l'étude, lui paraît être trop générale et ambiguë, ce qui peut donner lieu à diverses interprétations quant à sa teneur et à sa finalité exacte. D'après elle, la reconnaissance, la promotion et la protection de toutes les formes, officielles ou non, de la créativité et de l'innovation humaines devraient être l'objectif des efforts du comité plutôt qu'un principe présidant à ses travaux. La délégation a ajouté qu'à ses yeux la souplesse contractuelle joue un rôle très important dans l'élaboration des clauses recommandées et que, par conséquent, toute clause de ce type résultant des travaux du comité devra offrir à ses utilisateurs éventuels une latitude suffisante pour qu'ils puissent tenir compte des intérêts et des besoins qui leur sont propres. De plus, toute pratique contractuelle recommandée devrait être volontaire par nature. La délégation a indiqué qu'elle souscrit à la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait réaliser une étude systématique des arrangements contractuels concrets utilisés dans le cadre de la méthodologie graduelle qu'elle vient d'exposer. Elle a noté que les informations recueillies pourraient être compilées dans une base de données comme cela a été proposé par la délégation de l'Australie. Pour conclure, elle a rappelé une recommandation formulée par le groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages qui s'est réuni à Bonn. La délégation a souligné que le groupe de travail a recommandé à la Conférence des parties de la CDB d'engager l'OMPI à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle susceptibles d'être incluses dans des arrangements contractuels lorsque des conditions mutuellement arrêtées sont en cours de négociation. La délégation a terminé son intervention en indiquant qu'elle souscrit sans réserve aux principes n^{os} 2, 3 et 4 tels qu'ils figurent dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3.

84. La délégation de la République de Corée a dit que les questions d'accès aux ressources génétiques sont importantes pour les biotechnologies. Il y a selon elle besoin de temps supplémentaire pour des consultations à ce sujet à l'échelon national. Elle s'est déclarée a priori favorable aux principes proposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 et a déclaré qu'elle espère que les clauses types de propriété intellectuelle seront élaborées de telle sorte qu'elles n'auront pas pour effet d'affaiblir les formes traditionnelles de créativité.

85. La délégation du Pakistan s'est associée aux vues qui ont été exprimées par les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Japon. Elle a évoqué les projets de textes législatifs pakistanais sur l'accès aux ressources biologiques et les droits des communautés. L'accès aux ressources génétiques devrait se faire en conformité avec le Traité international adopté par la FAO, a déclaré cette délégation. Outre le respect des droits de propriété intellectuelle, la mention de la source de l'origine des ressources génétiques serait nécessaire pour éviter des conflits futurs entre États. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et la constitution d'une documentation sur les savoirs traditionnels et le folklore, cette délégation a vivement insisté pour qu'une attention particulière soit accordée à la valorisation des ressources humaines dans les pays en développement. Enfin, elle a déclaré souscrire aux principes proposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 et a vivement préconisé la poursuite de la collaboration entre l'OMPI, la FAO et la CDB.

86. Le représentant de la FAO a informé le comité des travaux en cours au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA) de la FAO. Il s'est félicité de ce que le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 reconnaisse la spécificité du système multilatéral de la FAO concernant l'accès et le partage des avantages et a fait observer que le document OMPI/GRTKF/IC/2/Inf.2 communique au comité le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais pas la résolution qui accompagne ce traité et qui prévoit des arrangements provisoires en attendant

son entrée en vigueur. Il a souligné que le principe possible n° 2 est particulièrement important, en ce sens qu'il reconnaît que les parties à un contrat conclu dans le cadre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages n'agissent pas uniquement dans leur propre intérêt mais aussi dans celui de la communauté internationale. Il a suggéré que ce concept, en tant qu'il se rapporte à la propriété intellectuelle, pourrait être pris en compte pour l'élaboration des clauses types. Il a expliqué que le Système multilatéral suppose, par nature, une mise en commun de ressources et permet d'éviter des mesures de traçabilité des différents matériels génétiques. Il a rappelé que dans les négociations en vue du traité, une question récurrente avait été le coût d'une transaction dans un éventuel système avec enregistrement, contrat et suivi, qui avait été étudié par la CGRFA. Il a relevé qu'à l'article 13.d)ii) du traité figure une description du Système multilatéral qui est mis en œuvre par un accord type de transfert de matériel. À l'article 15 figure une description de la manière dont des institutions internationales telles que le GCRAI, qui mettent leur matériel à la disposition du Système multilatéral, utilisent aussi les accords de transfert de matériel devant être établis par l'organe directeur du nouveau traité. Ce représentant a fait observer que dans le traité même sont énoncées des tâches que l'organe directeur est chargé de mener à bien. La résolution établit un comité provisoire chargé d'étudier en détail l'établissement de l'accord de transfert de matériel qui s'appliquera au système multilatéral. Il s'agit là, a indiqué ce représentant, de principes directeurs d'ores et déjà adoptés par les gouvernements qui constitueront un cadre pour le secteur agricole. En conclusion, ce représentant a remercié le Secrétariat pour l'appui que la FAO a reçu de l'OMPI pendant les négociations en vue du traité, et il a pensé que les gouvernements pourront avoir besoin de l'assistance de l'OMPI lors de la mise en œuvre du traité, aussi bien dans la phase provisoire que par la suite.

87. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a décrit les activités de l'UNESCO dans le domaine des ressources génétiques et, en particulier, en ce qui concerne les dimensions éthiques de l'utilisation sociale du génome humain en rapport avec les progrès de la biotechnologie et de la biomédecine. Il a décrit notamment les travaux menés dans le cadre du Comité international de bioéthique, ainsi que les conclusions de la 31^e conférence générale de l'UNESCO qui a eu lieu en octobre et novembre 2001. Selon le représentant de l'UNESCO, les futures activités de l'UNESCO dans ce domaine comprendront la promotion de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme ainsi que l'élaboration d'un nouvel instrument international normatif destiné à couvrir les aspects éthiques du traitement, du stockage et de l'exploitation sociale des données génétiques de l'être humain. Le représentant a déclaré qu'il fallait vouer une attention particulière aux intérêts légitimes des peuples autochtones et des communautés locales. S'agissant des principes proposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, le représentant les a jugés appropriés pour autant qu'ils soient régis par les considérations éthiques actuellement à l'étude dans le cadre des activités de l'UNESCO qu'il vient de décrire. Le représentant de l'UNESCO a ajouté que les clauses contractuelles pourraient être contestées et que, par conséquent, il conviendrait d'élaborer le plus rapidement possible des dispositions types pour les législations nationales et, par la suite, des règles internationales.

88. Le représentant de l'Institute for African Development (INADEV) a mis en garde contre une utilisation systématique et inconsidérée d'accords contractuels pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il a déclaré que si l'approche contractuelle pourrait être recommandée pour renforcer la capacité de négocier des pays fournisseurs, elle serait dans le meilleur des cas un piètre succédané de ce qui leur fait défaut, à savoir un traité international *sui generis* qui serait contraignant, souple, adaptable aux besoins locaux et affranchi des contraintes qui étaient imposées par les rigidités du système de propriété intellectuelle. Par conséquent, le représentant a prié instamment le comité de ne pas perdre de

vue qu'il doit œuvrer à la réalisation de l'objectif important qu'est l'adoption d'un traité international efficace. Il a avancé six raisons qui expliquent pourquoi le fait que les pays africains dépendent d'arrangements contractuels pour protéger leurs savoirs traditionnels pose problème. Premièrement, a-t-il expliqué, la plupart des pays africains disposent d'une capacité technique et scientifique insuffisante pour tirer profit des partenariats et des débouchés commerciaux susceptibles de découler des arrangements contractuels. Il a ajouté que la plupart des pays africains manquent des compétences spécialisées nécessaires pour négocier et réaliser une transaction équitable, sans compter que l'absence dans la plupart de ces pays d'une législation régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages vient accentuer encore cet handicap. D'après lui, par conséquent, le danger serait que des entreprises de biotechnologie cherchent à profiter de ce que les communautés traditionnelles connaissent mal la valeur commerciale des plantes pour fixer des prix très bas. Deuxièmement, étant donné qu'un nombre très limité de découvertes résultant de la bioprospection apportent véritablement des bénéfices, les clauses relatives au partage des avantages sont rarement réalisées, d'où une perte économique pour les communautés traditionnelles. Troisièmement, le représentant a ajouté que l'on peut ne pas reconnaître les contributions des communautés autochtones en manipulant les règles du jeu, ce qu'il a illustré par deux exemples. Dans le premier exemple, les bénéficiaires d'un contrat prétendaient ne devoir aucune rémunération au motif qu'ils avaient utilisé des collections *ex situ* à la place des ressources du pays fournisseur. Le second exemple montrait que des entreprises de biotechnologie peuvent apporter des améliorations à des composés chimiques qui seront ainsi considérés comme distincts des matériels d'origine, ce qui permettra à ces entreprises de revendiquer la propriété de ces versions améliorées. Le quatrième problème que pose le recours à des arrangements contractuels a trait à la divulgation. L'expérience a en effet montré que ces arrangements sont rarement rendus publics, les sociétés attendant tout simplement des communautés qu'elles ne mettent pas en doute leur volonté d'honorer leurs obligations contractuelles. Cinquièmement, ces arrangements contractuels peuvent être utilisés pour affaiblir la capacité de négociation des pays en développement, notamment lorsqu'une ressource donnée peut être obtenue dans plusieurs pays. De l'avis de l'intervenant, ces arrangements permettent aux sociétés de faire le tour des fournisseurs et de mettre les communautés en concurrence afin d'obtenir les prix les plus bas possibles au détriment de ces mêmes communautés. Sixièmement, les contrats de ce type ont l'inconvénient de s'appliquer seulement aux parties sans s'imposer à des tiers, en tant que précédent. Si en dépit de toutes ces réserves les arrangements contractuels devaient être utilisés, le représentant a demandé instamment que les cinq principes ci-après soient pris en considération : 1) les contrats négociés devraient être soumis à l'examen d'organismes nationaux compétents afin de s'assurer que leurs conditions sont équitables pour les communautés traditionnelles concernées; 2) les modalités détaillées des contrats devraient être rendues publiques dès qu'elles ont été approuvées par l'instance nationale compétente; 3) toutes les parties prenantes devraient participer aux négociations et au processus d'approbation de ces contrats; 4) concernant la sanction de ces accords contractuels, l'intervenant a suggéré la création d'un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats de transfert de ressources génétiques. Cette instance devrait être habilitée à sanctionner au civil, et éventuellement au pénal dans des cas de violations graves des conditions contractuelles. 5) contrairement à ce qui est suggéré au paragraphe 6.c) du document, l'intervenant a fait valoir que ces contrats ne devaient pas être soumis aux règles de la propriété intellectuelle. Il a expliqué par exemple que, contrairement aux principes bien établis de la législation internationale en matière de propriété intellectuelle, un contrat peut stipuler ce qui suit : a) des droits sur une ressource transférée sont détenus collectivement par les membres de la communauté concernée; b) sous réserve des conditions contractuelles, la communauté traditionnelle peut réserver ses droits sur l'utilisation de la ressource transférée, conformément aux pratiques traditionnelles, qu'elles soient écrites ou non; c) la partie

acquérant les ressources peut ne pas être autorisée à recourir au système de propriété intellectuelle pour protéger la ressource transférée ou toute amélioration apportée à celle-ci; d) la communauté traditionnelle peut avoir un droit sur tous les produits élaborés à partir de la ressource transférée, même s'ils sont présentés comme étant originaux et même si des droits de propriété intellectuelle ont été obtenus ultérieurement sur ces produits dans d'autres pays. Le représentant a conclu en soulignant que si ces questions n'étaient pas soigneusement examinées au moment de la rédaction de tout contrat concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les arrangements contractuels deviendront à terme des mécanismes cautionnés par l'État, commodes et apparemment inoffensifs, conçus pour exploiter davantage les communautés traditionnelles tout en profitant exagérément aux sociétés de biotechnologie.

89. Le représentant de la Conférence circumpolaire Inuit a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Canada pour avoir financé sa participation à la session. Il a demandé que l'OMPI étudie les dispositions contractuelles auxquelles des peuples autochtones ont souscrit en ce qui concerne les savoirs traditionnels et le partage des avantages afin d'établir si les arrangements contractuels sont des instruments utiles ou non pour les peuples autochtones.

90. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a dit que selon la conception des peuples autochtones, les notions de ressources génétiques et de savoirs traditionnels s'inscrivent dans un processus historique de développement socioéconomique du patrimoine commun dont la finalité est un partage juste et équitable des bénéfices tirés de la commercialisation de ces ressources. Il s'est inquiété de ce que le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 ne reflète peut-être pas entièrement les valeurs et les intérêts des peuples autochtones, qui n'y sont pas mentionnés comme acteurs principaux. En outre, ce document met l'accent sur l'application commerciale des ressources génétiques, sans prendre en considération leur dimension spirituelle ni les traditions culturelles fondées sur le droit coutumier. Il a fait observer qu'en de multiples occasions, les peuples autochtones ont été spoliés de leurs intérêts et de leurs droits sur les ressources et les connaissances qui leur appartiennent et que la solution ne se trouvera jamais dans des arrangements contractuels de type volontaire, mais reposerait plutôt sur un cadre juridique international contraignant pour les fournisseurs et les destinataires, les États membres et les sociétés transnationales.

91. Le représentant du Conseil Same a déclaré que, même s'il ne s'agit pas là d'une question traitée par le comité, partout où il est fait mention des communautés autochtones cette expression devrait être remplacée par "peuples autochtones", car elle peut être perçue comme péjorative et discriminatoire. Il a souligné que souvent les ressources génétiques sont vues comme faisant l'objet de droits pour les États, en dépit du fait que les détenteurs légitimes des ressources génétiques du monde ne sont pas toujours les États mais les peuples ou communautés autochtones. En conséquence, le comité devrait considérer en priorité les peuples autochtones, en tant qu'ils ont des droits, lors de l'élaboration de directives en matière de contrats. En outre, si les détenteurs de ressources génétiques décident de conclure un arrangement contractuel concernant l'accès à ces ressources et/ou le partage des avantages, leur consentement donné en pleine connaissance de cause devrait être préalablement obtenu. À cet égard, ce représentant s'est référé à l'article 8.j) de la CDB. Il a dit comprendre le souci d'éviter d'éventuels chevauchements d'activités entre le comité et d'autres organisations internationales, mais a fait part de sa conviction qu'il est essentiel que le comité traite d'autres questions pertinentes, telles les questions d'environnement et de droits de l'homme. Il est également essentiel, à ses yeux, que le comité coordonne ses travaux avec ceux d'autres organismes s'occupant de ces questions. Ce représentant a appuyé le principe possible n° 3 énoncé dans le document soumis, en soulignant qu'il faudrait assurer la pleine et effective participation des parties prenantes concernées aux différents aspects de la négociation des

contrats et de l'élaboration des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage. Il a recommandé que le comité ainsi que d'autres organismes élaborant ce type de clauses agissent en concertation avec l'instance permanente sur les questions autochtones qui vient d'être créée.

92. Le représentant de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) a déclaré soutenir l'élaboration de pratiques contractuelles transparentes concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Il s'est dit convaincu de l'utilité d'entretenir des rapports de coopération avec toutes les parties prenantes intéressées. Naturellement, le cadre juridique à prendre en considération inclut les droits de propriété intellectuelle. Ce représentant a déclaré que les travaux envisagés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 sont compatibles avec les vues exprimées. Un aspect important est le caractère non contraignant des éventuelles directives qui seront élaborées en matière de contrats. Ce représentant a appuyé la proposition de la délégation de Singapour de comprendre les institutions de recherche dans les travaux futurs. Il a vivement incité le comité à poursuivre ses travaux sur un mode créatif et positif de manière à encourager la participation de toutes les parties prenantes concernées.

93. Le représentant de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) a expliqué succinctement au comité le rôle que les centres internationaux de recherche agricole envisagent d'assumer dans le contexte du nouveau traité de la FAO : ils entendent en appliquer les dispositions au moyen d'accords qui seront établis avec l'organe directeur du futur système multilatéral. Ce représentant a appelé l'attention sur les différentes dispositions du traité de la FAO qui interdisent aux collecteurs de ressources génétiques, de gènes et de semences de chercher à obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les matériels reçus.

94. Le représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a mis en évidence un certain nombre de questions, que l'UICN considère absolument fondamental d'examiner, indépendamment des principes qui régiront l'établissement de contrats d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels y relatifs. Ces questions portent sur le fait que : 1) les ressources génétiques ne représentent qu'une petite partie des biens et des services découlant des écosystèmes et de la diversité biologique; 2) l'existence et la disponibilité des ressources génétiques sont étroitement liées à la conservation de la diversité biologique et des écosystèmes dont elle dépend; 3) la diversité biologique et les ressources génétiques sont préservées, entretenues et produites, essentiellement grâce aux peuples autochtones et aux communautés locales qui les utilisent, les entretiennent et les régénèrent; 4) les peuples autochtones et les communautés locales sont certes les gardiens de ces ressources et les détenteurs des savoirs traditionnels y relatifs, mais ils sont surtout et avant tout des titulaires des droits inscrits dans des instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'OIT ainsi que dans des constitutions nationales et d'autres instruments juridiques; et 5) les systèmes de brevets en vigueur et la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle ne garantissent pas nécessairement la conservation de la diversité biologique ni la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Par conséquent, le représentant adresse au comité les recommandations suivantes : 1) les clauses types ou les instruments normatifs régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi que leur utilisation devraient tenir compte des coûts, des politiques et des stratégies en matière de conservation de la diversité biologique et de ses écosystèmes; 2) les clauses types ou les instruments normatifs devraient reconnaître et faire respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales; 3) les clauses types ou les instruments normatifs devraient prendre en considération le droit coutumier et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales; 4) le comité devrait réaliser des études permettant de déterminer les principes de

droit coutumier et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales à prendre en considération dans le cadre de ses débats; 5) il devrait tenir compte des pratiques et des contrats types d'accès et de licence portant sur les savoirs traditionnels qui ont été utilisés aux niveaux régional, national et local, notamment par les pays et les communautés dotés d'une très grande diversité biologique; et 6) le comité devrait appuyer et encourager sur les plans technique et financier la participation active en connaissance de cause à ces débats de toutes les parties prenantes, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales.

95. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a appuyé la position selon laquelle les directives en matière de contrats devraient être d'application volontaire parce que les travaux du comité en sont à un stade trop précoce pour l'élaboration de directives contraignantes.

96. Le président a tiré cinq conclusions générales : 1) il conviendrait de poursuivre les travaux relatifs à l'établissement de clauses types pour les arrangements contractuels dans le domaine des ressources génétiques, en adoptant une démarche prudente et mesurée; 2) il a été généralement admis que des projets de principes directeurs ou de dispositions types traitant exclusivement des aspects de propriété intellectuelle des contrats devraient être établis pour différents secteurs concernés par l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de ces ressources; cela sans préjudice de l'éventuel établissement de normes internationales qui instaureraient une protection *sui generis* dans ce domaine, ont insisté quelques délégations; 3) il est entendu que les éléments élaborés ne doivent pas avoir un caractère contraignant et qu'ils doivent servir uniquement de guide pour la négociation des contrats. La forme définitive de ces éléments (principes, dispositions types, normes minimales en matière de contrats, etc.) sera déterminée ultérieurement; ces éléments s'entendront sans préjudice de l'application du droit national des obligations; 4) il a été souligné que les activités entreprises par l'OMPI doivent être compatibles avec les travaux réalisés par d'autres organisations, notamment dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de la FAO et de l'UPOV, sans préjuger de ces travaux et 5) il a également été souligné que les travaux relatifs à l'élaboration de principes directeurs dans le domaine des contrats doivent être entrepris avec la participation entière et effective des communautés locales et autochtones. Le président a constaté que les principes mentionnés par le Secrétariat aux paragraphes 123 à 130 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3 ont recueilli une large adhésion, même si l'importance intrinsèque du principe n° 4, établissant une distinction en fonction des types d'utilisation, a été remise en question par rapport aux variables et scénarios indiqués. Par ailleurs, le principe n° 1 est peut-être trop vague. D'autres principes, tels que ceux qui sont énoncés dans la CDB et la souplesse et la simplicité, devraient aussi être pris en considération. En ce qui concerne les priorités à établir, il a été jugé difficile de classer par ordre de priorité les différents facteurs mentionnés sous les rubriques "matériel", "acteurs" et "utilisations". En ce qui concerne le matériel en revanche, il a été indiqué qu'il convient d'accorder une attention particulière aux secteurs de l'alimentation et de l'agriculture ainsi qu'à l'importance de l'activité inventive informelle. Il a également été indiqué que différents matériels taxonomiques devraient être pris en considération. En ce qui concerne les acteurs, il conviendrait d'attacher une attention particulière aux domaines d'intervention des institutions gouvernementales. Il faudrait également tenir compte des intérêts des communautés agricoles et de la société civile. Il conviendrait d'attacher une attention particulière aux situations dans lesquelles les parties n'ont pas le même pouvoir de négociation, s'agissant par exemple d'acteurs commerciaux et de communautés autochtones. En ce qui concerne les différentes utilisations, il conviendrait de retenir à la fois le scénario de bioprospection et le scénario de conservation et de sélection par le secteur public. Il faudrait en outre traiter des clauses de confidentialité.

97. Le président a énoncé certains points particuliers supplémentaires mentionnés au cours des délibérations : a) la question de la divulgation de l'origine, le consentement préalable en connaissance de cause et les systèmes appropriés de partage des avantages; b) la question du transfert de technologie en rapport avec les ressources génétiques; c) il conviendrait d'examiner la question de la législation applicable, s'agissant notamment de ressources génétiques communes à plusieurs pays; d) il conviendrait de prendre en considération les situations dans lesquelles du matériel génétique mis à disposition aux fins de recherche ou de conservation a par la suite été exploité commercialement; il a toutefois été jugé important de préserver les intérêts de la recherche scientifique fondamentale dans le domaine concerné; e) il conviendrait d'étudier la question de l'éducation et de la formation ainsi que les questions relatives à l'assistance juridique aux communautés locales et autochtones dans le domaine concerné; f) il faudrait tenir compte des travaux dans le domaine du classement des brevets; g) les questions relatives au statut juridique de différentes ressources génétiques en vertu du droit international devraient aussi être examinées; h) les termes à utiliser dans ce contexte doivent être clairement définis; i) il conviendrait également d'adopter une démarche évolutive ou par étapes pour l'exécution de ces activités et j) une proposition relative à une base de données sur les contrats et les questions connexes a été favorablement accueillie et sera prise en considération dans la suite des travaux.

98. M. Gurry, au nom du Secrétariat de l'OMPI, a ensuite pris la parole pour formuler les observations provisoires suivantes. Tout d'abord, il apparaît que la première tâche concrète à entreprendre par le Secrétariat sera l'étude visée au paragraphe 133 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3. M. Gurry a toutefois rappelé que la réussite de cet exercice dépendra exclusivement des réponses que les États membres fourniront. Deuxièmement, la base de données proposée par la délégation de l'Australie serait un aboutissement naturel de l'étude en question et elle sera constituée parallèlement à d'autres activités. Le Secrétariat aura besoin d'analyser la fonctionnalité de la base de données et d'étudier certaines autres questions, par exemple de voir si des dispositions communiquées ne constitueraient pas atteinte au droit d'auteur ou violation d'une obligation de confidentialité.

99. Le président a déclaré en conclusion constater que le comité a approuvé la démarche en deux phases proposée par le Bureau international dans les paragraphes 131 à 134 du document OMPI/GRTKF/IC/2/3 pour la poursuite des travaux.

100. La délégation de l'Algérie a appuyé les conclusions du président qui, à son avis, vont permettre de poursuivre les travaux à un rythme dynamique. Toutefois, les travaux à venir ne devraient nullement compromettre l'élaboration future d'un régime *sui generis* contraignant de protection des savoirs traditionnels, régime auquel le groupe des pays africains est favorable. Cette délégation a recommandé que l'élaboration de directives en matière de contrats tienne compte des expériences régionales et nationales, ainsi que des principes de souveraineté, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages. Il conviendrait en outre de porter attention au règlement des litiges en cas d'appropriation illicite de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Enfin, le droit et l'usage coutumiers des détenteurs de savoirs traditionnels devraient constituer des guides supplémentaires pour le comité.

101. La délégation du Venezuela a fait sien le point de vue de l'Algérie selon lequel les travaux relatifs aux directives en matière de contrats ne doivent pas compromettre l'élaboration future d'un système *sui generis*. La délégation a réaffirmé que toute directive en matière de contrats devrait tenir compte d'autres principes, tels que ceux figurant dans la CDB. L'accès aux ressources génétiques est en fait subordonné à deux régimes juridiques différents. L'un s'inscrit dans le cadre du système multilatéral de la FAO et s'applique aux

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont énumérées dans une annexe de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Toutes les autres ressources génétiques devraient relever d'un régime juridique différent qui reste à définir sur la base de principes existants.

102. M. Gurry, répondant à une question posée par la délégation du Mexique sur la nature des travaux qui vont être engagés pour donner suite à la proposition de l'Australie, a précisé que le Secrétariat établira dans un premier temps la structure selon laquelle la base de données électronique envisagée pourrait être élaborée et la soumettra pour examen au comité à sa prochaine session. Ce n'est qu'une fois cette structure approuvée que le Secrétariat commencera à recueillir et organiser les données pertinentes.

103. La délégation du Pakistan a recommandé d'étudier, pendant les travaux à venir, l'importance des indications géographiques et à la nécessité de renforcer les capacités humaines.

104. La délégation de l'Inde a marqué son accord avec les conclusions du président mais a fait observer que, malgré l'importance extrême des secteurs de la nutrition, de l'alimentation et de l'agriculture, d'autres secteurs, tels que la santé publique, n'en sont pas moins importants pour les pays en développement.

105. La délégation du Brésil n'a pas contesté la conclusion selon laquelle les futures directives en matière de contrats ne devraient pas avoir un caractère contraignant. Néanmoins, elle a rappelé que toutes dispositions contractuelles doivent être conformes aux droits national et international en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

106. La délégation de l'Égypte a rappelé qu'elle est d'avis que les directives en matière de contrats devraient être obligatoires et contraignantes. Elle a estimé opportune la mention des principes de la CDB, notamment ceux concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le transfert de technologie.

107. Le président a fait observer que ses conclusions reflètent les vues exprimées par un grand nombre de membres du comité. Cependant tous les arguments que des délégations ont fait valoir, y compris ceux qui n'apparaissent pas dans lesdites conclusions, seront consignés dans le rapport final.

108. La délégation du Kenya a fait observer l'absence de lien entre les principes envisagés dans le document et le droit coutumier et a proposé d'ajouter aux principes existants celui du respect du droit coutumier.

109. La délégation de la Thaïlande a approuvé les conclusions du président et a ajouté qu'elle souhaite que les centres internationaux de recherche agricole (CIRA) tels que l'Institut international de recherche sur le riz soient invités à utiliser l'accord concernant le transfert de matériel qui doit être élaboré. Elle a estimé que les CIRA devraient être instamment invités à prendre en considération le fait qu'ils détiennent des ressources génétiques importantes de nombreux pays et que, par conséquent, ils doivent veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources soient partagés de manière équitable et à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne soit détenu sur des produits dérivés ou modifiés directement obtenus à partir de ces ressources.

110. Le président a remercié les membres du comité de leurs observations en précisant qu'elles seront consignées dans le rapport. Il a confirmé que les conclusions - dont il a rappelé être le seul responsable – figureront aussi dans le rapport. En conclusion, le président a noté que le comité a décidé d'adopter la démarche en deux phases décrite dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 pour l'exécution de la tâche A.1.

Savoirs traditionnels

111. Le président a expliqué que les documents de travail relatifs à ce point de l'ordre du jour sont les documents OMPI/GRTKF/IC/2/4, OMPI/GRTKF/IC/2/5, OMPI/GRTKF/IC/2/6 et OMPI/GRTKF/IC/2/9. Il a invité le Secrétariat à formuler des observations sur les définitions.

Définitions

112. Au nom du Secrétariat, M. Gurry a appelé l'attention du comité sur le document OMPI/GRTKF/IC/2/Inf.3, qui contient, entre autres, un tableau des réponses à l'enquête sur les formes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Il a noté que 23 réponses seulement ont été reçues et a encouragé les membres du comité à répondre à cette enquête, car toutes les informations pouvant être fournies par les membres sont essentielles pour permettre au Secrétariat de progresser dans ses travaux sur les termes et définitions. Il a aussi fait observer que dans le cadre de ces travaux le Secrétariat s'est jusqu'ici généralement fondé sur le fait que les termes et définitions diffèrent selon leur finalité. On peut par exemple concevoir des définitions très différentes du terme "savoirs traditionnels" selon que l'on se place dans une perspective sociologique, historique ou juridique. Il a ajouté que c'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles aucun instrument international ne comporte de définition de l'"invention", et que le seul terme qui y soit défini est l'"invention brevetable". Le Secrétariat a donc toujours considéré les termes et définitions pertinents dans le contexte de la protection juridique, notamment de la protection de la propriété intellectuelle, et continuera de s'en tenir à cette démarche sauf avis contraire des membres du comité.

113. La délégation de l'Égypte a fait sienne l'observation du Secrétariat selon laquelle les définitions du terme "savoirs traditionnels" diffèrent selon l'objectif considéré et a ajouté qu'elles varient également en fonction de la culture dans laquelle elles s'inscrivent.

Examen de la protection existante au titre de la propriété intellectuelle

114. Sur l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents OMPI/GRTKF/IC/2/5 et OMPI/GRTKF/IC/2/9. Il a ensuite invité les délégations à s'exprimer au sujet du document OMPI/GRTKF/IC/2/9, mais aucune observation n'a été formulée par les membres du comité. Il a instamment demandé à ceux qui n'ont pas encore fourni de réponse de le faire d'ici à l'expiration du nouveau délai, fixé au 28 février 2002, puis a ouvert le débat sur le point suivant de l'ordre du jour.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique

115. Sur l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

116. Le président a dit que les mesures répertoriées dans le document ont trois objectifs principaux, à savoir 1) éviter la délivrance de brevets pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels qui ne satisfont pas aux conditions de protection applicables; 2) éviter les problèmes liés à la contestation de ces brevets par les détenteurs de savoirs traditionnels; et 3) garantir la reconnaissance des savoirs traditionnels et de leur valeur technique. Il a ensuite invité les membres du comité à formuler des observations sur le document en se reportant à la liste des activités possibles figurant à l'annexe 3 de celui-ci.

117. La délégation du Brésil a considéré la tâche B.3 comme un élément important, mais a estimé qu'elle n'est pas suffisante pour empêcher l'appropriation non autorisée de savoirs traditionnels au moyen de brevets. Elle a indiqué que la tâche qui vise à intégrer les savoirs traditionnels dans l'état de la technique ne couvre qu'une dimension de la protection, à savoir la protection défensive, et laisse de côté deux autres aspects. Premièrement, aux termes de l'article 8.j) de la CDB, "[Chaque Partie contractante] en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques." La délégation a ajouté que le deuxième aspect dont il n'est pas tenu compte est la difficulté qu'il y a à tracer la ligne ténue qui sépare ce qui relève du domaine public et ce qui demeure encore secret. Elle a noté que les communautés traditionnelles ont exprimé des opinions divergentes sur les avantages liés à l'élaboration de bases de données. Ceci indique clairement que l'utilisation de bases de données ne devrait pas se limiter à la collecte d'informations, qui pourrait en fait faciliter l'utilisation non autorisée de savoirs traditionnels. En revanche, elle a estimé que l'utilisation de l'information contenue dans les bases de données devrait être fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information protégée. À cet égard, la délégation a insisté sur la nécessité d'entreprendre un travail plus approfondi en vue d'élaborer aux niveaux national et international des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a estimé que le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 ne fait pas état de toutes les questions qui pourraient être étudiées par le comité. La délégation a encouragé l'OMPI et le Secrétariat de la CDB à collaborer étroitement, en ayant présente à l'esprit la décision V/16 de la Conférence des parties à la CDB, qui préconise que le programme de travail sur l'application de l'article 8.j) soit mis en œuvre en collaboration avec l'OMPI. Elle a également rappelé que dans la déclaration ministérielle de Doha adoptée dans le cadre de l'OMC il est donné pour instruction au Conseil des ADPIC "d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore". Elle a proposé que le comité suive attentivement les travaux de l'OMC et s'efforce de les compléter. La délégation a exprimé ses réserves quant à l'utilisation des dispositions du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), étant donné qu'elles font l'objet de négociations et de modifications, mais elle a recommandé que le Comité permanent du droit des brevets prenne en considération les savoirs traditionnels dans ses délibérations sur le projet de Traité sur le droit matériel des brevets. Elle a également recommandé que le comité travaille en coordination avec l'équipe d'experts de la CIB. Enfin, elle s'est montrée favorable, d'une façon générale, aux activités possibles 1, 2, 3, 4, 5 et 6. La délégation a présenté un de ses membres, M. Marcos Terena, coordinateur général des droits des peuples autochtones, qui a lu, au nom des peuples autochtones du Brésil, un message soulignant l'importance de l'OMPI comme allié potentiel dans la défense des droits des peuples autochtones contre la piraterie et le commerce illicite lorsque leurs savoirs traditionnels sont volés et commercialisés. Il a indiqué que sa participation à la session du comité s'explique par l'intérêt manifesté par l'Institut national de la propriété industrielle, qui a aussi organisé une réunion de shamans. Durant la réunion, les shamans ont dit que les peuples autochtones savent comment gérer et utiliser durablement la

diversité biologique. Ils ont fait remarquer que ces connaissances sont collectives et ne peuvent être commercialisées. Ils considèrent que leur connaissance de la diversité biologique est indissociable de leur identité, lois, institutions, systèmes de valeurs et vision cosmologique en tant que peuple. Ils ont affirmé leur droit de participer pleinement aux réunions des instances habilitées à prendre des décisions relatives aux savoirs traditionnels et à la diversité biologique aux niveaux national et international, telles que la CDB, l'OMPI, la CNUCED, l'OMC, et aux réunions de ce comité. M. Terena a indiqué que les shamans sont fermement opposés à tout type de brevet découlant de l'utilisation de savoirs traditionnels et a demandé, en leur nom, au comité d'établir un mécanisme pour punir le vol de leur biodiversité. En outre, les shamans ont recommandé qu'un organe des peuples autochtones soit créé à l'OMPI pour suivre les délibérations du comité intergouvernemental, comme l'a préconisé le gouvernement brésilien. M. Terena a souligné que le comité ne pourra définir convenablement le terme "savoirs traditionnels" que s'il écoute les communautés autochtones et locales qui détiennent ces savoirs. Les shamans ont proposé d'adopter un instrument universel de protection des savoirs traditionnels. Il s'agirait d'un système de remplacement, en l'absence actuellement d'un système *sui generis* en matière de protection des savoirs traditionnels. M. Terena a souligné leur espoir de voir l'OMPI constituer un lieu de débat où la voix des peuples autochtones serait entendue. Il a demandé instamment aux gouvernements et l'OMPI que, pour les prochaines sessions du comité, les pays développés contribuent à assurer une plus grande participation des peuples autochtones. La déclaration des shamans, adoptée au cours d'une réunion tenue à S. Luís do Maranhão avec la participation de l'INPI, a été distribuée aux membres du comité sous la forme du document OMPI/GRTKF/IC/2/14.

118. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que, pour veiller à la prise en considération de tous les aspects de la question, les gouvernements devraient consulter, au niveau national, les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres acteurs intéressés pour déterminer quels types de savoirs doivent être protégés par des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits et l'étendue des droits susceptibles de protéger ces savoirs. Elle a ajouté qu'il conviendrait que les gouvernements présentent au comité les résultats de ces consultations ainsi que toutes autres données d'expérience nationales concernant la protection des savoirs traditionnels, sous forme de rapports par pays et d'études de cas. Elle a fait observer que le document à l'examen contient des suggestions concrètes concernant l'intégration de la documentation relative aux savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable. Il est également important pour assurer la protection des savoirs traditionnels que les États membres les répertorient de façon à ce qu'ils ne disparaissent pas avec le passage des générations. Ce faisant, il importe de reconnaître que les savoirs traditionnels ne relèvent pas tous du domaine public. Sur la base de cette distinction, les États membres peuvent procéder de deux façons, selon le cas : premièrement, constituer des bases de données sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public et permettre aux administrations chargées de la délivrance de brevets de les consulter aux fins de leurs recherches sur l'état de la technique, afin d'éviter l'octroi de tout droit de propriété intellectuelle sur les savoirs en question; et deuxièmement, établir des registres des éléments de savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public et ne pas en divulguer la teneur, dans l'attente de l'éventuelle création de nouvelles normes propres à protéger les éléments inscrits sur ces registres. À cet égard, le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 relatif à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique contient des suggestions concrètes visant à intégrer les savoirs traditionnels ainsi répertoriés dans des bases de données pouvant être consultées par les examinateurs de brevets des pays développés. La délégation a estimé que l'OMPI pourrait aider les États membres à préciser i) quels savoirs traditionnels sont aujourd'hui protégés de manière appropriée par les droits de propriété intellectuelle existants; ii) quels objets supplémentaires requièrent une protection

juridique mais sont à l'heure actuelle insuffisamment visés par les droits de propriété intellectuelle; et iii) quels droits devraient être instaurés pour assurer une protection juridique appropriée à ces nouveaux objets. La délégation a également suggéré que l'OMPI joue un rôle plus actif en accélérant le rythme et en élargissant la portée des travaux en vue de la réalisation, à titre prioritaire, de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels.

119. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, a déclaré qu'elle considère les activités possibles indiquées dans le document comme des propositions utiles à la prise en considération effective de la documentation relative aux savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Ce travail requiert la coopération efficace de tous les États membres, avec le concours de l'OMPI, de façon à mettre au point un système dans le cadre duquel les détenteurs de savoirs traditionnels constitueraient des bases de données que les offices de brevets seraient habilités à consulter pour déterminer l'état de la technique. En effet, les mesures nationales ne suffisent pas à elles seules dans ce domaine. Elle a fait siennes les mesures évoquées au paragraphe 8 du document et s'est félicitée des travaux entrepris dans le cadre du projet de BNPI, du SCP et de la CIB. Lorsque l'on examine la question des données consultables sur l'état de la technique, il faut aussi comprendre que le recensement des savoirs traditionnels est étroitement lié à la question de leur propriété et de la protection juridique des bases de données ainsi constituées, qui ne pourront pas être couvertes par le droit d'auteur. Cela est particulièrement pertinent dès lors que les bases de données sont facilement disponibles sous forme numérique. Par conséquent, les États membres doivent élaborer une législation *sui generis* relative à la protection de tous les savoirs traditionnels, y compris les expressions du folklore. La délégation a fait savoir au comité que l'Inde a commencé à établir une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels ayant trait aux utilisations traditionnelles des plantes médicinales. Elle s'est aussi félicitée des travaux de l'équipe d'experts créée par le Comité d'experts de l'Union particulière de l'IPC. La délégation a souligné que les États membres devront élaborer une loi *sui generis* couvrant tous les types de savoirs traditionnels, y compris le folklore. Elle a indiqué que les divulgations de savoirs traditionnels sont étroitement liées aux langues locales et ne se fondent pas sur le langage scientifique moderne. Leurs terminologies sont elles aussi différentes et il faut en tenir compte si l'on veut que l'état de la technique ait un sens. S'agissant des activités possibles n° 1 et n° 3, elle a convenu de la nécessité de prendre en considération les publications relatives aux savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable, mais a mis en garde contre les risques de manque de fiabilité de la traduction, soulignant que l'administration chargée de la recherche internationale devra par conséquent consulter des experts des pays d'où proviennent ces savoirs traditionnels. La délégation a convenu qu'il est nécessaire, dans le cadre des recherches internationales, d'accroître le fonds de la littérature non brevet consacrée aux savoirs traditionnels en incluant dans la liste des périodiques de la documentation minimale davantage de périodiques, de revues et de bulletins d'information qui répertorient ces savoirs. Chaque État membre devrait avoir la possibilité de prendre connaissance de ces revues, lesquelles sont susceptibles pour un grand nombre d'être rédigées dans des langues locales, la terminologie de ces divulgations pouvant être différente de celle utilisée dans les bulletins de brevets. Il se pourrait également que leur traduction ne soit pas fiable et ne puisse donc pas servir le but recherché. Concernant l'activité possible n° 2, la délégation a appuyé l'intégration des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels dans le projet JOPAL, mais hésite à établir des priorités entre les périodiques. Par ailleurs, elle a exprimé son appui en faveur de l'activité possible n° 4, sa seule réserve étant que les bases de données sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public devraient être protégées dans l'intérêt des détenteurs de ces savoirs. Il convient d'étudier cette question dans le cadre du débat sur la documentation et sur l'échange de données électroniques. Au sujet de l'activité possible n° 6, elle a indiqué que toutes les demandes de brevet et de dessin ou modèle industriel devraient divulguer la nature du savoir traditionnel concerné et produire la preuve

du consentement préalable en connaissance de cause du détenteur des savoirs traditionnels utilisés pour la mise au point de l'invention ou du dessin et modèle revendiqué. La délégation a suggéré que le projet relatif aux bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels soit étendu à d'autres aspects des savoirs traditionnels. Pour conclure, la délégation a estimé que le fait d'appliquer des critères spécifiques aux brevets pour déterminer l'état de la technique dans le domaine des savoirs traditionnels pourrait aller à l'encontre des intérêts des États membres, des communautés et des régions riches en savoirs traditionnels. C'est le cas de l'Inde, où il existe par exemple des savoirs traditionnels dans différentes langues, des artisanats traditionnels ainsi que diverses pratiques médicinales séculaires (Ayurveda, Unani, Sidha, etc.) et des connaissances médicinales détenues par des communautés tribales.

120. La délégation de l'Équateur a dit que le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 soulève à nouveau la question de la protection adéquate des ressources génétiques, des savoirs, des innovations et des pratiques traditionnelles et du folklore, notamment au moyen d'un système *sui generis*, étant toujours entendu que le patrimoine biologique et génétique relève du droit souverain de l'État. Elle a rappelé que la législation tant nationale que régionale vise à mettre en place un système *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs collectifs qui soit plus approprié, plus efficace et plus compatible avec la nécessité de respecter les droits des communautés autochtones, afro-américaines et locales. Le document fait état des graves préoccupations que suscite la faisabilité de l'application des droits de propriété intellectuelle à la protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Les notions d'"état de la technique" et de "savoirs traditionnels" y sont traitées de manière similaire. Or, comme cela est indiqué dans le document lui-même, les définitions de l'"état de la technique" peuvent varier considérablement selon les législations. Même si l'objectif est d'éviter de breveter indûment les savoirs traditionnels, le mécanisme proposé peut avoir l'effet contraire, car il ne s'agirait pas de protéger des droits mais de les détruire, compte tenu de l'absence de système, conventionnel ou *sui generis*, de protection de ces savoirs à l'heure actuelle. Parmi les différentes propositions présentées dans le document, la priorité a été accordée au classement et au recensement des savoirs traditionnels dans le cadre de bases de données organisées en réseau, aux fins de l'examen des demandes de brevet. A cet égard, le document mentionne les articles 16 et 17.2 de la CDB. Il est indiqué que, s'il est vrai que, dans la recherche internationale, la divulgation orale, l'utilisation, l'exposition et autres formes de divulgations ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de l'état de la technique à moins d'avoir été diffusées par écrit, ce cadre juridique pourrait avoir des conséquences sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Cela étant, la délégation a demandé au comité d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité des administrations chargées de la recherche internationale en matière de recherche des savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique pour faire obstacle à la brevetabilité de l'invention revendiquée. À cet effet, il faudra cependant établir un mécanisme pour veiller à ce que les demandes portant atteinte aux droits de détenteurs de savoirs traditionnels ne donnent pas lieu à la délivrance d'un brevet. En second lieu, les administrations chargées de la recherche internationale devraient être tenues de rechercher les savoirs traditionnels antérieurs, quels que soient leur lieu d'origine et leur forme, écrite ou orale. En troisième lieu, la délégation a recommandé aux membres du comité de souscrire aux accords de coopération entre pays ou offices de propriété intellectuelle contenant des dispositions à cet effet. Concernant les six activités proposées dans le document, elle a fait les commentaires suivants : au sujet de l'activité n° 1, l'absence de système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels suppose que, conformément aux normes actuelles du droit des brevets, la divulgation des savoirs traditionnels rendrait impossible l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur ces savoirs; s'agissant de l'activité n° 2, outre le commentaire précédent, la délégation n'est pas favorable à la proposition visant à établir des priorités entre les types de publications car il est important non

pas de fixer des priorités mais de rechercher le mécanisme le plus approprié pour protéger les savoirs traditionnels; en conséquence, les administrations devraient passer en revue les collections de documents relatifs aux savoirs traditionnels, sans fixer de priorité et tout en privilégiant une protection appropriée de ces savoirs; l'activité n° 3 n'a pas été jugée acceptable parce qu'elle suppose d'admettre que les savoirs traditionnels pourraient être protégés par brevet et que, relevant tous du domaine public, ils ne peuvent être protégés par aucun système de droits de propriété intellectuelle, pas même un système *sui generis*; l'activité n° 4 ne pourrait pas être entreprise pour des raisons similaires; concernant l'activité n° 5, il serait impossible de classer et de compiler les expressions et valeurs culturelles de nature différente sans avoir créé au préalable un système de protection *sui generis* intégré et harmonisé qui pourrait servir de cadre pour cette activité; enfin, au sujet de l'activité n° 6, il est important de noter que le document lui-même fait état de la possibilité d'élaborer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels; dans ce contexte, l'assistance technique axée sur la sensibilisation des communautés autochtones aux avantages et aux inconvénients de la propriété intellectuelle est de la plus haute importance. La délégation a conclu que tous les efforts déployés en vue d'établir des bases de données sur les savoirs traditionnels ne devraient pas préjuger de l'élaboration future d'un mécanisme *sui generis* au titre de la propriété intellectuelle pour assurer leur protection.

121. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souhaité faire part au comité de la récente expérience de son pays concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation nationale relative aux marques et qui sont actuellement examinées en commission parlementaire. Les modifications proposées ont pour objet de répondre aux préoccupations exprimées par les Maoris, population autochtone de la Nouvelle-Zélande, au sujet de l'enregistrement abusif de marques fondées sur la graphie et l'imagerie maories. Si elle est promulguée, la loi sur les marques disposera que le commissaire aux marques ne devra pas procéder à l'enregistrement d'une marque dès lors que son utilisation ou son enregistrement serait perçue comme portant atteinte à une partie importante de la communauté, y compris aux Maoris. Afin d'aider le commissaire à déterminer si une marque peut être considérée comme portant atteinte aux Maoris, la loi prévoit la création d'un comité consultatif. Cet organe serait chargé de formuler des avis pour indiquer si l'utilisation ou l'enregistrement d'une marque inspirée de la graphie ou de l'imagerie maories porte ou risque de porter atteinte à cette communauté. La Nouvelle-Zélande examine par ailleurs comment certains aspects de la loi de 1953 sur les brevets pourraient être modifiés (s'il y a lieu) pour tenir compte des préoccupations et des intérêts des Maoris. Cette loi fait actuellement l'objet d'un réexamen approfondi qui porte notamment sur des exceptions éventuelles à la brevetabilité. Des consultations avec le public commenceront l'année prochaine et auront pour objet de vérifier, entre autres choses, certaines opinions sur des questions intéressant les Maoris, telles que la façon dont les examinateurs de brevets pourraient être informés des savoirs traditionnels qui font partie de l'état de la technique. La délégation a reconnu que des mesures telles que celles qui sont contenues dans la loi sur les marques permettent de répondre en partie seulement aux préoccupations des peuples autochtones quant à l'utilisation et à la protection de leur "propriété culturelle et intellectuelle". C'est pour cette raison que la délégation estime à la fois nécessaire et important d'étudier les modes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La Nouvelle-Zélande mène actuellement un travail de réflexion sur les moyens, notamment législatifs, de protéger les savoirs traditionnels au niveau national. Une concertation avec les Maoris sur ces questions devrait commencer l'année prochaine. La Nouvelle-Zélande considère en effet qu'un débat approfondi et continu avec la population autochtone est une condition fondamentale pour l'élaboration de modèles nationaux et même de tout régime international de protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mécanisme de protection de la propriété intellectuelle au sens strict du terme, la délégation a appelé l'attention du comité sur l'indication Maori Made Mark créée

par le Conseil des arts maoris de Nouvelle-Zélande. Cette indication doit être une garantie d'authenticité et de qualité assurant les consommateurs que le créateur du produit concerné est d'origine maorie et que son travail est de grande qualité. Cette indication constitue une réponse aux préoccupations exprimées par les Maoris quant à la protection de leur culture et de leurs droits de propriété intellectuelle, à l'utilisation illicite ou abusive de leurs concepts, de leurs styles et de leur imagerie et à l'absence de retombées commerciales en leur faveur. L'indication Maori Made Mark est considérée par beaucoup comme étant un moyen provisoire de protéger dans une certaine mesure le patrimoine culturel maori en limitant les possibilités pour les personnes non maories de s'approprier les dessins ou modèles appartenant à cette communauté.

122. La délégation du Venezuela, parlant au nom de Cuba, de l'Équateur et de son pays, a remarqué que les tous termes employés dans le document à l'étude sont inspirés de la terminologie relative aux brevets et ne s'appliquent pas aux savoirs traditionnels, notamment ceux qui sont dans le domaine public. Selon elle, le terme "état de la technique" se rapporte uniquement aux brevets. Elle a donc prévenu le comité qu'en adoptant cette terminologie il limite ses travaux au domaine des brevets. Elle a fait observer que, dans le but d'étoffer les informations disponibles sur les savoirs traditionnels, la terminologie utilisée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 s'applique exclusivement au droit des brevets, lequel n'est pas nécessairement utile en matière de protection des savoirs traditionnels. Concernant l'activité possible n° 2, le SCIT n'ayant pas encore délimité le projet JOPAL, la délégation a jugé que l'utilisation de ce projet est prématurée et a souscrit au point de vue de la délégation de l'Inde parlant au nom du groupe des pays asiatiques. La logique du droit des brevets veut qu'en l'absence de nouveauté il ne peut y avoir de protection. Toutefois, la notion d'"état de la technique" est propre au système des brevets. En ce qui concerne l'activité n° 4, il est judicieux de rappeler l'importance cruciale de l'assistance technique. L'activité n° 6 souligne qu'il est nécessaire d'examiner les incidences de la compilation des savoirs traditionnels, et notamment de leur prise en considération dans l'"état de la technique", sur la possibilité d'assurer une protection juridique à ces savoirs. Cette compilation devrait viser à faire en sorte que les savoirs traditionnels relevant du domaine public puissent faire l'objet d'une protection. Néanmoins, la distinction entre les savoirs traditionnels qui sont dans le domaine public et les autres n'est pas clairement établie. Il apparaît que la compilation des savoirs traditionnels telle qu'elle est proposée repose sur le principe que la divulgation pourrait entraîner la perte de la protection. Par conséquent, il faudrait trouver un moyen de créer un système *sui generis* basé sur différents principes, comme cela est suggéré dans le paragraphe 107 du document. Par ailleurs, la délégation a souligné que les activités n°s 1 et 4 nécessitent la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement. L'un des trois pays au nom duquel la délégation s'exprime a déjà acquis l'expérience nécessaire pour créer une base de données sur les savoirs traditionnels. La délégation s'est demandée comment les coûts de sa réalisation pourraient être amortis. Elle a souligné combien il est important d'avoir à la fois une protection défensive et négative, mais aussi une protection positive, laquelle permet l'acquisition et la gestion des droits dans le domaine des savoirs traditionnels. Cependant, il faut distinguer clairement entre la protection positive, à savoir l'affirmation de droits, et la protection négative, au sens où l'entend le Secrétariat dans son document, c'est-à-dire la prévention de l'acquisition de droits par des tiers. À cet égard, la question des moyens à utiliser pour protéger le contenu de la base de données se pose. La délégation a de nouveau souligné l'importance de l'assistance technique pour les pays et les communautés autochtones sur les nombreux aspects de la propriété intellectuelle relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Elle a conclu que la seule manière de prendre suffisamment en considération les préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels serait de créer un mécanisme de protection positive au moyen d'un système *sui generis* de protection au titre de la propriété intellectuelle du contenu des bases de données sur les savoirs traditionnels. La délégation a

souligné que la question du partage des avantages n'est pas traitée et que le document à l'examen devrait se fonder sur l'article 8.j) de la CDB. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil, notamment en ce qui concerne la définition de l'état de la technique, et a souligné que le comité et l'OMPI ne peuvent pas définir les savoirs traditionnels sans la participation effective des communautés autochtones et locales. Enfin, la délégation a espéré qu'à l'avenir de nombreux représentants des communautés locales et autochtones de tous les pays participeront aux travaux du comité.

123. La délégation du Pérou a considéré que certaines mesures évoquées dans le document à l'examen ne s'appliquent que si le comité adopte la définition au sens large de l'état de la technique qui figure dans le paragraphe 53 du document et qui est inspirée de la définition de l'OEB, selon laquelle “[l]’état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.” Elle a déclaré qu’une définition restrictive de l’état de la technique qui ne tiendrait pas compte de la divulgation orale n’apporterait pas de solution contre l’appropriation illicite des savoirs traditionnels. À cet égard, elle a estimé essentiel que le comité recommande au SCP de retenir la proposition sur l’état de la technique contenue dans le projet de traité sur le droit matériel des brevets. Elle a mis en avant le fait que, malgré l’importance d’une protection défensive des savoirs traditionnels, le comité ne doit pas s’écarter de son objectif principal, qui consiste à proposer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels à l’échelle internationale. Ce système de protection *sui generis* devrait viser également les éléments des savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public. S’agissant de l’activité possible n° 1, elle a suggéré de prendre en considération la rédaction et la diffusion de publications autres que les périodiques et a considéré que l’OMPI pourrait venir en aide aux communautés locales à cet effet. Elle a mis l’accent sur le fait que l’activité possible n° 3 ne devrait pas spécialement viser les pays en développement ou les pays les moins avancés étant donné que c’est précisément dans les pays développés que l’on trouve le plus de brevets illégaux sur les savoirs traditionnels. En conclusion, la délégation a déclaré que l’activité possible n° 6 est la plus importante et devrait recevoir tout l’appui du comité.

124. La délégation de la Thaïlande a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil. Elle a suggéré qu’une définition opérationnelle des savoirs traditionnels soit établie, au moins à titre préliminaire, afin que le comité puisse disposer d’une définition de travail. Elle a rappelé la définition de travail de l’OMPI pour le terme “savoirs traditionnels” telle qu’elle est employée dans le rapport de l’OMPI sur les missions d’enquête sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. Conformément à cet usage, le terme “savoirs traditionnels” désigne “des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l’activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique”. La délégation a déclaré qu’à ce stade des discussions cette définition doit permettre au comité d’atteindre son objectif, qui est de créer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a instamment demandé à tous les acteurs de s’impliquer dans le processus d’élaboration du système *sui generis* en question et a recommandé qu’une réunion consultative soit organisée avec les communautés autochtones et locales afin de définir ce qu’elles entendent par savoirs traditionnels. Elle a ajouté que les résultats de cette consultation seraient transmis à l’OMPI en vue de l’établissement du système *sui generis* susmentionné. Faisant référence au document OMPI/GRTKF/IC/2/5, elle a dit qu’à son avis la propriété intellectuelle est censée protéger des droits de propriété privés. Cependant, au cours des délibérations sur les savoirs traditionnels, les acteurs ont adopté une acception plus

vaste des droits de propriété intellectuelle, englobant les droits collectifs. La délégation a demandé à l'OMPI de consulter le groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'article 8.j) et les dispositions connexes de la CDB de façon à ne pas réaliser deux fois le même travail et à renforcer mutuellement leurs efforts dans la recherche du meilleur mode de protection des savoirs traditionnels. Elle a également suggéré que soient créés au niveau régional des plans de protection des savoirs traditionnels puisque la plupart des pays d'une même région possèdent des savoirs traditionnels identiques. Elle a fait observer que c'est au niveau national que s'effectue la plus grande partie des travaux concernant la protection des savoirs traditionnels et que toute législation dans ce domaine doit commencer par protéger les savoirs traditionnels les plus menacés. Concernant le statut des savoirs traditionnels dans l'état de la technique, la délégation a souligné la vulnérabilité des savoirs traditionnels. Elle a invité le comité à prendre conscience des difficultés rencontrées pour compiler les savoirs traditionnels dans des bases de données. Elle a pris l'exemple d'une personne qui aurait accès, par l'intermédiaire d'une base de données, à des savoirs traditionnels qu'elle utiliserait pour créer une invention ou des innovations pour lesquelles elle ne ferait pas de demande de brevet ou d'enregistrement de marque mais qu'en revanche elle conserverait comme un secret d'affaires ou transformerait sous une forme pouvant être protégée au titre du droit d'auteur. La délégation a précisé qu'en l'occurrence la traçabilité de l'utilisation des savoirs traditionnels serait très difficile à assurer, étant donné que les deux derniers droits de propriété intellectuelle sont dispensés de formalités. Elle a demandé à l'OMPI et au comité de tenter de résoudre ce dilemme. Enfin, elle a instamment demandé à l'OMPI de consulter le Conseil des ADPIC de l'OMC et de coopérer aux travaux relatifs à l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique de manière à ne pas porter préjudice à leurs détenteurs.

125. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné l'importance de la relation existant entre la propriété intellectuelle, la médecine traditionnelle des plantes et l'exploitation des plantes médicinales. Elle a fait observer que la plupart de ces ressources se trouvent dans des pays en développement et que la propriété intellectuelle défensive appliquée dans le domaine concerne donc ce groupe de pays et les communautés qui les peuplent. Elle a déclaré que l'OMPI pourrait jouer un rôle crucial dans l'examen de l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. En Iran, plus de 9000 manuscrits anciens ont été rassemblés, et le travail qui reste à faire est énorme. D'après l'OMS, 80% des habitants du pays se soignent à base de plantes médicinales. Enfin, elle a demandé à l'OMPI d'accorder davantage de temps au travail d'experts sur le terrain en coopération avec les pays intéressés. Pour parvenir à cet objectif, elle a recommandé de recourir à la géonémie pour évaluer l'état des ressources naturelles trouvées sur des écosites ainsi que l'ampleur des dégradations qu'elles ont subies.

126. La délégation de la Chine a déclaré que les savoirs traditionnels jouent un rôle important dans l'économie, la science et la culture et sont étroitement liés aux questions de propriété intellectuelle. La documentation sur les savoirs traditionnels est pertinente pour le domaine des brevets mais elle soulève d'autres questions complexes. La délégation a notamment fait siennes les déclarations antérieures relatives à la nécessité de définir les "savoirs traditionnels" et d'en déterminer la portée. Les savoirs traditionnels présentent les caractéristiques suivantes : i) ils se transmettent de génération en génération, ii) ils sont propres à un territoire ou à une nation; et, iii) ils évoluent dans un environnement en constante mutation. Il conviendrait de clarifier cette conception des savoirs traditionnels. La délégation a mentionné l'équipe d'experts créée par le Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets de l'OMPI, dont la Chine est membre. Elle a indiqué que la Chine a soumis à cette équipe d'experts des rapports sur une classification des ressources en savoirs traditionnels, une base de données sur la médecine traditionnelle, un tableau de classification internationale des brevets concernant les médecines

traditionnelles chinoises et divers outils connexes, ainsi qu'une base de données temporaire, qui ont tous reçu un accueil favorable des États membres de l'OMPI. La délégation a conclu en déclarant qu'elle poursuivrait ses travaux de classement et d'indexation des savoirs traditionnels en tant qu'élément de l'état de la technique.

127. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 emploie le terme "état de la technique" tel qu'il est entendu dans le contexte de l'actuel système de brevets. Toutefois, elle ne convient pas que le système des brevets constitue le meilleur moyen de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Les documents OMPI/GRTKF/IC/2/3 et OMPI/GRTKF/IC/2/6 doivent être lus conjointement. Une décision devra encore être prise, probablement par l'Assemblée générale de l'OMPI, pour déterminer quel sera le meilleur instrument de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. S'il est vrai que les bases de données peuvent permettre d'éviter de breveter les savoirs traditionnels, elles ne devraient pas être d'une grande utilité en ce qui concerne la protection des systèmes de savoirs traditionnels proprement dits. L'OMPI devrait renforcer les capacités, notamment dans les pays en développement, en matière d'examen et de recherche sur les brevets, et il faudrait faire des ressources rares une priorité. Le Comité permanent de l'OMPI sur le droit des brevets (SCP) devrait prendre connaissance des délibérations qui se tiennent au sein du comité intergouvernemental. Il faudra peut-être que le SCP et le comité intergouvernemental joignent leurs efforts. La délégation a conclu en suggérant de renvoyer au SCP les questions concernant le système actuel des brevets, et de laisser au comité intergouvernemental tout ce qui touche à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

128. La délégation de la Côte d'Ivoire a dit que son pays abrite une soixantaine de groupes ethniques dont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont menacés par une appropriation illégale sans partage des avantages. Elle a déclaré que les peuples autochtones devraient être représentés aux sessions du comité intergouvernemental, lequel devrait comprendre deux sous-comités : l'un chargé des questions de ressources génétiques et l'autre des questions de savoirs traditionnels et de folklore, ces deux éléments devant être traités ensemble. La délégation s'est déclarée favorable à la création de trois instruments de protection contraignants à l'échelle internationale : le premier pour les ressources génétiques, le deuxième pour les savoirs traditionnels et le troisième pour le folklore.

129. La délégation du Maroc a déclaré qu'il ne faudrait pas considérer que les savoirs traditionnels relèvent du domaine public en donnant à ce dernier terme le sens qu'il a dans le droit des brevets. Des documents sur les savoirs traditionnels permettraient peut-être d'élargir l'accès à ces savoirs et de développer leur commercialisation. Mais la délégation a reconnu que ces documents constitueraient une forme de protection. Toutefois, ils devraient être considérés comme constituant la base d'un nouveau système *sui generis*, lequel devrait différer du système actuel des brevets. La délégation a mentionné les travaux de l'UNESCO et d'autres organisations en ce qui concerne les systèmes d'enregistrement, de classement et de documentation, et a suggéré de renforcer la coordination entre l'OMPI et ces organisations. La délégation a déclaré appuyer les activités n^{os} 1, 3 et 4 exposées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

130. La délégation de la Suisse a déclaré que le comité intergouvernemental devrait coordonner ses travaux avec ceux du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, ainsi qu'il est proposé dans le paragraphe 76 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Elle a dit appuyer les activités n^{os} 1 et 2 proposées aux paragraphes 81 et 84 de ce document. Toutefois, en ce qui concerne l'activité possible n^o 3, elle a dit que celle-ci suppose une harmonisation à l'échelle mondiale, quant à la forme et quant au fond, du droit des brevets et que, par conséquent, cette

activité semble prématurée; elle a donc proposé que cette activité fasse l'objet d'une réévaluation ultérieurement. La délégation a vivement appuyé l'activité possible n° 4. Se référant aux observations qu'elle a soumises par le passé au Conseil des ADPIC de l'OMC (voir le document IP/C/W/284) et aux explications figurant au paragraphe 94 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6, elle a proposé que la base de données soit créée à l'échelon international, qu'elle serve essentiellement de passerelle pour accéder à des bases de données régionales, nationales ou locales reliées électroniquement les unes aux autres, qu'elle soit établie et administrée par l'OMPI en étroite coopération avec d'autres organisations intéressées telles que la Convention sur la diversité biologique, qu'elle soit volontaire, que son contenu soit classé et qu'elle soit mise à jour régulièrement. Elle a proposé que l'OMPI établisse un document sur les possibilités de création d'une telle base de données internationale, qui serait examiné à la prochaine session du comité intergouvernemental. Elle a aussi déclaré appuyer les activités possibles n°s 5 et 6. En ce qui concerne cette dernière, elle a souligné que les communautés autochtones ou locales ainsi que les auteurs d'initiatives nationales ou régionales relatives à la documentation devraient bénéficier d'une aide pour pouvoir gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle de la documentation. Toutefois, leurs besoins et leurs attentes devraient être définis. La délégation a suggéré que le Secrétariat de l'OMPI élabore à cet égard un questionnaire, qui serait diffusé auprès des personnes intéressées.

131. La délégation du Canada a fait observer que l'objectif général des activités proposées est de faire en sorte que les savoirs traditionnels qui sont déjà tombés dans le domaine public et sont répertoriés en tant que tels ne puissent être brevetés. Elle a expliqué que, au Canada, l'état de la technique s'entend de toute divulgation accessible au public dans n'importe quelle partie du monde. Les divulgations verbales font aussi partie de l'état de la technique mais, dans la pratique, ne sont utilisées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada que si elles ont pu être mises sur papier ou sous forme déchiffrable par machine. En outre, la date et la source de l'état de la technique doivent être clairement établies et, en résumé, la détermination de l'état de la technique dépend dans une grande mesure de la mise à disposition des documents pertinents et des possibilités d'accès à ceux-ci. La délégation du Canada a déclaré que les savoirs traditionnels peuvent être répartis en deux catégories principales, à savoir i) les savoirs traditionnels qui ont été codifiés, c'est-à-dire qui existent sous la forme écrite et qui sont tombés dans le domaine public et ii) les savoirs traditionnels qui n'ont pas été codifiés et qui font partie des traditions orales des communautés autochtones. Elle a dit inclure dans la seconde catégorie les savoirs traditionnels qui sont tenus secrets par leurs détenteurs au niveau de la communauté, du groupe ou des individus. La délégation a dit que les sociétés autochtones du Canada sont davantage préoccupées par la seconde catégorie de savoirs traditionnels, qui ne fait pas l'objet du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. À propos de ce document, elle a mentionné certaines mesures qui ont été prises en ce qui concerne les outils de classement des savoirs traditionnels, en particulier la création du Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (CIB). La délégation a dit attendre avec intérêt le rapport du Groupe spécial sur les savoirs traditionnels du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, qui devrait être achevé au cours du premier semestre 2002. Elle a proposé que le comité fasse porter son attention et ses efforts sur les activités qui sont le plus à même de donner des résultats rentables, à savoir les activités n°s 1 et 5. Elle a aussi encouragé le comité à étudier davantage l'activité n° 6 et à en débattre afin de mieux comprendre les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle des documents sur les savoirs traditionnels et de déterminer si ces incidences diffèrent de celles de la documentation dans d'autres domaines. La délégation a dit que l'activité n° 2 pourrait présenter un intérêt mais qu'elle dépend de l'évolution du projet JOPAL, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen. En ce qui concerne les activités n°s 3 et 4, la délégation a dit qu'il pourrait être bon de les mettre en œuvre.

132. La délégation de l'Égypte a déclaré que les savoirs traditionnels accumulés ces dernières années dans les communautés locales et transmis de génération à génération ont de la valeur pour ces sociétés. Les savoirs traditionnels et leurs expériences sont de toute première importance pour de nombreuses catégories de personnes telles que les consommateurs, les producteurs et les obtenteurs en général. De plus, la délégation a souligné l'importance et les possibilités offertes par les savoirs traditionnels dans le domaine de la production pharmaceutique. Elle a ajouté que les utilisateurs et les titulaires de droits doivent partager de manière équitable les avantages découlant des savoirs traditionnels et faciliter l'accès à ces derniers ainsi que leur utilisation uniquement après qu'un consentement préalable en connaissance de cause a été donné. Elle a rappelé que les instruments internationaux de protection de la propriété intellectuelle actuellement applicables sont insuffisants et doivent être complétés par d'autres instruments visant à protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. En outre, le système des brevets mentionné dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 ne satisfait pas aux exigences en matière de protection des savoirs traditionnels puisque celle-ci ne doit pas être subordonnée à l'exigence de nouveauté. Ainsi, la délégation de l'Égypte a expliqué qu'un système *sui generis* est indispensable pour protéger ces savoirs. Par ailleurs, un instrument international doit tenir compte de la notion d'état de la technique, comme cela est indiqué au paragraphe 107 du document précité. Ce système *sui generis* constituerait l'élément essentiel des discussions sur les activités possibles indiquées dans l'annexe 3. Enfin, elle a appuyé les activités n^{os} 1, 4 et en particulier 6, dès lors qu'elles contribueront à grouper et à compiler les savoirs traditionnels et permettront l'élaboration d'un système *sui generis* qui assurera leur protection.

133. La délégation du Panama a déclaré que la recherche et la création d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels est une initiative des peuples autochtones eux-mêmes. Elle a affirmé que l'État de Panama a appuyé l'initiative qui a donné lieu à l'élaboration de la loi n° 20, du 26 juin 2000, accompagnée du décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, qui concerne l'adoption de nouvelles formes de protection des savoirs traditionnels. Il s'agit d'un système particulier concernant la protection collective et la défense de leurs savoirs traditionnels et de leur identité culturelle. Un plan d'action, en cours d'élaboration, vise à poursuivre les travaux du tout nouvel office panaméen sur les droits collectifs chargé d'octroyer des droits collectifs exclusifs dans le domaine des savoirs traditionnels enregistrés. La délégation du Panama s'est déclarée préoccupée quant à la classification ou à l'utilisation de ces connaissances. Transmis de génération en génération, les savoirs traditionnels ne sont pas nouveaux en eux-mêmes, mais peuvent l'être du point de vue de l'état de la technique. Elle a affirmé que son pays dispose d'une législation particulière prévoyant la protection gratuite des savoirs traditionnels ainsi que la pérennité des droits. La définition de l'état de la technique comprend la divulgation, orale ou écrite, et une grande partie des savoirs traditionnels a effectivement été transmis grâce à des traditions orales. La délégation a appuyé l'activité n° 6 décrite dans le paragraphe 111 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Elle a montré son intérêt pour les documents concernant les savoirs traditionnels, en particulier ceux relatifs à la prévention de la perte de savoirs traditionnels, comme l'indique le paragraphe 112. Elle a approuvé le paragraphe 113 qui préconise que les détenteurs de savoirs traditionnels "sont réticents à divulguer des connaissances en raison du risque d'une part, de biopiraterie, et d'autre part, de destruction de la nouveauté." Cela s'applique à l'état de la technique lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs très anciens. La délégation a déclaré que le registre créé ainsi que la base de données ont pour objet non seulement de donner des informations sur les droits découlant des savoirs traditionnels enregistrés mais encore de les répertorier. À cet effet, elle a sollicité l'aide de l'OMPI.

134. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré souscrire aux six activités possibles mentionnées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6, estimant qu'elles proposent une démarche positive et constructive pour répondre aux attentes des détenteurs de savoirs traditionnels. Elle a relevé les activités de l'équipe d'experts du Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (CIB) et a pris note des bases de données sur les savoirs traditionnels proposées à titre expérimental, à savoir celles de l'Inde et de la Chine, qui seront bientôt disponibles sur le site Web de l'OMPI. Tout en reconnaissant l'importance des activités menées dans le cadre de la CIB, elle a estimé que le comité doit entreprendre davantage de travaux, notamment en ce qui concerne l'amélioration des fichiers de recherche des offices nationaux. Concernant l'activité possible n°6, elle a cru comprendre que le travail de documentation sur les savoirs traditionnels s'accompagnerait d'une assistance technique. Cette assistance pourra supposer des services de traduction, de classement et de conseil visant à déterminer si certains savoirs traditionnels relèvent du secret d'affaires ou peuvent faire l'objet d'un autre type de protection par la propriété intellectuelle. Enfin, la délégation s'est dite impatiente de voir le produit final, qui tiendra compte des activités menées dans le cadre de la CIB et aidera les offices de brevets à faire en sorte que des brevets soient délivrés pour des inventions nouvelles.

135. La délégation de la République de Corée a accordé une très grande importance à la proposition de l'OMPI visant à tenir compte des savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable. Elle a aussi accueilli favorablement les six activités mentionnées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 qui sont à même d'améliorer la disponibilité, les modalités de recherche et l'échange de savoirs traditionnels. En tout état de cause, puisque la notion de savoirs traditionnels n'est pas encore tout à fait claire, il est nécessaire de parvenir à un consensus international sur les catégories de savoirs traditionnels à traiter en priorité. S'agissant de l'activité n°4, elle a suggéré que les pays qui ont déjà créé leur base de données sur les savoirs traditionnels partagent éventuellement leur savoir-faire avec les autres États membres. Enfin, elle a proposé que l'OMPI fournisse une assistance d'ordre technique, juridique et administratif aux États membres afin de leur permettre d'élaborer les bases de données sur les savoirs traditionnels.

136. La délégation du Japon a déclaré que, d'une manière générale, elle appuie les activités possibles 1, 4 et 5 et l'activité adoptée 6, et qu'elle hésite à appuyer les activités 2 et 3. En ce qui concerne l'activité 1, la délégation a indiqué que cette activité constitue un premier pas vers la fixation des savoirs traditionnels. Cependant, elle a précisé qu'il est important que cette question soit d'abord examinée par les États membres du PCT puisqu'il leur appartient de décider si les périodiques figureront dans la liste de la documentation minimale du PCT ou non. La délégation du Japon a pris note de l'activité 2 mais a dit préférer attendre l'élaboration du rapport sur l'état d'avancement du projet JOPAL actuellement examiné par le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Elle a aussi hésité à appuyer l'activité 3 dans la mesure où le comité intergouvernemental n'est pas l'organe compétent pour examiner les directives applicables à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevets. La délégation a fait observer qu'il est préférable d'attendre que d'autres instances procèdent à des débats d'ordre général et sur l'état d'avancement de manière à éviter les conflits et les chevauchements. La délégation a mentionné la loi japonaise sur les brevets et a indiqué que les inventions, qui ont été divulguées ou exploitées publiquement dans le monde avant la date de dépôt de la demande peuvent faire partie de l'état de la technique, et que les savoirs traditionnels qui ont été divulgués oralement peuvent aussi être considérés comme compris dans l'état de la technique, ce qui interdirait que la même invention donne lieu à un droit de brevet. La délégation a fait observer que de nombreux pays considèrent d'ores et déjà les savoirs traditionnels comme étant compris dans l'état de la technique. C'est pourquoi elle ne voit pas l'urgence ou l'importance de modifier les directives existantes applicables à la

recherche et à l'examen concernant les demandes de brevets en vue de renforcer les savoirs traditionnels. S'agissant de l'activité 4, la délégation a dit qu'il est opportun d'étudier la possibilité de publier les savoirs traditionnels dans le cadre du projet de BNPI qui a été examiné par le SCIT. Cependant, elle est d'avis que les questions budgétaires et techniques doivent être abordées avec prudence. En ce qui concerne les incidences budgétaires, la délégation a jugé qu'il n'est pas utile d'établir l'ensemble des techniques nécessaires pour mettre en œuvre les bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et/ou un système de base de données en ligne à partir des connaissances sur papier, elle a estimé qu'il serait plus intéressant d'améliorer les conditions actuelles d'accès à la base de données de la BNPI existante. La délégation du Japon a suggéré la réalisation d'une étude sur l'interface entre les bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et la base de données actuelle afin de trouver une interface commune. En ce qui concerne l'activité 5, elle a jugé raisonnable d'appliquer les normes de l'OMPI en vigueur pour les informations relatives aux savoirs traditionnels s'agissant de la diffusion et de l'utilisation de ces informations. Puisque la question de savoir si ces normes peuvent être appliquées aux savoirs traditionnels reste dans une certaine mesure sans réponse, la délégation a jugé raisonnable d'entreprendre une enquête sur le contexte général des informations. Enfin, la délégation du Japon a dit appuyer l'activité 6 parce que les savoirs traditionnels sont généralement transmis par la parole et qu'il n'est pas rare de constater l'absence de tout enregistrement écrit de ces derniers. Ainsi, pour promouvoir la diffusion des savoirs traditionnels, il est indispensable d'encourager les initiatives en matière de fixation de ces savoirs et, au cours de ce processus, il sera nécessaire de régler les questions juridiques, notamment la question du droit d'auteur en rapport avec les savoirs traditionnels.

137. La délégation de la Norvège a déclaré que les savoirs traditionnels constituent une source précieuse d'informations et qu'ils ont souvent été acquis et préservés pendant plusieurs générations. Elle a reconnu la grande valeur des savoirs traditionnels et a fait observer que le comité offre une possibilité d'étudier les moyens de prendre en considération les savoirs traditionnels de manière adéquate lorsque l'on tente d'établir un équilibre entre les différents intérêts impliqués. À cet égard, la délégation a souligné que les intérêts légitimes des détenteurs de savoirs traditionnels doivent être reconnus et respectés. Elle s'est ensuite félicitée des travaux préliminaires entrepris jusque-là en ce qui concerne la tâche B.3, à savoir l'intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable. Cette tâche est très importante, principalement pour les raisons signalées au paragraphe 7 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. La délégation a indiqué en particulier qu'il est important que les offices de propriété intellectuelle s'abstiennent de délivrer des brevets à des détenteurs de savoirs non traditionnels pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels qui ne sont pas nouvelles et évidentes. Elle a fermement appuyé les activités 1 à 4 qui sont suggérées à l'annexe 3. Elle s'est aussi prononcée en faveur des activités possibles 5 et 6. De plus, en ce qui concerne l'activité 3 proposée, elle a jugé souhaitable d'œuvrer à l'élaboration d'une définition de l'expression "état de la technique" admise dans le monde entier. La délégation a fait part de sa préférence pour la définition de l'état de la technique qui figure dans la Convention sur le brevet européen. Elle a pris note des préoccupations liées au fait que cela pourrait constituer une tâche ardue pour certaines délégations, mais a estimé que le présent comité ne devrait pas pour autant s'abstenir de recommander de tels travaux au Comité permanent du droit des brevets.

138. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que sa réponse concernant les activités suggérées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6, essentiellement des mesures pratiques destinées à établir des liaisons entre les offices de propriété intellectuelle et les responsables des initiatives en matière de savoirs traditionnels, s'explique par le fait que la Nouvelle-Zélande a une expérience limitée des initiatives de fixation des savoirs traditionnels.

La délégation s'est déclarée particulièrement intéressée par les expériences d'autres États membres dans ce domaine. Elle a appuyé les activités possibles 1 et 2 et, s'agissant de l'activité 3, elle a dit n'opposer aucune objection au lancement d'un débat sur les éventuelles recommandations par le Comité. Cependant, la délégation a dit que son appui ultérieur à l'activité 3 dépendra de la nature des recommandations éventuelles. Elle a souligné que les directives qui en découleront devront avoir un caractère non contraignant. En ce qui concerne l'éventuelle recommandation tendant à ce que les demandes nationales fassent l'objet de recherches de type international, la délégation a noté que cette activité dépendra des capacités des offices de propriété intellectuelle intéressés, notamment de ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle a appuyé cette réserve et a demandé au comité d'attacher une attention particulière aux limites financières des petits offices de propriété intellectuelle lors de l'examen des recommandations éventuelles. En ce qui concerne l'activité 4, la délégation a déclaré avoir peu d'expérience dans ce domaine et, de ce fait, ne pas être en mesure de participer au débat. Cependant, elle a dit appuyer l'étude de viabilité suggérée et a souligné la nécessité de tenir compte des besoins différents des secteurs intéressés et de la spécificité des savoirs traditionnels selon les régions, les langues, les supports et les systèmes juridiques. La délégation a soutenu que l'enregistrement volontaire de savoirs traditionnels, et l'accès à ces derniers par des tiers, constitueront des questions clés. Elle a reconnu que certains Maoris (peuples autochtones de Nouvelle-Zélande) ont, dans le cadre d'une revendication présentée au Gouvernement néo-zélandais concernant la propriété intellectuelle, la flore, la faune et un certain nombre d'autres questions, fait part de leurs préoccupations au sujet des risques qui présente le fait de fixer les savoirs et de les rendre accessibles à ceux qui ne sont pas autorisés à les utiliser. Ainsi, la délégation a indiqué que cette question devra être examinée avec soin. Elle a déclaré que des débats avec les Maoris doivent être menés pour que le Gouvernement néo-zélandais puisse faire d'autres commentaires sur la question de la fixation des savoirs traditionnels. Elle a dit appuyer l'activité 5 et a souligné la nécessité d'une certaine souplesse lorsque les normes en vigueur ne répondent pas aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et des initiatives en matière de fixation. Enfin, la délégation a appuyé l'activité 6 et a convenu qu'il est de la plus haute importance que les détenteurs de savoirs traditionnels aient connaissance des incidences de la fixation sur la propriété intellectuelle. Il convient d'examiner la question des ressources et des compétences des offices nationaux de propriété industrielle et le point de savoir s'ils sont en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

139. La délégation du Pakistan a affirmé que les savoirs traditionnels sont directement liés aux droits de propriété intellectuelle et a soutenu que la terminologie relative à l'état de la technique doit être redéfinie. Cette expression doit être définie de manière à satisfaire tous les intéressés. La délégation a estimé que, s'agissant de la fixation des savoirs traditionnels, l'état de la technique ne fera pas apparaître les droits souverains sur les savoirs traditionnels que détient une communauté particulière ou un groupe ethnique politiquement divisé entre deux ou trois pays. Enfin, la délégation du Pakistan a soutenu que les activités énumérées à l'annexe 3 du présent document doivent être révisées en fonction des observations faites par les différentes délégations.

140. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé le souhait que les travaux se poursuivent dans le même sens. Elle a convenu que le processus visant à introduire les savoirs traditionnels dans l'état de la technique doit faire appel à de nombreux participants, comme les offices de propriété intellectuelle, les ministères, les organismes publics et les communautés traditionnelles, sans lesquels il serait impossible de créer une base de données

sur les savoirs traditionnels. Elle a indiqué que la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels nécessite un effort de coordination considérable et que les informations fournies par les pays qui ont déjà réalisé des travaux dans ce domaine apporteraient un aide aux pays qui n'ont aucune expérience.

141. La délégation de Singapour a déclaré que le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 mentionne les travaux réalisés par d'autres instances, elle a cité en particulier le paragraphe 36 de ce document qui est aussi examiné par le Conseil des ADPIC et a indiqué qu'il s'agit d'une question importante. La délégation a souhaité que l'on garde à l'esprit les travaux d'autres organismes internationaux lors de l'examen des activités qui s'y rapportent. De plus, elle a souligné que le document se limite au domaine des brevets et qu'il faut garder en tête la possibilité d'effectuer une adaptation, plus tard, à un autre concept de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que le comité doit se concentrer sur les activités 1, 4 et 5, comme l'a indiqué la délégation de la Norvège. Elle a aussi appuyé l'activité 6 qu'elle juge utile pour les peuples autochtones.

142. La délégation de la Zambie a déclaré que son pays est vaste et partage ses frontières avec huit États et que, du fait de cette disposition géographique, le pays tire avantage de la richesse de la culture des communautés qui vivent le long de la frontière en particulier. Elle a ensuite indiqué que sa population atteint 10 millions de personnes et qu'elle est composée de 73 groupes ethniques, outre les groupes venus d'Europe, d'Asie et d'Afrique, qui ont chacun leurs propres traditions, ce qui crée une situation complexe. La délégation a cité le projet de protocole sur la culture de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, dont elle est signataire et qui reconnaît l'importance des lois sur le droit d'auteur, des dispositions contractuelles et du partage des avantages. Elle a proposé au Secrétariat d'examiner les accords, protocoles et politiques en vigueur aux niveaux national, bilatéral et multilatéral. La délégation s'est dite confiante que le Secrétariat, dans ses efforts constants, abordera les questions des savoirs traditionnels et de l'état de la technique. La délégation a dit que l'état de la technique exclut les éléments intangibles tels que les systèmes de valeur, les normes et les croyances traditionnels, les méthodes de guérison, les savoirs traditionnels et la langue. Elle a dit souscrire aux observations figurant dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 qui semblent confirmer la nécessité d'un instrument international *sui generis* contraignant, souple et adaptable aux besoins locaux.

143. Le représentant de la Communauté européenne a accueilli avec satisfaction, au nom de la Commission européenne, le document publié sous la cote OMPI/GRTKF/IC/2/6, estimant qu'il s'agit là d'une contribution utile au débat sur la tâche B.3 concernant l'examen des critères en vigueur et la possibilité d'en élaborer de nouveaux. Il a souligné qu'il est important que les offices de brevets aient accès à des informations sur les savoirs traditionnels par le biais de bases de données ou de registres d'informations. Cela permettra aux examinateurs de tenir compte de ces informations en considérant qu'elles sont comprises dans l'état de la technique et réduira ainsi le risque de voir des brevets ne pas remplir les conditions de base. Il s'est déclaré favorable aux activités possibles 1 à 6 et a ajouté que, dans le cadre des travaux relatifs à ces activités possibles, il serait approprié de prendre en considération les travaux effectués par l'OMPI dans le cadre d'autres comités, par exemple le Comité permanent du droit des brevets (SCP), ainsi que ceux menés en étroite concertation avec les utilisateurs et d'autres parties prenantes.

144. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a évoqué les activités menées dans le cadre de la convention qui relèvent des points de l'ordre du jour du comité. Il a déclaré que l'article 8.j) constitue la principale disposition de la CDB traitant des savoirs traditionnels et s'est référé à ce qu'il est convenu d'appeler le programme

de travail sur l'article 8.j) et les dispositions s'y rapportant. Le représentant a indiqué que, conformément à cet article, les parties maintiennent, préservent et encouragent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la diversité biologique, et qu'elles en obtiennent une application plus large avec l'approbation des détenteurs de savoirs traditionnels. Le représentant a fait référence à la création d'un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, qui est chargé d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail et qui se réunira en février 2002 pour examiner plusieurs questions dont : i) la préparation d'un rapport sur la situation et les tendances concernant les savoirs traditionnels qui présentent un intérêt pour la diversité biologique; ii) l'examen de mécanismes de participation, pour les communautés autochtones et locales, dans la prise de décisions sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau national et au sein des organes de la convention; iii) l'élaboration de directives sur l'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales des activités qu'il est proposé de réaliser sur les sites sacrés ainsi que sur les terres et les eaux occupées par les communautés autochtones.

Le représentant a ajouté que, en relation avec le programme de travail sur l'article 8.j), la Conférence des parties à la convention a demandé aux membres, à sa cinquième session, d'appuyer la création de registres des savoirs traditionnels au moyen de programmes de participation et de consultations avec les communautés autochtones et locales et de tenir compte du renforcement des lois, des pratiques coutumières et des systèmes traditionnels de gestion des ressources tels que la protection des savoirs traditionnels contre l'utilisation non autorisée. Le représentant a aussi attiré l'attention des membres sur le rapport du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, en particulier la page 36 de l'annexe du document OMPI/GRTKF/IC/2/11, qui énumère un certain nombre de questions et de recommandations du groupe de travail sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements relatifs au partage des avantages. Il a signalé le deuxième paragraphe du dispositif de la recommandation de la page 36, dans lequel le groupe de travail recommande d'inviter les parties et les gouvernements à encourager la divulgation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes des communautés autochtones et locales dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, quand l'invention concerne ces savoirs ou en fait usage. Le représentant a évoqué en outre les troisième et quatrième paragraphes du même dispositif, dans lesquels le groupe de travail déclare reconnaître qu'il y a lieu d'obtenir davantage d'informations sur un certain nombre de questions clés concernant la propriété intellectuelle, notamment : i) le rôle de la preuve orale de l'état de la technique dans l'examen, l'octroi et le maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle; ii) la possibilité d'exiger, dans les demandes de brevet, la divulgation des savoirs traditionnels utilisés dans la mise au point de l'invention revendiquée. Pour conclure, le représentant a indiqué que les travaux du comité intergouvernemental ont une incidence directe sur ceux de la CDB, notamment sur les questions mentionnées et sur celles qui sont énoncées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/11.

145. La représentante de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) a déclaré que la convention, qui est entrée en vigueur en décembre 1996, compte 176 parties et présente une importance pour les pays qui ont connu une dégradation des terres dans les régions arides, semi-arides, sub-humides sèches. La représentante a fait des commentaires sur les tentatives pour atténuer les effets de la sécheresse et sur la façon dont la sécheresse a des incidences sur toutes les régions du monde. Elle a déclaré qu'il s'agit d'une convention sur le développement et a souligné le lien entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Elle a cité l'article 18 de la convention qui traite des savoirs traditionnels. Elle a souligné que, en raison des limites financières et du manque de moyens, les parties à la convention ne sont pas en mesure de commencer à établir leur répertoire sur les savoirs traditionnels. Au sein du Comité de la science et de la technologie de la convention,

deux groupes d'experts examinent certains aspects des savoirs traditionnels et leur utilité dans la lutte contre la dégradation des terres et dans l'atténuation des effets de la sécheresse. La représentante a souligné combien il est important de préserver des plantes résistant à la sécheresse à des fins alimentaires et agricoles. Elle a reconnu la nécessité de promouvoir les savoirs traditionnels en travaillant étroitement avec d'autres organisations et a estimé que les travaux du Secrétariat de l'OMPI sont importants à cet égard.

146. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que ce dernier a pour tâche de délivrer des brevets européens pour toutes sortes d'objets, à quelques exceptions près. Il a indiqué que, en ce qui concerne les critères de la nouveauté et de l'activité inventive, tout outil permettant d'accéder aux savoirs relevant du domaine public est important. Le représentant a dit que l'OEB est prêt à collaborer avec l'OMPI en vue de la création et de l'élaboration d'une documentation appropriée sur les savoirs traditionnels dans le cadre de certains projets relevant de son programme.

147. Le représentant de l'UNESCO a dit souscrire de manière générale à l'approche reflétée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Il a souligné que le comité devrait mettre au point une approche du même type pour les autres domaines des savoirs traditionnels, de façon à déterminer comment il est possible de protéger les aspects de propriété intellectuelle qui leur sont propres et qui correspondent le mieux à leur fonction sociale. Il a décrit l'expérience de l'UNESCO en ce qui concerne la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, qui a fait l'objet d'une recommandation adoptée en 1989. Le représentant de l'UNESCO a tiré de cette expérience la conclusion que les savoirs traditionnels appartiennent à une collectivité, ont été élaborés dans le contexte de l'évolution de la vie sociale et sont liés à la destinée des gens qui en sont les détenteurs. Il a dit que tout système de protection doit tenir compte de ces particularités, ainsi que des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels. Se référant aux paragraphes 32 et 33 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6, il a fourni des informations complémentaires sur les activités de l'UNESCO concernant la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel intangible qui, selon lui, viennent compléter les travaux de l'OMPI sur le patrimoine du point de vue de la propriété intellectuelle. Le représentant a souligné l'importance du rôle que jouent les savoirs traditionnels dans la conservation de la diversité biologique et l'élaboration d'une politique équilibrée. Il a fait savoir que l'UNESCO, dans ses travaux, s'intéresse également aux activités suivantes : la relance des mécanismes de transmission des savoirs traditionnels de génération en génération; la collecte de données sur les techniques de la production artisanale; et le recensement, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels liés aux techniques d'expression et à la production d'œuvres artistiques. Il a fait savoir à la 31^e session de la conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue en octobre et en novembre 2001, les États membres de l'UNESCO ont approuvé la préparation d'un nouvel instrument international visant à protéger le patrimoine intangible et notamment les expressions littéraires et artistiques. Diverses mesures de renforcement des capacités, aux niveaux national et local, ont été envisagées. Le nouvel instrument visera finalement : a) à énoncer les règles relatives à la création de répertoires normalisés et complémentaires sur les différents éléments de ce patrimoine; b) à permettre la coopération internationale concernant les répertoires nationaux de façon à en faciliter l'accès; et c) à réglementer l'utilisation loyale et légitime de ce patrimoine, tout en respectant son intégrité et ses fonctions originales. Le représentant a conclu en disant que l'UNESCO a collaboré précédemment avec l'OMPI dans ce domaine et se réjouit de pouvoir continuer à le faire, invitant les organisations à contribuer effectivement aux travaux dans ce domaine dans le cadre de leur mandat respectif.

148. Le représentant de la CNUCED a déclaré qu'il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie l'accès aux bases de données sur les savoirs traditionnels et la distinction entre les savoirs traditionnels qui peuvent être considérés comme relevant du domaine public et les autres. Il a aussi indiqué qu'il semble que les coûts de ces bases de données seront supportés dans une plus grande proportion par les détenteurs de savoirs traditionnels et il a fait part de ses préoccupations concernant la viabilité financière des initiatives proposées en matière de fixation. Le représentant a proposé de trouver un équilibre entre les mesures et les obligations que les utilisateurs et les fournisseurs devront assumer.

149. Le représentant du Centre pour le développement du droit international de l'environnement a déclaré que le système actuel des brevets et les droits de propriété intellectuelle ne sont pas conçus pour la conservation de la diversité biologique, une utilisation appropriée des savoirs traditionnels et les droits des communautés locales. Le représentant a ensuite indiqué que le Secrétariat devrait faire figurer la tâche B.2 dans son programme de travail et a envisagé la proposition d'un autre moyen de protection des savoirs traditionnels. Il a déclaré que, lors de l'élaboration d'un système *sui generis*, il faudra prendre en considération et étudier les éléments suivants : le consentement préalable, clair et institutionnalisé donné en connaissance de cause des États et des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales; les instances officielles de participation et d'information destinées aux personnes qui s'intéressent à la recherche sur les savoirs traditionnels et à l'utilisation de ces derniers; la reconnaissance et la protection des droits moraux pour les expressions, les innovations et les pratiques des peuples et communautés autochtones; la protection des renseignements relatifs aux savoirs traditionnels figurant dans des registres ou des bases de données et la participation des peuples autochtones à leur gestion; l'utilisation de systèmes de protection proches des secrets d'affaires pour des domaines des savoirs traditionnels qui ne relèvent pas du domaine public; les mécanismes de rémunération pour un partage équitable des avantages découlant des savoirs considérés comme compris dans l'état de la technique relevant du domaine public; les principes et procédures qui font partie intégrante du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales; l'exigence de certificats d'origine, de contrats d'accès, de licences pour les savoirs traditionnels lorsque l'on dépose des demandes de brevet; la jouissance équitable des avantages ne devrait pas être limitée à des indemnités ou redevances mais comprendre aussi le transfert des technologies, la jouissance partagée des droits de propriété intellectuelle et de la formation, le partage des coûts de maintien et la revitalisation de la diversité biologique et des savoirs traditionnels; ainsi que la protection des savoirs traditionnels contre le détournement. Le représentant a conclu en déclarant que, en ce qui concerne la distinction entre l'utilisation commerciale et non commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, son organisation recommande l'établissement de mécanismes d'observation et de surveillance.

150. La délégation de l'Espagne a déclaré que, dans son pays, il existe une large gamme de savoirs traditionnels relatifs à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ressources génétiques, qui proviennent de la gestion des ressources par les communautés rurales, qui remontent à de nombreuses années et correspondent à des cultures très diverses. Elle a ensuite déclaré que le gouvernement central fait des efforts pour retrouver ces savoirs traditionnels en vue de les protéger par des systèmes spécifiques tels que, par exemple, les dénominations d'origine ou les traditions des bergers. Les administrations locales, les municipalités et le gouvernement central s'efforcent de mettre sur le marché des produits dérivés des savoirs traditionnels, au bénéfice des titulaires des droits. La délégation a ensuite fait part de ses efforts pour créer des incitations commerciales en rapport avec ces savoirs. Elle a fait part de son intérêt pour les savoirs traditionnels aux niveaux national et aussi international. Elle s'est prononcée en faveur de la participation des communautés autochtones et locales dans le cadre de différentes instances internationales, en particulier la CDB. La

délégation a déclaré avoir financé et appuyé la participation de peuples autochtones à plusieurs réunions du groupe de travail sur l'article 8.j). Elle a proposé que les savoirs traditionnels soient examinés au niveau international dans le but de mettre au point un cadre juridique adéquat.

151. Le représentant du Conseil Same a appuyé les efforts visant à prendre les savoirs traditionnels en considération dans l'état de la technique. À son sens, cette mesure est importante si l'on veut éviter de breveter des savoirs traditionnels. Le représentant a reconnu qu'il faut encore examiner beaucoup d'autres questions essentielles sur les savoirs traditionnels, notamment celle des savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public. Il a souligné que l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique devrait avoir pour seul objectif d'empêcher que les personnes qui ne sont pas détentrices de savoirs traditionnels ne les fassent breveter. Cet enregistrement devrait s'effectuer sans préjudice des droits que les détenteurs de savoirs traditionnels ont ou pourraient avoir dans le cadre de futurs systèmes juridiques. Le représentant est de l'avis de la délégation du Venezuela qui estime que si les savoirs traditionnels ne sont pas protégés pour l'instant, ils pourront l'être dans le futur, par exemple dans le cadre d'un système *sui generis*. Les savoirs traditionnels ne devraient pas être enregistrés dans l'état de la technique sans le plein consentement préalable et en connaissance de cause des parties prenantes concernées, comme l'indique le paragraphe 94 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Le représentant a conclu en indiquant qu'il est essentiel d'éduquer et de former les peuples autochtones au sujet de leurs droits en matière de savoirs traditionnels.

152. La représentante du First Nations Development Institute (FNDI) a déclaré que son organisation travaille depuis plus de 20 ans avec des communautés et des organisations amérindiennes dans leur action pour un développement économique communautaire qui soit culturellement approprié. Étant donné qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation assez vaste, l'un des domaines sur lequel son organisation a mis en premier l'accent concerne les relations réciproques qui existent entre les industries "du savoir" et les communautés en question, et les efforts déployés par les communautés pour préserver leurs droits dans le cadre de ces relations. L'intérêt suscité par les mécanismes de la propriété intellectuelle et les limites que présentent ces mécanismes du point de vue des Autochtones ont conduit son organisation à participer à la présente session du comité. En ce qui concerne plus précisément le point de l'ordre du jour portant sur les savoirs traditionnels, la représentante a tenu à soulever quelques points. En particulier, elle a pris note avec satisfaction de la volonté exprimée par le Brésil de faire en sorte que les peuples autochtones de ce pays participent à part entière à ces délibérations. La représentante a également remercié le représentant autochtone d'avoir fait part de son point de vue au comité et de faire bénéficier celui-ci de sa sagesse. Elle a remercié en outre les délégations des pays qui ont rappelé expressément les efforts constants qu'ils déploient pour mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones qui vivent dans ces pays, des mécanismes législatifs et opérationnels visant à protéger les droits des peuples autochtones. Par exemple, le Secrétariat général de la communauté du Pacifique a décrit succinctement un mécanisme conçu par les peuples autochtones, qui répond à leurs besoins tout en permettant la prise en considération des demandes présentées par d'autres Parties prenantes qui cherchent à établir un dialogue. La représentante est déçue que de tels modèles n'aient pas suffisamment retenu l'attention et elle recommande au Secrétariat de l'OMPI d'inscrire sur sa liste de travaux futurs une compilation et une analyse des mécanismes autochtones de ce type car ils fournissent un modèle beaucoup plus précis qu'un simple examen des bases de données, en tenant compte notamment de la conservation et de la gestion des données, des obligations et des droits des détenteurs et des utilisateurs de savoirs, du règlement des litiges, et éventuellement, des sanctions. Chose plus importante, ces mécanismes étant conçus par les peuples autochtones, ils bénéficient dès le départ du

savoir-faire des détenteurs de savoirs. Selon la représentante, il a été clairement indiqué, à l'échelon international et dans diverses enceintes, que le développement en partant de la base (qu'il s'agisse de la mise au point de bases de données ou d'économies nationales) favorise l'efficacité à long terme et que toutes les parties concernées y gagneront. La représentante s'est déclarée préoccupée que l'on débâte en général de la possibilité d'inclure les savoirs traditionnels dans le domaine public sans reconnaître explicitement les principes internationaux relatifs au consentement préalable en connaissance de cause librement donné par les détenteurs de savoirs. La représentante a souscrit à l'argument avancé par la délégation du Canada selon lequel il convient d'établir une distinction précise, dans le cadre des travaux du comité, entre les savoirs traditionnels qui sont déjà codifiés sous une forme accessible au public et ceux qui ne le sont pas. Pour ces derniers, il faut souligner, dans le cadre des travaux du comité, que les suggestions relatives à l'utilisation de périodiques et d'autres documents sur les savoirs traditionnels ne supposent pas nécessairement que les détenteurs ont donné librement leur consentement préalable en connaissance de cause à la publication de ces documents. Une masse considérable de savoirs traditionnels a été placée par la communauté des chercheurs dans le domaine public sans le consentement de leurs détenteurs, et le comité ne doit pas aggraver cette atteinte aux droits en numérisant et rendant publics ces savoirs à l'échelle mondiale. Il faut veiller soigneusement à faire en sorte que tous les travaux actuels de documentation soient vérifiés par la communauté avant d'être diffusés sur une grande échelle pour savoir si les procédures de consentement ont été respectées. Avant même d'obtenir le consentement, il faut également veiller à ce que tous travaux entrepris à cet égard respectent les droits coutumiers régissant les savoirs. Comme de nombreux délégués l'ont déjà fait observer, il ne s'agit pas simplement d'englober les savoirs traditionnels dans le système officiel des brevets, mais plutôt de comprendre et respecter les autres systèmes qui régissent déjà ces savoirs, afin de parvenir à une complémentarité à même de répondre aux besoins des détenteurs et des utilisateurs de savoirs. Des délégations ont déjà mentionné l'existence d'initiatives visant à reconnaître et respecter les droits coutumiers régissant les savoirs traditionnels. La représentante a, une fois encore, invité instamment le Secrétariat de l'OMPI à examiner ces initiatives de manière plus approfondie et proposer que le comité les analyse et en débâte. La nécessité de mieux comprendre le droit coutumier régissant les savoirs traditionnels a amené la représentante à passer au point suivant : elle a exhorté le comité à inscrire dans son programme de travail les besoins de formation et d'assistance technique des peuples non autochtones en ce qui concerne les droits coutumiers. Le renforcement des capacités fonctionne dans les deux sens et le Secrétariat de l'OMPI et le comité contribueront grandement à cet effort s'ils peuvent recenser les besoins de formation des acteurs non autochtones en ce qui concerne les traditions et les droits coutumiers régissant les savoirs traditionnels. Toutefois, la représentante ne recommande pas que l'OMPI se charge de cette formation car cela ne relève pas de son domaine de compétence. Enfin, elle a insisté pour que l'on mette à disposition les ressources nécessaires et un soutien logistique pour faire en sorte que les compétences autochtones soient pleinement et efficacement prises en considération tout au long de ces discussions. Elle a rappelé que des sages, des avocats et des militants autochtones travaillent depuis des décennies à définir les besoins des peuples autochtones en matière de droits de propriété intellectuelle et donnent des conseils sur la manière dont ils peuvent être pris en considération. Ils connaissent le système officiel des droits de propriété intellectuelle et ses limites. Ils connaissent le droit coutumier et les traditions. Les populations autochtones savent ce qu'elles veulent, ce qui fonctionne ou non, et le fait de ne pas tenir compte de ces connaissances portera préjudice non seulement aux peuples autochtones, mais aussi au comité lors de l'élaboration de solutions qui fonctionneront dans la pratique.

153. Le représentant de l'Indigenous Peoples Biodiversity Network (IPBN) a fait observer qu'il est important que le comité poursuive ses travaux dans la transparence et avec efficacité, et que la participation des détenteurs de savoirs traditionnels soit reconnue et encouragée. Il a demandé au comité d'envisager la création d'un fonds pour faciliter et permettre la présence de représentants indigènes aux futures discussions du comité. Par ailleurs, la proposition visant à élaborer une base de données mondiale sur les connaissances indigènes l'inquiète. La meilleure façon de préserver les connaissances est de renforcer les structures politiques, sociales, culturelles et économiques des communautés. De l'avis du représentant, la protection des savoirs traditionnels doit être mieux gérée, et le concept de propriété intellectuelle proprement dit doit être élargi pour prendre en considération les concepts indigènes d'innovation et de découverte. Les discussions ne portent que sur les aspects économiques d'un nombre restreint de savoirs traditionnels, or l'ensemble de ces savoirs leur sont très précieux car ils forment un tout avec les autres éléments du monde. Il faudrait approfondir et élargir le débat. Par ailleurs, il serait plus pertinent d'envisager un système *sui generis* que d'examiner des questions plus pratiques, comme celle des contrats. Le représentant a conclu en ajoutant qu'il est indispensable que les gouvernements envisagent d'établir un lien avec d'autres entités du système des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, car la notion de propriété intellectuelle relève également des droits de l'homme.

154. Le représentant de l'Association américaine pour le progrès de la science (AAAS) a informé le comité de la création d'une base de données dénommée "Base de données sur l'état de la technique du savoir écologique traditionnel" (TEKPAD). Elle est destinée à encourager l'utilisation des documents du domaine public pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels. Il s'agit d'un index de textes électroniques consultable et d'informations déjà tombées dans le domaine public au sujet du savoir écologique traditionnel dans l'utilisation de certaines espèces végétales. Cette base de données regroupe différentes sortes d'informations du domaine public qui servent à démontrer l'état de la technique pour les savoirs traditionnels. Outre les données ethnobotaniques, elle comprend des articles scientifiques et médicaux, des résumés, ainsi que des demandes de brevet. Le représentant a indiqué que si la base de données avait été disponible plus tôt, plusieurs demandes de brevet américaines sur des savoirs traditionnels n'auraient pas abouti. Il a souligné la nécessité de créer une base de données analogue pour protéger les savoirs traditionnels des atteintes aux brevets. Le représentant a conclu en ajoutant que la base de données TEKPAD est accessible sur l'Internet à l'adresse suivante : <ip.aaas.org/tekpada>, et il espère qu'elle servira de modèle pour d'autres tentatives similaires.

155. Le représentant de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC) a expliqué que cette commission est composée d'environ 400 représentants élus par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, qui constituent les populations autochtones d'Australie. L'ATSIC comprend un comité national de 17 commissaires et 35 conseils régionaux ayant chacun entre 10 et 12 membres élus. Au cours des six dernières années, l'ATSIC a commandé deux rapports d'experts sur les droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, y compris les droits de propriété intellectuelle. Son organisation ne souhaite pas faire d'objection aux activités 1 à 6 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Il a souligné que les peuples autochtones ont le droit d'être détenteurs de droits de propriété intellectuelle, y compris sur les savoirs traditionnels, quand bien même ils seraient tombés dans le domaine public. Il a ajouté qu'avant de revendiquer des droits de souveraineté sur les ressources génétiques, les États doivent être conscients que ces droits sont subordonnés aux droits antérieurs et originels des peuples autochtones. Le représentant a rappelé au comité que les peuples autochtones d'Australie remontent à 100 000 ans au moins, alors que la création de l'État-nation d'Australie ne date que de cent ans et la colonisation

britannique, de deux cents. Le représentant a mentionné deux cas survenus récemment en Australie, qui ont abouti à la restitution de terres appartenant à des peuples autochtones victimes d'une occupation illégale et au rétablissement de leurs droits. Dans le premier cas, l'affaire *Mabo*, il a été convenu que la common law des peuples autochtones en ce qui concerne la propriété foncière doit être reconnue et que les terres ne peuvent être acquises que sur une base non discriminatoire, moyennant leur consentement préalable et en connaissance de cause. Pour le deuxième cas, l'affaire *Yanner c. Eaton*, il a été décidé que le gouvernement ne peut revendiquer un droit de propriété sur des animaux sauvages mais peut simplement proposer de "gérer" leur existence et leur utilisation. Le représentant a donc remis en cause l'affirmation des États selon laquelle ils sont titulaires, sans entrave, de droits souverains sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Le comité devrait fournir des ressources et des moyens adéquats pour que les peuples autochtones participent aux six activités possibles présentées dans le document. Le représentant a mentionné le Projet de principes et de lignes directrices pour la protection du patrimoine des peuples autochtones qui figure à l'appendice I du rapport publié en Australie l'année précédente et intitulé "*Our Culture: Our Future*". Il a par ailleurs indiqué que les principes 1 à 9 sont tous pertinents, surtout les principes 2 et 7. Il conviendrait de lancer les activités 3, 4 et 6 en tenant dûment compte des ressources nécessaires pour élaborer et coordonner des bases de données sur les savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique. Le représentant a approuvé le contenu de la Déclaration des Shamans sur la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, déclaration distribuée par la délégation du Brésil dont la moitié des recommandations s'adresse à la communauté internationale tandis que l'autre moitié s'adresse au Gouvernement brésilien. Il a également déclaré que, depuis peu, les États ont multiplié les dépenses en matière de protection des droits d'auteur, des licences et des dessins et modèles. Le représentant s'est félicité des efforts consentis par des États comme les États-Unis d'Amérique, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et l'Espagne, en vue d'accroître la participation des peuples autochtones au débat international sur les savoirs traditionnels. Il a demandé que le comité prenne dûment en considération ses préoccupations : les peuples autochtones doivent être considérés comme parties prenantes à tous les niveaux et dans toutes les activités, pour leur permettre de bénéficier d'un traitement égal et obtenir des résultats.

156. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souligné que la collecte de documents sur les savoirs traditionnels ne suffit pas à les préserver et qu'il est donc indispensable de créer un cadre juridique contraignant pour les protéger de façon efficace. Du document à l'étude on peut conclure que ni le PCT ni le projet de traité sur le droit matériel des brevets ne conviennent pour protéger les savoirs traditionnels. Il a répété que l'OMPI devrait créer un groupe de travail ouvert aux gouvernements, aux peuples autochtones, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dont la mission serait d'examiner les principes, les pratiques contractuelles et les législations types, ainsi que les savoirs traditionnels et les expressions du folklore.

157. Le président a tiré trois conclusions générales : 1) le comité a entériné et appuyé la poursuite des travaux au sein de l'OMPI concernant les liens entre les savoirs traditionnels et l'état de la technique dans le domaine des brevets, en tant qu'élément important de l'amélioration de la reconnaissance et de la protection de la valeur technique des savoirs traditionnels. Certaines délégations ont toutefois estimé avec force que ces travaux relatifs aux savoirs traditionnels et à l'état de la technique ne doivent pas préjuger d'un débat sur la protection des savoirs traditionnels, par exemple sous la forme d'un système sui generis. 2) La plupart des délégations ont appuyé les activités possibles 1 à 6 dans le document établi par le Secrétariat, ou ne s'y sont pas opposées. Aucune de ces activités n'a été expressément écartée, même si quelques délégations ont estimé que certaines d'entre elles sont peut-être

prématurées ou devront être réévaluées ultérieurement. Il faudra en tout état de cause examiner avec soin la nature et les incidences des différentes activités. 3) Il a été souligné que toute mesure future dans ce domaine devra être étroitement coordonnée avec les activités déployées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et qu'il conviendra de mettre en place des synergies avec les activités de l'OMC sur la base de l'article 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. Ces travaux devraient en outre être coordonnés avec ceux du SCP et du Comité d'experts de l'Union de l'IPC au sein de l'OMPI. En ce qui concerne les différentes activités proposées, le président est parvenu aux conclusions suivantes :

A) D'une manière générale, il est effectivement très difficile, voire impossible, d'établir des priorités entre les différentes activités. B) Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'activité 1. Une délégation a fait observer que les travaux ne devraient pas être limités aux seuls périodiques. C) En ce qui concerne l'activité 2, des hésitations ont été exprimées et des délégations ont indiqué que cette activité devrait être examinée soigneusement compte tenu des délibérations du SCIT et de l'évolution du projet JOPAL. Il s'agit de l'activité qui a suscité le plus d'hésitations. D) Quant à l'activité 3, il a été estimé qu'elle devrait être réexaminée et des doutes ont été exprimés s'agissant de savoir si elle devrait être entreprise dans le cadre du comité intergouvernemental ou dans celui du SCP. E) En ce qui concerne l'activité 4, l'établissement d'une base de données sur les savoirs traditionnels a recueilli une large adhésion, mais de nombreux doutes ont aussi été exprimés quant au coût, à l'accessibilité et à l'utilisation de cette base de données ainsi qu'à la protection de son contenu, autant de questions que le Secrétariat devra examiner de manière plus approfondie. F) L'activité 5 a recueilli l'adhésion de plusieurs délégations. G) Un appui considérable a également été exprimé en faveur de l'activité 6, bien que certaines délégations aient indiqué qu'il faut examiner plus en détail le contenu de l'assistance ainsi que ses modalités et son financement. En résumé, les observations les plus positives ont porté sur les activités 1 et 5, ainsi que sur l'activité 6 et sur l'exécution de l'activité 4 à titre expérimental. Par ailleurs, un certain nombre d'arguments spécifiques ont été avancés, dont il faudra tenir compte dans la poursuite des travaux. Ces arguments concernent notamment les points suivants : les préoccupations exprimées au sujet de la possibilité d'établir des priorités entre les périodiques, comme il est suggéré dans le cadre de l'activité 2; la nécessité de distinguer soigneusement entre les savoirs traditionnels faisant partie du domaine public et les savoirs protégés sur la base du secret ou de la confidentialité; la nécessité de tenir compte des solutions prévues dans la législation nationale et régionale; la nécessité de prendre en considération le fait que les savoirs traditionnels n'existent souvent que sous forme orale; la préoccupation selon laquelle la documentation des savoirs traditionnels ou leur incorporation dans une base de données risque de détruire la protection étant donné qu'il s'agit de matériel vulnérable dont la mise à la disposition du public menace l'existence; en ce qui concerne les bases de données, il a été entendu que toute base de donnée devrait avoir un caractère international et devrait être placée sous la responsabilité de l'OMPI et que le Secrétariat devrait étudier les autres activités en cours dans ce domaine et tenir compte de l'expérience acquise avec des bases de données comparables; la nécessité d'entreprendre des consultations étroites avec les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes; la nécessité de prévoir une assistance technique, notamment en ce qui concerne la base de données et la documentation; la nécessité d'étudier les liens entre les savoirs traditionnels et les formes de protection autres que la protection par brevet; la nécessité de définir l'état de la technique. Le président a conclu que le comité intergouvernemental a accepté les activités proposées pour l'exécution de la tâche B.3 sous réserve des observations susmentionnées.

158. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que toutes les délégations souscrivent à l'orientation générale des conclusions du président. Cela étant, plusieurs délégations ont appuyé les travaux sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique tout en soulignant que ceux-ci ne doivent pas limiter

la portée des discussions sur l'établissement d'un système sui generis pour la protection des savoirs traditionnels. La délégation a également appuyé la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels, faisant valoir qu'il convient d'établir une distinction claire entre les savoirs qui sont dans le domaine public et les autres. Elle a indiqué par ailleurs qu'il faut tenir compte des dispositions de l'article 17 de la CDB sur les besoins particuliers des pays en développement. La plupart des savoirs traditionnels, notamment en ce qui concerne la médecine traditionnelle, ont été mis dans le domaine public sans qu'il soit tenu compte de leur valeur commerciale. La délégation a ajouté que l'objectif ultime doit être l'enrichissement des savoirs traditionnels dans l'intérêt de l'humanité tout entière et que les pays en développement doivent bénéficier de l'exploitation des savoirs traditionnels dès lors qu'ils mettent ceux-ci dans le domaine public.

159. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle approuve entièrement les conclusions du président. Elle lui demande d'indiquer où la question d'une coordination approfondie entre l'OMPI, la CDB et la FAO devrait être examinée. De nombreuses délégations sont d'ailleurs favorables à une telle coordination. Il s'agit d'un élément important que le représentant de la CDB a présenté sur la base des recommandations adoptées par le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. La coordination devrait notamment porter sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements relatifs à l'accès au matériel et au partage des avantages. La délégation a invité l'OMPI à mener ces travaux.

160. Le président a rappelé que, dans les conclusions générales soumises plus tôt au comité, celui-ci a mis en évidence l'instauration d'une coopération étroite entre la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI. Il a invité le Secrétariat à soumettre d'autres observations sur cette question.

161. M. Gurry, au nom du Secrétariat, a rappelé que, dans les conclusions de la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'OMPI était invitée à maintenir des relations de travail étroites avec à la fois la Convention sur la diversité biologique et la FAO. C'est ce que fait le Secrétariat et ce qu'il continuera de faire. Il a expliqué qu'il comprend la question soulevée par la délégation du Brésil, à savoir de se référer à une question particulière décrite au paragraphe 4 de la page 37 de la version anglaise de l'annexe du document OMPI/GRTKF/IC/2/11, qui contient le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. M. Gurry a observé que la recommandation de ce groupe de travail est destinée à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui tiendra sa sixième réunion à Amsterdam, en 2002, et invitera l'OMPI à réaliser l'étude dont il est question. Par conséquent, il semble que le comité ne puisse faire suite à la question soulevée par le Brésil qu'une fois que l'OMPI aura reçu cette invitation de la part de la Conférence des Parties en 2002, c'est-à-dire éventuellement à sa troisième session et pas avant.

162. La délégation de l'Inde a fait référence aux activités présentées dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6. En ce qui concerne l'activité 1, il est nécessaire d'accroître la quantité de périodiques sur les savoirs traditionnels, nombre d'entre eux étant écrits en langues locales. Pour l'activité 3, il est important que les autorités consultent les experts du domaine et les experts du pays d'origine des savoirs traditionnels lorsque d'éventuelles recherches de type international sont entreprises sur des savoirs traditionnels. Enfin, la délégation a déclaré que,

même si elle est favorable à l'échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels prévu dans le cadre de l'activité 4, les questions de propriété et de protection de ces bases de données doivent être traitées simultanément par l'intermédiaire d'un système juridique *sui generis* aux niveaux national et international.

163. La délégation du Pakistan a déclaré que les pays en développement sont très enthousiasmés par les activités concernant la documentation des savoirs traditionnels. Toutefois, ils sont dans l'incapacité de les mettre en œuvre compte tenu de leurs difficultés financières. La délégation a donc souligné qu'il est indispensable de créer un fonds pour aider à la création de cette documentation.

Folklore

164. Le Secrétariat de l'OMPI a présenté les deux documents relatifs à ce point de l'ordre du jour, à savoir le "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/7) et le "Rapport préliminaire sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/8). Il a appelé l'attention du Comité intergouvernemental sur le paragraphe 51 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8, qui invite le comité à prendre note du contenu du document ainsi que des étapes suivantes proposées aux paragraphes 7 et 8 de celui-ci et à formuler des observations générales à ce sujet.

165. Le président a dit que les travaux du comité reposent sur trois piliers, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Tous trois se verront reconnaître la même importance dans les débats du comité. Le président a rappelé au Comité intergouvernemental que le document OMPI/GRTKF/IC/2/8 n'est qu'un rapport préliminaire et que la question de la protection des expressions du folklore donnera lieu à un débat complet à la prochaine session du comité. Il a également fait savoir que la délégation de l'Italie lui a transmis ses réponses au questionnaire sur les expériences acquises par les pays en matière de protection du folklore.

166. La délégation de l'Équateur a déclaré que le contexte historique de la protection des expressions du folklore exposé dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/8 fait ressortir les difficultés et les limitations inhérentes au système actuel du droit d'auteur. À titre d'exemple, ce système assure uniquement la protection des expressions littéraires et artistiques. Or, les expressions du folklore vont au-delà, comme l'indique la description des expressions du folklore figurant dans les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982. La délégation a également évoqué d'autres difficultés, telles que l'identification des auteurs d'expressions du folklore, les expressions du folklore appartenant à plusieurs communautés et la durée de la protection au titre du droit d'auteur. Les futurs travaux devront être axés sur l'actualisation des dispositions types de législation nationale et la création d'un système de protection *sui generis*. Ces travaux contribueront à la préservation du patrimoine culturel et devraient aussi s'appliquer aux documents et aux instruments musicaux.

167. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souscrit à la démarche générale exposée par la délégation de l'Équateur dans sa déclaration. Elle a fait observer qu'on ne doit pas établir de distinction entre les expressions du folklore et les savoirs traditionnels; ces deux notions étant intimement liées, toute tentative visant à les séparer soulèvera d'extrêmes difficultés.

Pratiquement, on peut tout considérer comme étant un savoir, qu'il s'agisse de savoirs traditionnels ou modernes, individuels ou collectifs. La question qui se pose est de déterminer "qui" est le détenteur de ces savoirs. Lorsque celui-ci est une personne, la législation nationale et internationale prévoit la protection de ladite personne, de ses savoirs, créations et inventions. Toutefois, si le détenteur est une communauté, aucun mécanisme existant ne prévoit cet type de protection. La délégation estime que les expressions folkloriques et les savoirs traditionnels ont une seule et même origine. Dans ce contexte, à la question de savoir si l'on cherche à protéger ces expressions et savoirs proprement dits, leurs détenteurs, ou les deux, la réponse est simplement la suivante : on s'efforce de protéger les deux comme dans le cas des créations et savoirs individuels et de leurs détenteurs. Fondamentalement, les expressions folkloriques et les savoirs traditionnels ont un dénominateur commun, à savoir qu'ils sont tous deux traditionnels et collectifs et utilisés actuellement par une personne, une communauté ou un peuple vivant dans un territoire ou un pays donné. La délégation a relevé que, dans les documents établis pour la deuxième session du comité, on emploie, dans certains cas, les expressions "expressions du folklore" et "savoirs traditionnels" de manière distincte, et, dans d'autres cas, l'une pour l'autre ou comme si elles reposaient sur base commune sans délimitation bien définie. Certains estiment même qu'elles doivent être regroupées dans la catégorie des "ressources génétiques". Le folklore s'applique à la flore, à la faune, à l'eau, aux étoiles, aux pierres, etc. Il est devenu fondamental de définir avec précision chaque domaine que l'on cherche à protéger, qu'il s'agisse du matériel, des ressources, des expressions ou des savoirs. Selon la délégation, le terme "folklore" lui-même prête à confusion. Chaque culture choisit, dans sa langue nationale, le terme ou l'expression approprié et élargit ou limite sa portée. Par exemple, dans un document de l'UNESCO, il est indiqué, dans la version anglaise d'une résolution relative à la préservation du folklore adoptée par la conférence générale à Paris le 15 novembre 1989, que le "Folklore (or traditional and popular culture) is ...", alors que le texte français omet le premier mot, "folklore", et est libellé comme suit : "la culture traditionnelle et populaire est ...". De toute évidence, ces deux formulations n'ont pas le même sens et ne concordent pas. D'autres différences apparaissent dans d'autres langues et cultures. Il faut donc faire particulièrement attention, dans les documents présentés sous leur forme définitive, aux termes et expressions culturelles locales, qu'il s'agisse des "expressions du folklore" ou des "savoirs traditionnels" en général ou de termes et expressions plus précis désignant des genres et des sous-genres. Par exemple, le genre épique, bien connu dans la culture occidentale, n'existe pas dans la culture arabe, mais on s'y réfère néanmoins en employant un terme très similaire et équivalent : "sirah". Il en va de même pour de nombreux termes désignant d'autres genres folkloriques. De même, il n'y a pas de différence significative, selon la délégation, entre la connaissance du contenu de telle ou telle histoire, chanson ou danse et la connaissance d'un remède de médecine populaire ou traditionnelle. Il n'y a pas non plus de différence significative entre le fait d'exécuter une danse ou une chanson, de conter une histoire ou d'appliquer un remède traditionnel parce que, dans tous les cas, les savoirs traditionnels en sont le fondement. Cependant, les pays de culture arabe n'ont pas atteint le niveau de pays tels que la Finlande, la Suède, l'Allemagne ou la Roumanie en ce qui concerne la collecte, l'archivage et le classement des expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Il faut donc d'urgence contribuer à la collecte, à la gestion et à l'archivage des données ainsi qu'à la création de bases de données et aux activités de classement, et, en fin de compte, à la protection. Dans ce contexte, il faut répondre de manière extrêmement précise à un certain nombre de questions importantes. Qu'est-ce qui doit être protégé? Qui doit être protégé? Quel doit être le moyen de protection? Quelles doivent être les conditions de la protection? Une fois résolu un certain nombre de problèmes théoriques, pratiques et de problèmes liés à l'application, il sera simple d'élaborer un modèle ou une loi au niveau national. Étant donné que rien ne pourra être fait sans que l'on soit tombé d'accord sur un ensemble de principes de base, il faut instituer un mécanisme spécialisé, même pour une durée limitée, qui aura pour

but d'étudier ces éléments parmi d'autres et de trouver des solutions appropriées susceptibles d'être acceptées à l'échelon international et par les communautés. Lorsqu'elle demande que les expressions du folklore soient protégées, la délégation n'entend pas geler ces actifs ou empêcher d'autres parties d'en tirer avantage. La protection a plutôt pour objectif d'en faire profiter tous les êtres humains et de favoriser leur développement de manière à répondre aux besoins actuels et futurs de l'humanité, tout en préservant, d'une part, les droits du détenteur de l'innovation, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une communauté, et, d'autre part, les savoirs traditionnels et expressions du folklore qui doivent se transmettre de génération en génération. En conférant des droits aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore, les États permettront à ceux-ci de perpétuer leurs activités créatives, de perfectionner leurs outils, connaissances et expressions, d'améliorer leur niveau intellectuel et matériel et d'approfondir leurs connaissances de la nature humaine et de continuer à jouer un rôle indispensable. Les sociétés modernes pourront considérer les savoirs traditionnels et les expressions du folklore comme faisant partie de l'état de la technique et leur appliquer la législation adéquate. Les sociétés en développement étant confrontées à des situations différentes en raison de leur contexte social, culturel, économique et historique différent, il faut aborder la question des savoirs traditionnels et des expressions du folklore de ces communautés dans le cadre d'un système de protection international souple et unique en son genre qui tienne compte de ces considérations. Tout en soulignant la nécessité et l'importance d'une protection contre la spoliation et les abus, la délégation a insisté sur la nécessité d'éviter les chocs de cultures et les sentiments d'injustice et d'asservissement, et d'encourager le respect d'autrui.

168. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que le folklore représente une part importante du patrimoine culturel international, notamment dans les pays en développement, où il est le fondement de l'identité culturelle. Le folklore n'est pas seulement lié au passé. Les progrès techniques récents ont facilité l'utilisation abusive des éléments du folklore; dès lors, il est impératif d'assurer au folklore une protection sérieuse et efficace aux échelons national et international. Par ailleurs, la mondialisation du commerce a des effets positifs et négatifs sur les expressions du folklore, en particulier les expressions tangibles. L'accroissement des échanges commerciaux a entraîné la commercialisation à l'étranger d'expressions tangibles du folklore telles que les produits artisanaux et a donc contribué à leur notoriété, alors que, parallèlement, l'appropriation illicite des expressions du folklore a conduit à l'affaiblissement ou à la suppression de la mention de l'origine du produit, ce qui s'est traduit par une baisse des prix, des perturbations au niveau des chaînes de distribution et une perte de l'identité nationale. La délégation s'est référée aux trésors inestimables du patrimoine folklorique de son pays, en mentionnant notamment ses tapis tissés à la main et autres produits artisanaux. À titre d'exemple, la valeur totale des exportations de tapis et produits artisanaux divers s'élevait à 1,7 milliard de dollars en 1993, avant de chuter considérablement ces dernières années. Le secteur de l'artisanat employait en République islamique d'Iran quelque 2,5 millions de personnes. Même si les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982 constituent un bon point de départ, elles doivent être mises à jour en raison des changements techniques, juridiques, sociaux et commerciaux intervenus depuis 1982. La délégation a déclaré qu'il sera nécessaire d'adopter un cadre juridique pour appuyer les expressions du folklore aux niveaux national et international et dans le système des droits de propriété intellectuelle. Elle décrit la protection des expressions du folklore prévue dans la législation

de 1969 sur le droit d'auteur. Enfin, elle a proposé que l'OMPI réalise des études sur différents aspects du folklore, y compris sur ceux qui ne s'inscrivent pas dans le système actuel des droits de propriété intellectuelle, et élabore une approche efficace et pragmatique en coopérant avec d'autres organisations internationales, telles que l'UNESCO, et en s'inspirant des expériences des États membres.

169. Le représentant de la Communauté européenne, parlant au nom de la Commission européenne, a déclaré que l'importance du rôle joué par le folklore dans l'identité culturelle d'un homme ou d'une femme, identité qui est aussi fortement ressentie en Europe que dans le reste du monde, ne fait pas l'objet de débats. Faisant allusion aux craintes de voir l'identité culturelle diluée, déformée ou utilisée abusivement, en particulier avec l'avènement des nouvelles technologies, le représentant a déclaré que la Commission européenne estime qu'il est temps de réexaminer la question du folklore au niveau mondial, en faisant fond sur les efforts passés et en axant l'analyse sur des questions concrètes et pratiques. Le représentant a mentionné une étude dont il a eu l'initiative, intitulée "Rapport sur la protection internationale des expressions du folklore selon le droit de la propriété intellectuelle", qui ne représente pas la position officielle de la Communauté européenne. Cependant, il a estimé que l'étude incite à réfléchir et qu'elle peut faire avancer le débat. Reconnaissant qu'en Europe le folklore est considéré comme étant dans le domaine public alors que d'autres pays et cultures peuvent avoir des préoccupations et des interprétations différentes, le représentant a déclaré que le comité serait bien avisé d'adopter une attitude prudente et souple afin qu'un équilibre des intérêts soit assuré. Trois grandes questions sont en jeu dans ce contexte : un intérêt commercial défensif, un intérêt commercial actif et des préoccupations éthiques. La question de l'intérêt commercial défensif s'applique lorsque des communautés culturelles souhaitent préserver leur folklore de l'exploitation commerciale par des tiers. Celle de l'intérêt commercial actif se pose lorsque des communautés souhaitent bénéficier des avantages économiques associés au traitement de leurs expressions du folklore en tant que marchandises. Les préoccupations éthiques surgissent lorsque des communautés culturelles souhaitent protéger leur folklore afin que son évolution soit en harmonie avec leurs traditions et leurs modes de vie. Le représentant a estimé que les discussions dans le cadre de la propriété intellectuelle doivent être centrées sur les aspects transactionnels et commerciaux du folklore plutôt que sur les questions éthiques. Faisant référence à la déclaration faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres à la première session du comité intergouvernemental sur les points spécifiques à examiner, il a formulé concrètement les questions suivantes : qui sont les titulaires de droits? Quel est l'objet de la protection? Quelle est l'étendue de la protection (en d'autres termes, quelles limitations et exceptions doivent s'appliquer ou être autorisées)? Et quelle serait la durée de la protection? Dans le contexte du droit d'auteur actuel, ces questions devraient soulever quelques problèmes. À cet égard, le représentant a évoqué certaines solutions proposées, telles que le recours au "domaine public payant" et à certains aspects du droit des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de la concurrence déloyale, mais il a ajouté que toutes ont leurs limitations et leurs points faibles. L'article 2 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 fait aussi référence aux artistes interprètes ou exécutants d'expressions du folklore. Le représentant a également mentionné le rôle des bases de données visant à protéger le folklore et a rappelé que la nécessité d'identifier, de classer et de documenter les expressions du folklore a déjà été évoquée dans les missions d'enquête conduites par l'OMPI en 1998 et 1999. Il a déclaré que la Commission européenne attend avec impatience l'achèvement de l'étude de l'OMPI sur l'importance économique de la protection des bases de données. Dans ses travaux, le comité intergouvernemental devrait

également prendre en considération les travaux menés au sein d'autres instances internationales, comme l'UNESCO. Enfin, le représentant a déclaré que la Commission européenne est prête à poursuivre sa contribution aux discussions du comité intergouvernemental sur cette question dans un esprit constructif, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux de la protection de la propriété intellectuelle.

170. La délégation de l'Inde, parlant au nom des pays du groupe asiatique, a formulé un certain nombre de propositions. En premier lieu, les gouvernements devraient consulter au niveau national les créateurs de produits artisanaux et d'autres expressions du folklore et faire part au comité des résultats de ces consultations et de leurs données d'expérience nationales. En second lieu, les États membres devraient désigner des coordonnateurs chargés de la protection des produits artisanaux et d'autres expressions du folklore afin de faciliter, au niveau national, la promotion et la protection juridique des éléments de l'artisanat et, au niveau régional, celle des éléments de l'artisanat et d'autres expressions du folklore ainsi que l'établissement et la coordination d'un système régional de protection. En troisième lieu, l'OMPI devrait chercher des solutions concrètes pour assurer la protection des expressions tangibles du folklore au moyen des droits de propriété intellectuelle existants et, si nécessaire, examiner la possibilité de créer des droits de propriété intellectuelle supplémentaires pour les produits artisanaux et les autres expressions tangibles du folklore qui ne sont pas protégés par les droits existants. Enfin, l'OMPI devrait réaliser des études concrètes sur l'exploitation des expressions du folklore intangibles, notamment au regard des nouvelles technologies.

171. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, a déclaré qu'elle se féliciterait qu'un délai supplémentaire soit accordé aux États membres pour répondre au "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/7). Un délai plus long permettrait à l'Inde d'entreprendre une étude plus complète du sujet. La délégation a fait observer, comme cela est indiqué aux paragraphes 17 à 21 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8, que les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982 n'ont pas eu une grande incidence sur le cadre législatif des États membres de l'OMPI. Elle a estimé que les expressions du folklore doivent être traitées de la même manière que toutes les autres formes de savoirs traditionnels. Les missions d'enquête effectuées par l'OMPI en 1998 et 1999 ont défini, comme il est indiqué au paragraphe 34 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8, les principaux besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels, notamment dans le domaine des expressions du folklore. Toutes ces préoccupations devront être soigneusement prises en considération par l'OMPI dans le cadre d'études, de consultations et de délibérations supplémentaires avec les États membres pour promouvoir toutes les formes d'expressions du folklore et leur assurer une protection juridique grâce à des droits de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré qu'il faudra aussi créer un système de protection juridique pour toutes les formes du folklore qui ne sont pas encore suffisamment protégées par des droits de propriété intellectuelle existants, et qu'un système *sui generis* de protection sera nécessaire.

172. La délégation de la Thaïlande a déclaré qu'elle approuve la déclaration précédente faite au nom des pays du groupe asiatique. Étant donné que les expressions du folklore prennent différentes formes et représentent plusieurs types de créativité, la modification de la législation relative au droit d'auteur ne serait pas appropriée et il faudra créer un nouveau système *sui generis*. Cependant, le terme "*sui generis*" est vague et ambigu, et mériterait d'être explicité. La délégation a suggéré que le cadre tracé par le Traité international de la

FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourrait servir de référence en ce qui concerne la protection du folklore. Enfin, elle a déclaré que, concernant la terminologie, des consultations avec les détenteurs de savoirs traditionnels et des expressions du folklore devraient être organisées.

173. La délégation du Soudan, après avoir souligné l'importance de la protection des expressions du folklore, a formulé certaines remarques spécifiques sur le document OMPI/GRTKF/IC/2/8. Tout d'abord, elle a pris note, en ce qui concerne les aux paragraphes 12 et 13 du document, que l'article 15.4) de la Convention de Berne de 1971 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques confère une protection uniquement dans le cas où l'auteur de l'œuvre est inconnu. Toutefois, la protection devrait aussi être accordée dans le cas où l'auteur est connu. Deuxièmement, contrairement aux principes du droit d'auteur, les expressions du folklore devraient être protégées pendant une durée illimitée. Troisièmement, se référant à certaines réponses données à la question I.3 du "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore", qui ont été résumées à la page 23 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8, la délégation a déclaré qu'elle n'approuve pas la proposition selon laquelle les expressions du folklore devraient être considérées comme faisant partie du domaine public. Prenant l'exemple des œuvres de Shakespeare, qui sont aujourd'hui dans le domaine public, elle a déclaré que les expressions du folklore exigent une protection illimitée. Quatrièmement, une législation internationale s'impose puisque seuls les États peuvent assurer la protection des expressions du folklore. Cinquièmement, comme cela a été abordé dans les paragraphes 24 à 27 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8, la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants ne s'applique pas aux expressions du folklore. Sixièmement, s'agissant de la protection des expressions du folklore à l'étranger, la mise en place d'une protection réciproque dans la législation nationale ne sera suffisante que si elle est accompagnée d'une convention internationale. Par ailleurs, la délégation a appuyé les besoins et préoccupations recensés au cours des missions d'enquête de l'OMPI en 1998 et 1999 et des Consultations régionales OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore en 1999, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes 30 à 35 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8. Elle a mis en avant la nécessité d'assurer la protection des expressions du folklore grâce à un instrument international. Enfin, elle a demandé qu'un délai supplémentaire soit octroyé pour répondre au "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/7).

174. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction le temps supplémentaire accordé aux États membres pour répondre au questionnaire sur le folklore. Elle a souligné la nécessité d'assurer une protection juridique appropriée des expressions du folklore et qu'il faut à ce titre actualiser et mettre en œuvre les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982, ainsi que mettre en place un système *sui generis* contraignant. Elle a proposé un renforcement de la coopération entre l'OMPI et l'UNESCO, et a invité l'OMPI à fournir une assistance technique complémentaire.

175. La délégation de la Malaisie a déclaré qu'il conviendrait d'actualiser les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982 afin de prendre en considération les progrès techniques intervenus depuis 1982. Les dispositions types constituent un point de départ suffisant pour l'élaboration d'un instrument. Concernant la terminologie, la délégation a constaté que les produits artisanaux sont évoqués

dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/8, comme elle l'avait suggéré à la première session du comité. Enfin, elle a instamment prié les États de répondre au questionnaire sur le folklore et s'est associée aux demandes en faveur de la poursuite des consultations au niveau national.

176. La délégation de la Roumanie a souligné la dimension culturelle des mouvements effectués par les danseurs authentiques au sein de leur propre communauté exécutant le flamenco espagnol, le *kazatchok* russe, le *calusari* ou la *hora* roumains, ou des rituels des peuples autochtones américains ou africains. Dans un contexte mondialisé, il faut préserver la diversité culturelle en tenant compte du fait que les expressions du folklore sont l'émanation des sentiments profonds transmis de génération en génération. Ces expressions traduisent l'esprit et l'"âme" des communautés respectives. Dans le monde entier, les gens peuvent apprendre à exécuter certains pas de danses irlandaises, juives, indiennes ou grecques, mais ils ne pourront jamais danser de la même manière que les membres de ces communautés car ils ne peuvent pas ressentir les mêmes choses que ceux chez qui ce type de danses est inné. Cela s'applique à la danse et la musique, mais vaut également pour d'autres expressions du folklore mettant en jeu des sentiments humains et des émotions liées à la géographie et à l'histoire du lieu où les communautés vivent. Il faut également préserver les traditions culinaires locales de manière à protéger les petites communautés contre l'uniformité de l'alimentation industrielle. La délégation a déclaré que la Roumanie se préoccupe de la question du folklore depuis le milieu du XIX^e siècle, époque à laquelle la loi portant création de l'Académie roumaine a été adoptée en 1866. Cette loi prévoit qu'il incombe à l'Académie de recenser et préserver les traditions folkloriques. En 1926, le sociologue roumain renommé D. Gusti a pris, le premier, l'initiative de créer l'Institut roumain d'ethnologie et de dialectologie dans le cadre de l'Académie roumaine. Toutes les mesures qui ont été prises visaient à identifier, classer et préserver les expressions du folklore. En 1934, un écomusée a été créé à Bucarest. Les visiteurs peuvent y voir de vraies maisons roumaines provenant de toutes les régions du pays, construites entre le XVII^e et le XX^e siècle. Le patrimoine culturel traditionnel du pays, particulièrement riche et beau, est protégé au niveau national, mais cette protection est fragmentée, incomplète et n'est pas véritablement efficace. Outre l'Institut d'ethnographie et du folklore et son département d'ethnologie et de dialectologie, la Roumanie a également créé le Centre national pour la préservation et l'utilisation des traditions et créations folkloriques sous l'égide du Ministère de la culture et des affaires religieuses. Il existe également de nombreuses associations et fondations qui défendent le folklore. Elles encouragent la commercialisation de différents produits faits main comme la dentelle et les travaux d'aiguille, les œufs peints, les vitraux et les icônes peintes sur bois selon la tradition orthodoxe, les masques traditionnels, ainsi que l'organisation de festivals et de spectacles de chants et danses folkloriques. Il existe également en Roumanie un magazine consacré au folklore, intitulé "ETNOS". La délégation a dit que, dans les campagnes, de plus en plus de villages possèdent leur propre musée traditionnel local. Dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, les minorités en Roumanie ont conservé leurs propres traditions culturelles, comme leur propre langue, leur costume traditionnel, certaines chansons et danses, leurs habitudes religieuses et culinaires, de la même façon que le reste de la population roumaine. La délégation a signalé qu'en 1992 une redevance appelée "timbre folklorique" a été instituée en vertu de la législation nationale, qui s'élève à 2% du prix de vente de certains supports incorporant des expressions du folklore comme les disques compacts, les cassettes et les reproductions, et à 5% du prix de vente des places de spectacles folkloriques. Ces montants sont recouverts par une association privée unique et destinés à subventionner le patrimoine ethnographique et folklorique. La législation roumaine sur le droit d'auteur protège le folklore dans les limites et aux conditions prévues par l'article 15.4) de la Convention de Berne et assure une protection indirecte dans le cadre des droits voisins reconnus aux artistes interprètes ou exécutants, y compris lorsqu'ils se produisent à l'occasion de spectacles folkloriques. La définition des artistes interprètes et exécutants énoncée dans la

législation roumaine sur le droit d'auteur n'est pas conforme à l'article 2 du WPPT. La délégation a pris attentivement en considération les nombreux arguments présentés en faveur de la protection des expressions du folklore. La délégation ne doute pas que l'OMPI sera en mesure de répondre au mieux à la question de savoir comment les protéger de manière à atteindre les principaux objectifs suivants : garantir l'authenticité des expressions du folklore; limiter au minimum les utilisations abusives des expressions du folklore et les dommages culturels qui en découlent; assurer une rémunération appropriée de l'exploitation du folklore.

177. La délégation du Venezuela a appuyé la prorogation du délai fixé pour répondre au questionnaire sur le folklore. Elle a aussi affirmé que toute disposition type sur la protection du folklore devra également viser à faire respecter et à protéger les valeurs historiques, culturelles, ainsi que les caractéristiques de chaque peuple. La délégation a appuyé les déclarations de l'Équateur et de l'Égypte à cet égard.

178. La délégation du Maroc a mentionné l'importance des expressions du folklore en tant qu'élément du patrimoine national et expressions de l'identité et de la culture. Elle a évoqué le copiage illicite des produits artisanaux et autres expressions du folklore tangibles, une fois ces œuvres exportées, et a exprimé la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore. Elle a rappelé que les missions d'enquête menées par l'OMPI en 1998 et 1999 ont mis en évidence la valeur de la créativité traditionnelle ainsi que le manque d'un cadre de protection adéquat et la nécessité de mettre sur pied un système *sui generis*. Elle a dit qu'il faut attendre de recevoir d'autres réponses au questionnaire sur le folklore avant de se prononcer et elle a proposé que l'OMPI fournisse une assistance aux gouvernements nationaux pour établir une documentation sur les expressions du folklore et organise des consultations nationales et régionales, et qu'il soit établi une coordination entre l'OMPI et d'autres organismes internationaux pertinents. Enfin, la délégation a fait siennes les déclarations faites au nom du groupe des pays africains.

179. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle a déjà répondu au questionnaire sur le folklore. La législation existante peut assurer la protection de l'adaptation d'œuvres et d'interprétations ou exécutions d'expressions du folklore, mais le droit d'auteur est limité et insuffisant. À cet égard, la délégation a fait savoir qu'un règlement concernant les expressions du folklore est en cours d'examen. L'OMPI devrait coopérer avec l'UNESCO et étudier de manière approfondie les législations nationales relatives aux expressions du folklore. La délégation a aussi exprimé son appui à l'organisation de réunions régionales de l'OMPI à ce sujet.

180. Le représentant de l'UNESCO a rappelé la coopération entre l'OMPI et l'UNESCO datant de 1973 et a mentionné les diverses activités de l'UNESCO dans ce domaine. L'accent a été mis sur la décision prise au cours de la 31^e Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue en octobre et novembre 2001, pour élaborer un nouveau traité international sur le patrimoine culturel intangible. Ce traité viserait à créer aux niveaux national et international des obligations en matière de recensement, de préservation et de protection du patrimoine culturel intangible. Le représentant a déclaré que l'OMPI est invitée à s'associer à ce processus, du moins en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

181. La délégation du Kirghizistan a convenu qu'il est important de créer des dispositions types de législation nationale en vue d'élaborer ultérieurement un instrument international.

182. Le représentant du mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit que la préservation et la protection des expressions du folklore justifient une attention particulière de la part des États et de la communauté internationale. En ce qui concerne les plus anciens instruments internationaux applicables – même de manière très restreinte – il convient de mentionner la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et son article 15.4). Les dispositions en question visent essentiellement les œuvres connues sous le nom de “folklore”, dont l’origine s’est perdue dans le temps, de sorte que l’identité de leurs auteurs est inconnue, même si on peut supposer qu’ils sont autochtones et inspirés par des dons propres à leur communauté. Il a été noté, dans l’application de la Convention de Berne, que ses dispositions, qui ont fait l’objet de révisions constantes jusqu’à nos jours, ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas, en ce qui concerne le droit d’auteur, de garantir la possession, le contrôle, la préservation et la restitution des biens culturels, en particulier des expressions du folklore, qui tirent leur origine de l’ingéniosité des civilisations autochtones. Selon le représentant, de par sa nature même et son champ d’application, le droit d’auteur n’est pas un dispositif approprié pour protéger les créations traditionnelles du folklore ou réglementer son utilisation dans le respect des intérêts de leurs véritables auteurs. Les États membres devront élaborer un protocole additionnel à caractère contraignant pour protéger le folklore des menaces actuelles. Il convient de préciser que, de l’avis des experts de l’OMPI en matière de propriété intellectuelle, les créations traditionnelles des populations autochtones comme les contes et légendes populaires, les chansons, les mélodies, les instruments de musique, les danses, les dessins ou motifs, etc., sont le résultat d’un lent processus de développement créatif et, de par leur maintien dans une communauté donnée, remontent à une époque antérieure à la durée de la protection du droit d’auteur accordée par les États en ce qui concerne les œuvres des auteurs (document UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2 Add.). Dans le cadre du problème traité par le comité, les “Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables” élaborées conjointement par l’UNESCO et l’OMPI en 1985 présentent sans aucun doute de manière plus rigoureuse les éléments et les caractéristiques de l’identité culturelle des populations autochtones, recommandations qui n’appellent pas une attention particulière de la part des législateurs des pays en développement. Le représentant a dit que, dans ses propositions, l’OMPI invite en particulier les États à prévoir dans leur législation nationale un cadre juridique souple leur permettant d’adopter des normes (sous forme de loi, de chapitre de code, de décret ou de décret-loi) mieux adaptées aux conditions particulières et à l’évolution historique de chaque pays. Le représentant a rappelé la définition des expressions du folklore énoncée à l’article 2 des Dispositions types et a dit en conclusion que la communauté internationale devra assumer la responsabilité historique de restituer les biens culturels et les savoirs brevetés sans le consentement préalable des communautés autochtones. Aux fins d’exercer leurs droits à restitution, indemnisation et réhabilitation – termes consacrés dans le droit international – les peuples autochtones exigent d’obtenir réparation pour le sort réservé à leur patrimoine culturel et une juste indemnisation des victimes des dommages et des pertes innombrables subies suite au pillage de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels.

183. Observant que plusieurs demandes ont été formulées en faveur d’un délai supplémentaire pour répondre au questionnaire, le Secrétariat de l’OMPI a proposé que la date limite des réponses au “Questionnaire relatif à l’expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore” (OMPI/GRTKF/IC/2/7) soit reportée au 31 janvier 2002. Cependant, il a déclaré que, compte tenu de cette prorogation, le rapport final sur ce questionnaire, qui doit être examiné par le comité à sa troisième session, ne sera pas publié avant le 28 février 2002.

184. En l'absence d'objections, le président a conclu le débat en indiquant que les mesures mentionnées dans les paragraphes 7 et 8 du document OMPI/GRTKF/IC/2/8 sont acceptées, à cela prêt que la date limite pour le renvoi des questionnaires remplis est fixée au 31 janvier 2002 et que le rapport final sera mis à disposition après le 28 février 2002.

Travaux futurs

185. M. Gurry, au nom du Secrétariat, a annoncé que la troisième session du comité devrait se tenir à Genève du 17 au 21 juin 2002. Il a ajouté que le Secrétariat étudie la possibilité de prolonger la session de deux jours, soit les 13 et 14 juin. Il a expliqué que, si cela est possible, cela signifiera que cette session se tiendra du 13 au 21 juin 2002, les délibérations pouvant ainsi s'étendre sur cinq journées complètes. Il a aussi signalé que les dates du 9 au 17 décembre 2002 ont été provisoirement retenues pour la quatrième session du comité. En ce qui concerne l'organisation du travail de fond, il a demandé de laisser quelques jours au Secrétariat pour analyser attentivement les délibérations de la présente session. Il a souligné qu'à la troisième session un rapport complet sera distribué sur les réponses reçues à la suite de l'enquête sur les formes actuellement en vigueur de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle tout comme un rapport complet sur les réponses reçues au questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore. Il a indiqué que le Secrétariat dispose d'indications suffisantes pour la poursuite des travaux sur la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages et en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels en tant qu'éléments de l'état de la technique.

186. La délégation de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a tenu à rappeler une question déjà soulevée par elle lors de la première session du comité, à savoir celle de la participation active des communautés autochtones et locales. Une telle participation est nécessaire afin que les opinions de toutes les parties intéressées soient prises en compte dans les travaux du comité. Elle est toutefois conditionnée par la mise à disposition d'une aide financière. La délégation a ajouté que cette aide pourrait dans de nombreux cas être assurée de manière adéquate par les États membres, mais on pourrait également envisager la possibilité de créer un mécanisme général d'assistance financière au moyen d'un fonds. La délégation a estimé que, dans certains cas particuliers, le recours à des fonds de l'OMPI constituerait probablement le seul moyen de réaliser l'objectif d'une participation concrète des communautés autochtones et locales. Elle a ajouté que le forum approprié pour examiner la question et soumettre des recommandations à ce sujet à l'assemblée générale est probablement le Comité du programme et budget. Par conséquent, la délégation a proposé de recommander au Comité du programme et budget d'étudier la question d'une assistance financière destinée à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du comité.

187. La délégation de la Suisse a estimé qu'il conviendrait en priorité de procéder à une clarification terminologique étant entendu que le comité ne pourra travailler de manière efficace et constructive que lorsque la signification des termes pertinents aura été définie de façon détaillée. En outre, la délégation a indiqué que les futurs travaux du comité devraient être menés en étroite coopération et coordination avec d'autres organismes internationaux intéressés, en particulier la CDB. La délégation a suggéré que l'OMPI traite en temps opportun toutes les questions liées à la propriété intellectuelle qui lui sont soumises par des organismes internationaux. En outre, elle a recommandé que toute l'activité du comité soit guidée par le principe de la faisabilité, étant entendu que les efforts du comité ne seront couronnés de succès que dans la mesure où les solutions qu'il élabore s'avèrent praticables.

Enfin, la délégation a estimé qu'il est important pour la suite des travaux du comité que les communautés autochtones et locales y prennent une part croissante. Elle a expliqué que c'était la seule raison pour laquelle elle a proposé que le Secrétariat établisse un questionnaire relatif à l'activité possible 6, telle que décrite dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6. Ce questionnaire serait distribué parmi les communautés autochtones et locales pour déterminer leurs intérêts et besoins en matière de documentation des savoirs traditionnels. La délégation s'est par ailleurs associée à la proposition faite par la délégation de la Belgique au nom de la Communauté européenne et de ses États membres recommandant que le Comité du programme et budget de l'OMPI étudie la question d'une assistance financière destinée à assurer la participation concrète des communautés autochtones et locales aux futures réunions du comité.

188. La délégation du Venezuela a approuvé l'idée d'un fonds destiné à financer la participation des représentants de communautés autochtones et locales et a rappelé au comité qu'au cours de la session de nombreuses délégations ont mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre des travaux sur un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a demandé au Secrétariat d'élaborer pour la session suivante du comité un document contenant des éléments d'un éventuel système *sui generis*. Elle a également proposé que le comité réélise à sa prochaine session M. Henry Olsson en qualité de président.

189. La délégation du Brésil a approuvé les propositions du Venezuela, concernant notamment la réélection de M. Olsson à la présidence. Elle a souligné qu'il est important de prendre en considération les tâches qui ont été définies à la première session du comité, notamment celle sur la création de modèles de protection *sui generis*, comme l'a proposé la délégation du Venezuela. Concernant l'élaboration de bases de données relatives aux savoirs traditionnels, la délégation a souligné combien il importe de se concentrer sur les observations critiques formulées par les détenteurs de savoirs traditionnels sur les points suivants : i) le coût de l'application et de la maintenance des bases de données; ii) la propriété de l'information contenue dans les bases de données; iii) la détermination des informations à publier; iv) la sensibilisation au contenu du domaine public et aux moyens de prévenir la biopiraterie; et v) la question d'un système de protection défensif et positif. Elle a aussi proposé d'organiser des cours de formation axés sur les formes existantes de protection et a appuyé la proposition des délégations de la Belgique et de la Suisse en ce qui concerne l'aide financière destinées aux communautés autochtones et locales. S'agissant de la question de la coordination entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI, la délégation s'est référée aux suggestions contenues dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/11, concernant les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, notamment le rôle joué par les droits de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les arrangements en matière d'accès et de partage des avantages.

190. La délégation de l'Égypte a souscrit à la proposition du Venezuela visant, d'une part, à inviter le Secrétariat à élaborer un document en faveur d'un instrument *sui generis* et, d'autre part, à réélire M. Olsson président à la prochaine session. Elle a ajouté qu'il est important que les documents soient disponibles en arabe et a rappelé qu'elle espère que le comité créera un instrument contraignant sur cet aspect de la propriété intellectuelle.

191. La délégation de l'Équateur a fait siennes les propositions du Venezuela concernant, d'une part, l'élaboration d'un document visant à créer un système *sui generis* et, d'autre part, la réélection du président. En outre, elle a demandé au Secrétariat de présenter des études sur le partage des avantages et la propriété intellectuelle.

192. La délégation du Pakistan a instamment demandé à l'OMPI de financer la participation des pays en développement aux prochaines sessions du comité.

193. La délégation de la Chine a suggéré d'organiser des réunions régionales avant la troisième session du comité afin que des questions particulières soient examinées, par exemple, les travaux menés par une équipe spéciale en ce qui concerne les savoirs traditionnels.

194. Le président s'est référé à la déclaration faite par la Belgique au nom de la Communauté européenne et appuyée par des délégations en ce qui concerne une recommandation du comité à l'effet que le Comité du programme et budget de l'OMPI examine plus avant le financement éventuel par l'OMPI de la participation de communautés autochtones et locales à la session du comité, et il a demandé si le comité peut approuver cette recommandation. En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé. Le président a aussi pris note des demandes de documents sur les éléments d'une protection *sui generis* pour les savoirs traditionnels.

195. Le représentant de l'ATSIC, parlant au nom des communautés autochtones présentes à la session du comité, a déclaré que sa participation à la réunion a été pour lui une expérience positive. Il s'est félicité de la manière dont le président a conduit la session ainsi que du travail du Secrétariat de l'OMPI. Il a souligné que la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs traditionnels fait partie intégrante de la vie de ces communautés. Il a indiqué que les représentants des communautés autochtones et locales ont constaté que l'OMPI respecte cette notion et que le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et la participation des représentants des communautés ont tenu une large place dans les délibérations du comité. Le représentant s'est félicité de la coordination avec la CDB et d'autres organismes des Nations Unies et a fait observer en particulier qu'une Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a été récemment créée. Il a demandé qu'on accorde une attention particulière à celle-ci et qu'on prenne en considération les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Il a recommandé que l'OMPI établisse un fonds sur le modèle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

[Annexe suit]

ANNEXE

LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Sipho George NENE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

MacDonald NETSHITENZHE, Director, IPR Policy, Department of Trade and Industry, Pretoria

Fiola HOOSEN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jürgen SCHMIDT-DWERTMANN, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice, Berlin

Hans Georg BARTELS, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Almuth OSTERMEYER-SCHLÖDER (Mrs.), Counsellor, Federal Ministry for the Environment, the Protection of Nature and Nuclear Security, Bonn

Rainer DOBBELSTEIN, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mara Mechtild WESSELER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

João Da Silva CONSTANTINO, Director General, National Institute for Cultural Industries (INIC), National Directorate of Entertainment and Copyright, Ministry of Culture, Luanda

Damião João Antonio Pinto BAPTISTA, Jurist, National Institute for Cultural Industries (INIC), National Directorate of Entertainment and Copyright, Ministry of Culture, Luanda

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ibrahim AL-MUTAIRI, Patent Researcher, King Abdulaziz City for Science and Technology,
Patent Office, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian HEATH, Director General, Commissioner of Patents and Registrar of Designs,
IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Woden

Jessica WYERS (Ms.), Assistant Director, Development and Legislation, IP Australia,
Department of Industry, Science and Resources, Woden

Sally PETHERIDGE (Ms.), Environment Australia, Canberra

Joan SHEEDY (Ms.), Attorney-General's Department, Canberra

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Ministry of Justice, Vienna

Anton ZIMMERMANN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Leading Specialist, National Center of Patent Examination,
Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Abdallah Mohammad AL-SULEITI, Acting Head, Heritage Department, Directorate of
Archeology and Heritage, Ministry of Information, Manama

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Geoffrey BAILLEUX, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Alain TACQ, conseiller adjoint, Service du droit d'auteur, Ministère de la justice, Bruxelles

Vicky LEENTJES (Mlle), expert, Biodiversité, Ministère de l'environnement, Bruxelles

Simon LEGRAND, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

BOLIVIE/BOLIVIA

Julio Gastón ALVARADO AGUILAR, Ministro de Primera, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Melika FILIPAN (Mrs.), International Trademark Examiner, Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property, Sarajevo

Dragana ANDELIC (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Antonio PATRIOTA, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Maria Beatriz AMORIM PÁSCOA (Mrs.), Coordinator of Technical Cooperation, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Maria Hercília PAIM FORTES (Mrs.), Biotechnology Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Francisco CANNABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva

Marcos TERENA, General Coordinator, Indigenous Rights, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Dimiter GANTCHEV, Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

CANADA

John CRAIG, Legal Analyst, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst, Information and Technology Trade Policy Division, Ottawa

Anna Marie LABELLE (Ms.), Business Portfolio, Intellectual Property and Trade Law, Industry Canada, Department of Justice, Ottawa

George BOTULYNSKY, Manager, Copyright Policy, Department of Canadian Heritage, Hull

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, Environment and Traditional Knowledge, International Relations Directorate, Department of Indian and Northern Affairs, Gatineau

Jock LANGFORD, Senior Policy Advisor, Biodiversity Convention Office, Department of Environment, Hull

Simon BRASCOUPÉ, Director, Aboriginal Affairs, Department of Environment, Ottawa

Sylvia BATT (Ms.), Senior Counsel, Aboriginal Law and Strategic Initiatives, Department of Justice, Ottawa

Cameron MAC KAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Jose Pablo MONSALVE MANRIQUEZ, Jefe, Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Santiago

CHINE/CHINA

QIAO Dexi, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WEN Xikai (Ms.), Deputy Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

XU Zeng pei, Deputy Director General, International Cooperation Department, China Academy of Engineering, Beijing

ZENG Yanni (Ms.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

GAO Si (Ms.), Deputy Director, Legal Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

YI Jian, Official, China Academy of Engineering, Beijing

Peter Kam Fai CHEUNG, Deputy Director, Intellectual Property Department, Hong Kong Special Administrative Region

COLOMBIE/COLOMBIA

Ana Maria HERNANDEZ SALGAR (Sra.), Asesora, Grupo de Política y Negociación Internacional, Ministerio del Medio Ambiente, Santafe de Bogotá

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kouassi Michel ALLA, chef du Service de la coopération et DER, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Desiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Irena SCHMIDT (Mrs.), State Official, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Niels Holm SVENDSEN, Chief Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Veit KOESTER, Head of Division, Danish Forest and Nature Agency, Ministry of the Environment, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed TAWFIK, Chargé d'Affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Ahmed Ali MORSI, Professor, Head, Arabic Language and Folklore Department, Faculty of Literature, Cairo University, Advisor to the Minister of Culture for Popular Heritage, Cairo

Hassan EL BADRAWI, Counsellor, Department of Legislative Affairs, Ministry of Justice, Cairo

Gamal Abdel Rahman ALI, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Nermine AL ZAWAHRI (Mrs.), Second Secretary, Department of Specialized Agencies, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Roberto BETANCOURT RUALES, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Rafael PAREDES PROAÑO, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Esteban ARGUDO CARPIO, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Homero LARREA, Funcionario, Ministerio de Relaciones Exteriores, Quito

ESPAGNE/SPAIN

María Jesús UTRILLA UTRILLA (Sra.), Vocal Asesor de Relaciones con la Unión Europea en materia de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María NOGUEROL (Sra.), Consejera Técnica, Cooperación Multilateral, Agencia Española de Cooperación Internacional, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid

Emilia ARAGÓN SÁNCHEZ (Sra.), Jefe de Servicio de Relaciones Internacionales, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Linda LOURIE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Gordon CRAGG, Chief, Natural Products Branch, National Institutes of Health, Department of Health and Human Services, Frederick

Richard DRISCOLL, Senior Conservation Office, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs (OES/ETC), Department of State, Washington, D.C.

Sayuri RAJAPAKSE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Daniel ROSS, Economic Officer, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael A. MEIGS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Jean-Paul EBE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Esayas GOTTA SEIFU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Vesna ILIEVSKA (Mrs.), Head, Department on Normative Matters, Ministry of Culture,
Skopje

Magdalena DIKOVSKA (Mrs.), Deputy Head, Department on Normative, Administrative and
Control Matters, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larissa SIMONOVA (Mrs.), Head of Division, International Relations Department, Russian
Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yury SMIRNOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency
for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia PONOMAREVA (Mrs.), Senior Examiner, Federal Institute of Industrial Property,
Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et
communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Andrée SONTOT (Mlle), chargée de mission, Bureau des ressources génétiques, Paris

Anne LE MORVAN (Mlle), chargée de mission, Ministère de la culture et de la
communication, Paris

GABON

Yolande BIKÉ (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Patrick Florentin MALEKOU, conseiller, Mission permanente, Genève

GHANA

Alfred Apau OTENG YEBOAH, Deputy Director General, Council for Scientific and
Industrial Research, Accra

Francis Kwabena OPPONG-BOACHIE, Associate Professor of Organic Chemistry, Director,
Centre for Scientific Research into Plant Medicine, Ministry of Health, Accra

GRÈCE/GREECE

Dionyssia KALLINIKOU (Ms.), Director General, Hellenic Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Athens

Dionyssia SOTIROPOULOU (Mrs.), Member of the Governing Body, Hellenic Intellectual Property Organization, Counselor to the Minister of Culture, Ministry of Culture, Athens

Lambros KOTSIRIS, Chairman, Hellenic Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Athens

Sofia BERLI (Mrs.), Examiner, Direction of Titles of Industrial Property, Hellenic Industrial Property Organization (OBI), Athens

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA (Mlle), premier secrétaire (Affaires commerciales et économiques), Mission permanente, Genève

GUYANA

Choo An YIN (Ms.), Foreign Service Officer II, Ministry of Foreign Trade and International Cooperation, Georgetown

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Zoltán KISS, Head, Copyright and Legal Harmonization Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Legal Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Éva HAJAGOS (Mrs.), Senior Counsellor, Legal Division, Ministry of National Cultural Heritage, Budapest

INDE/INDIA

Bela BANNERJEE (Mrs.), Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

D. CHAKRABARTY (Ms.), Director, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, New Delhi

G. VELUCHAMY, Director, Central Council for Research in Ayurveda and Siddha (CCRAS), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YASMON, Chief, International Cooperation Section, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Tangerang

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammed Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organisation for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Ali Ashraf MOJTAHED-SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hassan MIR HOSSEINI, Deputy Head, State Organisation for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Yadollah TAHERNEJAD, Managing Director, Organisation of Handicrafts, Tehran

Mohammad Ali MORADI BENI, Director General, Legal Department, Ministry of Agriculture, Tehran

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Abbas AHMADI, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Behrooz VOJDANI, Director, Iranian Cultural Heritage Organization, Tehran

Ahmad NOROUZIAN, Expert, Scientific Board, Iranian Research Organization for Science and Technology, Ministry of Science, Research and Technology, Tehran

Zeynalabedin BASHIRI SADR, Expert, Scientific Board, Iranian Research Organization for Science and Technology, Ministry of Science, Research and Technology, Tehran

Mohammad Ali BABAIE, Director, Corporation of Iranian Carpet, Tehran

Hodjat KHADEMI, Expert, Legal Office, Ministry of Agriculture, Tehran

Kaveh JAFARI, Director, Medical Biotechnology Council, Ministry of Health, Tehran

IRAQ

Ghalib F. ASKAR, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ITALIE/ITALY

Raffaele FOGLIA, conseiller juridique, Ministère de l'extérieur, Rome

Marcello BROGGIO, Institut agronomique pour l'Outre-mer, Rome

Mario MARINO, fonctionnaire d'État, Ministère de la politique agricole et forestière, Rome

Fabrizio GRASSI, Istituto Sperimentale Frutticoltura, Ministère de la politique agricole et forestière, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Carol STEPHENS-EXCELL (Mrs.), Attorney-at-Law, National Environment and Planning Agency (NEPA), Kingston

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Takashi HAMANO, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Jun KOIDE, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Amina C. MOHAMED (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paul Omondi MBAGO, Registrar General, Department of the Registrar-General, Attorney-General's Chambers, Nairobi

Joseph Mutuku MBEVA, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

Paul Mathe CHEGE, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman OMOROV, Director, State Agency of Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Ms.), Head, Copyright and Neighbouring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Žilvinas DANYS, Chief Specialist, Legal Division, State Patent Bureau, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Malalâtiana RAVELONARY RAJAOFARA (Mme), directeur, Patrimoine Culturel, Ministère de l'information, de la culture et de la communication, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

KAMAL Kormin, Senior Patent Examiner, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

RAJA REZA Raja Zaib Shah, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALI

Mounéïssa Maïga DIALLO (Mme), directrice générale, Bureau malien du droit d'auteur, Bamako

MAROC/MOROCCO

Benali HARMOUCH, administrateur, responsable du Service dessins et modèles, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Ministère du commerce et l'industrie, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo Eduardo MONTOYA JARKÍN, Director General, Instituto Nacional de Derecho de Autor, México

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director Divisional de Asuntos Jurídicos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Alejandra ÁLVAREZ TAMAYO (Sra.), Directora Divisional de Representación Legal, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Deborah LAZARD SALTIEL (Sra.), Directora de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional, Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Karla ORNELAS LOERA (Srta.), Agregada Diplomática, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo ESCOBEDO, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Deputy Director, Internal Trade, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NICARAGUA

Santiago José URBINA GUERRERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Hamadou HAROUNA, directeur assermenté, Bureau nigérien du droit d'auteur, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Salihu ALIYU, Registrar, Trademarks, Patents and Designs, Registry of Trade Marks, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Tourism, Abuja

Aliyu Muhammad ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Johannes OPSAHL, Higher Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

Inger HOLTEN (Ms.), Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

Jan Petter BORRING, Adviser, Ministry of the Environment, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property, Competition and Enterprise Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

Moana SINCLAIR (Mrs.), Adviser, Ministry of Maori Development, Auckland

Emily EARL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Abdelaziz Ben Nasser AL BALUSHI, Director, Public and Folklore, Department of Popular Art, Ministry of National Heritage and Culture, Muscat

Fatma AL-GHAZALI (Mrs.), Commercial Adviser, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Rashid ANWAR, Chief Scientific Officer, Director, Plant Genetic Resources Institute, National Agricultural Research Center, Islamabad

PANAMA

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial, Panamá

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE/PAPUA NEW GUINEA

Gai ARAGA, Registrar, Intellectual Property Office of Papua New Guinea (IPOPNG), Investment Promotion Authority (IPA), Ministry of Trade and Industry, Port Moresby

PARAGUAY

Carlos Cesar GONZÁLEZ RUFINELLI, Director, Propiedad Industrial, Dirección de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Nelson RIVERA ANTUNEZ, Asesor Jurídico, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Rodrigo UGARRIZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Gerard PERSON, Department of Foreign Affairs, Leiden

Jennes H.A.C. DE MOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Roald LAPPERRE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Betty Magdalena BERENDSON (Sra.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PHILIPPINES

Josephine R. SANTIAGO (Mrs.), Deputy Director General, Intellectual Property Office, Office of the President, Manila

Ma. Angelina M. STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Carlos Maria LEAL, administrateur, Conseil d'administration, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Ministère de l'économie, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Nuno Manuel Silva GONÇALVES, directeur, Droit d'auteur, Direction générale des spectacles, Présidence du Conseil des ministres (Secrétariat d'État à la culture), Lisbonne

QATAR

Abdulla Ahmad QAYED, Head, Copyright Office, Commerce Department, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHUE Kyong-Soo, Director, Research and Information Service, CDCC, Seoul

LIM Won-Sun, Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

LEE Sungwoo, Director, Genetic Engineering Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Seoul

HAN Hyung-Mee, Senior Deputy Director, Pharmaceutical Chemistry Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Seoul

HAN Sanggyoo, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Seoul

BAEK Inhyeon, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Seoul

SHIN Jeong-Eun (Ms.), Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Seoul

AHN Jae-Hyun, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JANG Chun Sik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIM Yong Ho, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka JIRSOVÁ, Lawyer, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Ali Said MCHUMO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Irene F. KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Petru DUMITRIU, Deputy Permanent Representative, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Rodica PÂRVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Ministry of Culture and Religious Affairs, Bucharest

Gábor VARGA, Director General, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Affairs, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Legal Bureau, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Bodgan GEAVELA, International Cooperation Officer, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Ionela NAFTANAILA, Expert, Romanian Copyright Office, Ministry of Culture and Religious Affairs, Bucharest

Florian CIOLACU, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Elizabeth COLEMAN (Ms.), Deputy Director, IPPD, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Julyan ELBRO, Policy Adviser, IPPD, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Barbara SQUIRES (Ms.), Policy Adviser, IPPD, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Linda BROWN (Ms.), Head, Global-Local Linkages Team, Environment Policy Department, Department for International Development (DfID), London

Martin SMITH, National Focal Point for Access and Benefit-Sharing under the CBD, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), London

Rashmi PANDYA, Environment Directorate, Department of Trade and Industry (DTI), London

Joseph M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Edgar PEÑA PARRA, conseiller, Mission permanente, Genève

Anne-Marie COLANDRÉA (Mme), expert, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Cheikh Oumar ANNE, directeur général, Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT), Dakar

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel and Head, International Affairs Division, Attorney General's Chambers, Singapore

Jonathan Bryant CHEN, Principal Assistant Registrar, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Kelly TAN (Ms.), Senior Officer, Ministry of Law, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Slavomír OLISOVSKÝ, Advisor, Ministry of Culture, Bratislava

Milan MÁJEK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Ahmed EL FAKI ALI, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

Abdul Qadar Mohammed ABDUL QADAR, Director General, Sudanese Authority for Standards and Quality Control, Khartoum

Siham OSMAN MOHAMED (Ms.), Legal Counsel, Federal Council for Literary and Artistic Works (OMDURMAN), Ministry of Justice, Khartoum

Zein EL ABDIN IBRAHIM OSMAN, Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum

Christopher L. JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Kanagayagam KANAG-ISVARAN, Chairman, Advisory Commission on Intellectual Property, National Intellectual Property Office, Colombo

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Carl JOSEFSSON, Associate Judge of Appeal, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Frida COLLSTE (Ms.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Per WRAMNER, Chairman, National Scientific Council on Biodiversity, Stockholm

Linda HEDLUND (Ms.), Deputy Director, Ministry of the Environment, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, The Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Robert LAMB, adjoint scientifique de la Division affaires internationales, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section Biotechnologie et flux de substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

Alwin R. KOPŠE, adjoint scientifique, politique industrielle, environnementale et économique, Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Jade DONAVANIK, Legal Advisor, Thailand Biodiversity Center (TBC), Bangkok

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kasama CHANAWONGSE (Ms.), Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mary-Ann RICHARDS (Ms.), Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Hatem BEN SALEM, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Mohamed Samir KOUBAA, conseiller des affaires étrangères près la Mission, Mission permanente, Genève

Latifa MOKADDEM (Mme), chargée de mission, Coopération internationale, Ministère de la culture, Tunis

Mounir BEN REJIBA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Vehbi ESER, Head of Department, General Directorate of Agricultural Research, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ankara

Banu AVCIOĞLU (Ms.), Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Copyright and Relation Right Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

Teryana UDOD (Ms.), Senior Specialist, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Virginia PEREZ PEREZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Aura Marina SILVA SIMOZA (Srta.), Coordinadora, Programa Ambiente y Recursos Naturales, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Maria Adela RODRIGUEZ (Sra.), Consultor Jurídico Adjunto, Fonacit, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

VIET NAM

DO Thanh Binh (Mrs.), Patent Examiner, Invention and Utility Solution Division, National Office of Industrial Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi

VU Huy Tan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YOUgoslavie/YUGOSLAVIA

Jovan VUJOVIC, Adviser, Federal Institute for Plant and Animal Genetic Resources, Federal Ministry of Agriculture, Belgrade

ZAMBIE/ZAMBIA

Langford Mwanza KAKOMPE, Deputy Director for Culture, Department of Cultural Services, Lusaka

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA, Principal Scientific Officer, National Institute for Scientific and Industrial Research (NISIR), Lusaka

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Boniface Guwa CHIDYAUSIKU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Ms.), Directorate General Internal Market - E3 Copyright and Related Rights Unit, Brussels

Jörg REINBOTHE, Head, Copyright and Related Rights Unit, Directorate General Internal Market, Brussels

Patrick RAVILLARD, Principal Administrator, Brussels

Roger KAMPF, First Secretary, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Andrès SMITH SERRANO, Inter-Agency Affairs Officer, Geneva

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN
RIGHTS (OHCHR)

John SCOTT, Senior Policy Officer, Geneva

Julian BURGER, Human Rights Officer, Geneva

Pernille KRAMP (Ms.), Geneva

Samia SLIMANE (Ms.), Geneva

Jong-Gil WOO, Geneva

Behir N'DAW, Geneva

Judith LA BRASCA (Ms.), Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

Promila KAPOOR (Ms.), Consultant, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED
NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Ivonne HIGUERO (Ms.), Programme Officer, Division of Environmental Conventions, Nairobi

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Olivier JALBERT, Principal Officer, Head, Social, Economic and Legal Unit, Montreal

SECRETARIAT FOR THE UNITED NATIONS CONVENTION TO COMBAT
DESERTIFICATION (UNCCD)

Jan SHELTINGA (Ms.), Environmental Affairs Officer, Committee on Science and Technology, Bonn

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE
(CENUA)/UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA (UNECA)

Hilary NWOKEABIA, Economic Affairs Officer, Addis Ababa

Eskedar NEGA (Ms.), IT Officer, Development Information Services Division, Addis Ababa

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, Chief, Creativity and Copyright Section, Sector for Culture, Paris

Marie Paule ROUDIL (Ms.), Senior Programme Specialist, Intangible Heritage Section,
Sector for Culture, Paris

Françoise GIRARD (Ms.), Intangible Heritage Section, Sector for Culture, Paris

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)

José T. ESQUINAS-ALCÁZAR, Secretary, Commission on Genetic Resources for Food and
Agriculture, Agriculture Department, Rome

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Commission on Genetic Resources for Food and
Agriculture (CERFA/AGD), Rome

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH
ORGANIZATION (WHO)

Xiaorui ZHANG, Acting Coordinator, Traditional Medicine, Geneva

James GRAHAM, Technical Officer, HTP/EDM/TRM, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General, Geneva

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANIZATION (EPO)

Johann AMAND, Deputy Director, International Technical Cooperation, Munich

Bart CLAES, Examiner, Patent Law Directorate (Dir. 521), Munich

Rainer MOUFANG, Patent Law Directorate (Dir. 522), Munich

Ingwer KOCH, Patent Law Directorate (Dir. 523), Munich

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
(OCDE)/ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
(OECD)

Bénédicte CALLAN (Mrs.), Administrator, Biotechnology Unit, Paris

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE
ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Amadou Tidiane HANE, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente,
Genève

Jafar OLIA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Organisation de l'Unité africaine (OUA)/Organization of African Unity (OAU)

Sophie KALINDE (Mrs.), ambassadeur, Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Xavier MICHEL, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), adjointe à l'Observateur permanent, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACEY, Examiner (Bio-Chemistry), Technical Department, Harare

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE/SECRETARIAT
OF THE PACIFIC COMMUNITY

Rhonda GRIFFITHS (Ms.), Cultural Affairs Adviser, Cultural Affairs Programme, Noumea

SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE/PACIFIC ISLANDS FORUM
SECRETARIAT

Peter John WILLIAMS, Special Adviser, Suva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Association for the Advancement of Science (AAAS)

Stephen A. HANSEN (Senior Program Associate, Science and Human Rights Program,
Directorate for Science and Policy Programs, Washington, D.C.)

Rosemary COOMBE (Ms.) (Consultant, Research Chair, Law Communications and Social
Studies, York University, Toronto)

American Folklore Society

James Sandy RIKOON (Department of Rural Sociology, University of Missouri, Columbia)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Dato V.L. KANDAN (Senior Vice-President, Seoul)

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)/ International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties (ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC (Secretary General, Nyon)

Patrick HEFFER (Deputy Secretary General, Nyon)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Thierry CALAME (Assistant General to the Reporters, Zurich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Silke VON LEWINSKI (Mrs.) (Munich)

Berne Declaration

François MEIENBERG (Campaign Director, Food and Agriculture, Zurich)

Ana María PACON (Mrs.) (Munich)

Manon A. RESS (Ms.) (Washington, D.C.)

BIOTECHNOLOGY INDUSTRY ORGANIZATION (BIO)

Richard WILDER (Lawyer, Powell, Goldstein, Frazer & Murphy LLP, Washington, D.C.)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Alice RAYOL (Ms.) (Rio de Janeiro)

Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Biotechnology Coordinator, Rio de Janeiro)

Alice SANDES (Ms.) (Biotechnology Technician, Rio de Janeiro)

Center for International Environmental Law (CIEL)

Matthew STILWELL (Managing Attorney, Geneva)

David VIVAS (Senior Attorney, Geneva)

CENTRE D'ÉTUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CEIPI)/CENTRE FOR INTERNATIONAL INDUSTRIAL PROPERTY STUDIES (CEIPI)

FRANÇOIS CURCHOD (PROFESSEUR ASSOCIÉ À L'UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN, STRASBOURG)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Graham DUTFIELD (Intellectual Property (IP) Policy Officer, Oxford)

Christopher BELLMANN (Programme Officer, Outreach and Partnership, Geneva)

Marc GALVIN (Documentation Officer, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Daphne YONG D'HERVÉ (Ms.) (Senior Policy Manager, Paris)

Timothy ROBERTS (Chair, Working Group on Interface BLT, Paris)

COMITÉ CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS (QUAKERS) ET DE SON BUREAU AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES (FWCC)/FRIENDS WORLD COMMITTEE FOR CONSULTATION AND QUAKER UNITED NATIONS OFFICE (FWCC)

Brewster GRACE (Director, Geneva)
Jonathan HEPBURN (Programme Assistant, Geneva)
Geoff TANSEY (Consultant, Geneva)
Stuart ROBINSON (Geneva)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC)/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC)

Robert Leslie MALEZER (Woden)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Jenny VACHER-DESVERNAIS (Ms.) (Chief Executive, Lausanne)
Richard C. OWENS (International Intellectual Property Rights Advisor, London)

Conférence circumpolaire inuit (ICC)/Inuit Circumpolar Conference (ICC)

Violet FORD (Ms.) (Consultant, Ottawa)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)/European Chemical Industry Council (CEFIC)

Dieter LAUDIEN (Chairman, International Property Task Force, Brussels)
François CHRÉTIEN (Former Chair of IP Group, Brussels)

Conseil SAME/SAAMI Council

Mattias ÅHREN (Legal Adviser, Stockholm)

CropLife International

William TEOLI (Syngenta, Greensboro)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Presidente, Madrid)
Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor, Madrid)
Paloma LÓPEZ (Sra.) (Asesora, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Eric NOEHRENBURG (Director, Intellectual Property and Trade Issues, Geneva)
Florent GROS (Novartis, Geneva)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Maria MARTIN-PRAT (Mme) (Deputy General Counsel, Director of Legal Policy, London)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Danny R. HUNTINGTON (Chair, Group 8 (Commission on Traditional Knowledge), Study and Working Commission, Alexandria)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Jean VINCENT (secrétaire général, Paris)

Thomas DAYAN (adjoint au secrétaire général, Paris)

First Nations Development Institute

Jo RENDER (Ms.) (Program Officer, Corporate Engagement, First Peoples Worldwide, Fredericksburg)

Genetic Resources Action International (GRAIN)

Shalini BHUTANI (Ms.) (Regional Programme Officer, New Delhi)

GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TRAVAIL POUR LES AFFAIRES INDIGÈNES (IWGIA)/INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS (IWGIA)

Ursina STGIER (Ms.) (Geneva)

Indian Movement “Tupaj Amaru”

Lazaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Geneva)

INDIGENOUS PEOPLES’ BIODIVERSITY NETWORK (IPBN)

Alejandro ARGUMEDO (Coordinator, Cusco)

Catherine BONNARD (Mme) (médecin, Antenne technology, Genève)

Francois WEBER (Geneva)

Christine BOURGOGNE (Mlle) (secrétaire, Association IFRETT – Institut français de recherche et d’étude des thérapies traditionnelles, Genève)

INDUSTRIE MONDIALE DE L’AUTOMÉDICATION RESPONSABLE (WSMI)/WORLD SELF MEDICATION INDUSTRY (WSMI)

Yves BARBIN (représentant, Pierre Fabre Santé, Plantes et Industrie, Gaillac)

Barbara STEINHOFF (Mrs.) (Bundesfachverband der Arzneimittel-Hersteller BAH, Bonn)

Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI)/International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI)

Michael HALEWOOD (Scientist, Legal Specialist, Rome)

INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT ÉTRANGER ET INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DROIT D’AUTEUR ET DE CONCURRENCE/MAX-PLANCK-INSTITUTE FOR FOREIGN AND INTERNATIONAL PATENT, COPYRIGHT AND COMPETITION LAW

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich)

Institute for African Development (INADEV)

Paul KURUK (Executive Director, Professor, Cumberland School of Law, Birmingham)

Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP)

Shefali SHARMA (Ms.) (WTO Program Officer, Geneva)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC)

François BESSE (avocat, Lausanne)

Médecins sans frontières (MSF)

Ellen 'T HOEN (Ms.) (Coordinator, Globalisation Project, Access to Essential Medicines Campaign, Paris)

Manon A. RESS (Ms.) (Advisor, Access to Essential Medicines Campaign, Washington, D.C.)

Mejlis of the Crimean Tatar People

Mustafa DZHEMILEV (Chairman, Simferopol)

Eldar SEITBEKIROV (Deputy Chief Director, "Golos Krima" newspaper, Simferopol)

Nadir BEKIROV (Head of Department on Political and Legal Issues, Simferopol)

Meriem OZENBASHLI (Mrs.) (Head, Department on the Culture of Mejlis, Simferopol)

Organisation internationale de normalisation (ISO)/International Organization for Standardization (ISO)

Timothy J. HANCOX (Technical Programme Manager, Standards Department, Geneva)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program

Albert TAMBA CHINDE (Project Coordinator, Yaoundé)

Marie NKENGNE MADZO (Mlle) (juriste, Yaoundé)

Promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA)

Prosper HOUETO (biologiste, environnementaliste, Dakar)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE)

Bo Hammer JENSEN (Director, Novozymes A/S, Bagsvaerd)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Benoît MÜLLER (Secretary General, Geneva)

Hugh JONES (Copyright Counsel, International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM) and the Publishers Association (UK), London)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Council, Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN)

María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Indigenous Peoples Advisor, Social Policy Programme, Gland)

Tomme YOUNG (Ms.) (Gland)

Norry SCHNEIDER (Gland)

WWF - Fonds mondial pour la nature/WWF - World Wide Fund for Nature

Gonzalo OVIEDO-CARRILLO (Head, People and Conservation Unit, Gland)

Aimée GONZALES (Ms.) (Senior Policy Adviser, Trade and Environment, Gland)

Paul SANCHEZ NAVARRO (Coordinator, CBD Project, Gland)

Elizabeth REICHEL D. (Ms.) (Consultant, People and Conservation, Gland)

World Federation for Culture Collections (WFCC)

Philippe DESMETH (Chairman, Patent and Industrial Property Committee, International Cooperation Programme Officer, Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM), Brussels)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General,
Legal Counsel

Nuno PIRES DE CARVALHO, chef de la Section des ressources génétiques, de la
biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des questions mondiales de
propriété intellectuelle, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Head, Genetic
Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section, Global Intellectual
Property Issues Division, Office of Legal and Organization Affairs

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et
traditionnelles, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, Bureau des
affaires juridiques et structurelles/Head, Traditional Creativity and Cultural Expressions
Section, Global Intellectual Property Issues Division, Office of Legal and Organization
Affairs

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques,
de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des questions mondiales
de propriété intellectuelle, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Program
Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section,
Global Intellectual Property Issues Division, Office of Legal and Organization Affairs

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Section de la créativité et des
expressions culturelles et traditionnelles, Division des questions mondiales de propriété
intellectuelle, Bureau des affaires juridiques et structurelles/ Program Officer, Traditional
Creativity and Cultural Expressions Section, Global Intellectual Property Issues Division,
Office of Legal and Organization Affairs

Susanna CHUNG (Miss), stagiaire, Division des questions mondiales de propriété
intellectuelle, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Intern, Global Intellectual
Property Issues Division, Office of Legal and Organization Affairs

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]